11. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

New York, 9 décembre 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR:

Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.".

ENREGISTREMENT: 10 avril 2002, No 38349.

ÉTAT: Signataires: 132. Parties: 190.

TEXTE:

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 197; résolution <u>A/RES/54/109</u>; C.N.327.2000.TREATIES-12 du 30 mai 2000 (rectification du texte original de la Convention); C.N.3.2002.TREATIES-12 du 30 mai 2000 [proposition de corrections aux texte original de la Convention (texte authentique anglais, arabe, chinois espagnol, français et russe)] et C.N.86.2002.TREATIES-4 du 1 février 2002 [Rectification de l'original de la Convention (texte authentique anglais, arabe, chinois espagnol, français et russe)]; C.N.312.2002.TREATIES-14 du 4 avril 2002 [proposition de correction à l'original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.420.2002.TREATIES-16 du 3 mai 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)].

Note: La Convention a été adoptée par la résolution 54/109 du 9 décember 1999 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 25, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001.

Participant Signatur	re	Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification		Participant Signatur		Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), e Ratification		tion(A), n(a), ion(d),
Afghanistan		24 sept	2003 a	Bélarus	12 nov	2001	6 oct	2004
Afrique du Sud10 nov	2001	1 mai	2003	Belgique ¹	27 sept	2001	17 mai	2004
Albanie18 déc	2001	10 avr	2002	Belize	14 nov	2001	1 déc	2003
Algérie18 janv	2000	8 nov	2001	Bénin	16 nov	2001	30 août	2004
Allemagne20 juil	2000	17 juin	2004	Bhoutan	14 nov	2001	22 mars	2004
Andorre11 nov	2001	22 oct	2008	Bolivie (État				
Angola		9 juin	2011 a	plurinational de)	10 nov	2001	7 janv	2002
Antigua-et-Barbuda		11 mars	2002 a	Bosnie-Herzégovine	11 nov	2001	10 juin	2003
Arabie saoudite29 nov	2001	23 août	2007	Botswana	8 sept	2000	8 sept	2000
Argentine28 mars	2001	22 août	2005	Brésil	10 nov	2001	16 sept	2005
Arménie15 nov	2001	16 mars	2004	Brunéi Darussalam			4 déc	2002 a
Australie15 oct	2001	26 sept	2002	Bulgarie	19 mars	2001	15 avr	2002
Autriche24 sept	2001	15 avr	2002	Burkina Faso			1 oct	2003 a
Azerbaïdjan 4 oct	2001	26 oct	2001	Burundi	13 nov	2001		
Bahamas (Les) 2 oct	2001	1 nov	2005	Cabo Verde	13 nov	2001	10 mai	2002
Bahreïn14 nov	2001	21 sept	2004	Cambodge	11 nov	2001	12 déc	2005
Bangladesh		26 août	2005 a	Cameroun			6 févr	2006 a
Barbade13 nov	2001	18 sept	2002	Canada	10 févr	2000	19 févr	2002

Chili. 2 mai 2001 10 nov 2001 Inde 8 sept 2000 22 avr 2006 Chine* 1 3 nov 2001 19 avr 2006 Indonésie. 24 sept 2001 29 juin 2006 Chypre 1 mars 2001 30 nov 2001 14 sept 2004 Irlande. 1.5 cct 2001 30 juin 2005 Comores 14 janv 2000 25 sept 2003 Islande. 1.5 cct 2001 15 avr 2002 Costa Rica. 14 juin 2000 24 janv 2003 Islande. 1.0 no 2001 16 fev 2003 Cóte d'Ivoire 11 no 2001 1 de 2003 Japon 30 cct 2001 15 cct 2005 Croatic 1.1 no 2001 15 nov 2001 15 nov 2001 15 nov 2001 17 juin 2002 24 fev 2003 24 fev 2003 24 fev 2003 24 fev 2003 24 f	Participant Si	ignatur	·e	Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification		Participant Signature		re	Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification		
Chypre 1 mars 2001 14 sept 2004 I raq 15 oct 2001 19 oct 2002 2004 1 fande 15 oct 2001 19 juin 2002 2003 Islande 15 oct 2001 19 juin 2002 2003 Islande 1 oct 2001 15 avr 2002 2003 Islande 1 oct 2001 15 avr 2002 2003 Islande 1 1 juil 2000 16 feet 2003 2003 Islande 13 jans 2000 27 mars 2003 2003 15 mars 2003 200	Chili	2 mai	2001	10 nov	2001	Inde	8 sept	2000	22 avr	2003	
Colombie 30 oct 2001 14 sept 2004 Irlande 15 oct 2001 30 juin 2005 Comores 14 juin 2000 25 sept 2003 Islande 1 oct 2001 15 avr 2002 2003 Costa Rica 14 juin 2000 24 janv 2003 Italie 13 janv 2000 27 mars 2003 Costa Rica 14 juin 2000 24 janv 2003 Italie 13 janv 2000 27 mars 2003 Costa Rica 14 juin 2000 24 janv 2003 Italie 13 janv 2000 27 mars 2003 Costa Rica 11 nov 2001 1 déc 2003 Japon 30 oct 2001 11 juin 2002 A 2004 28 août 2003 2004 24 sept 2001 28 août 2003 25 mars 2006 24 sept 2001 25 mars 2006 25 mars 2006	Chine ² 13	3 nov	2001	19 avr	2006	Indonésie	24 sept	2001	29 juin	2006	
Comores 14 janv 2000 25 sept 2003 Islande 1 oct 2001 15 avr 2002 Congo 14 nov 2001 20 avr 2007 Israël 11 juil 2000 10 fevr 2003 Côte d'Ivoire 13 mars 2002 a Jamaïque 10 nov 2001 16 sept 2005 Croatie 11 nov 2001 1 dée 2003 Japon 30 oct 2001 16 sept 2005 Croatie 11 nov 2001 15 nov 2001 Jordanie 24 sept 2001 27 juin 2002 Danemark³ 25 sept 2001 13 mars 2006 Kenya 4 dée 201 27 juin 2003 20 juin 2008 2001 27 juin 2003 20 juin 200 27 juin 2003 20 juin 2001 27 juin	Chypre 1	1 mars	2001	30 nov	2001	Iraq	••		16 nov	2012 a	
Congo 14 nov 2001 20 avr 2007 Israël 11 juil 2000 10 fèvr 2003 Costa Rica 14 juin 2000 24 janv 2003 Italie 13 janv 2000 27 mars 2003 Croatie 11 nov 2001 1 dée 2003 Japon 30 oct 2001 1 juin 2002 A Cuba 19 oct 2001 15 nov 2001 Jordanie 24 sept 2001 28 août 2003 Danemark² 25 sept 2001 13 mars 2006 Kazakhstan 24 sept 2001 27 juin 2003 Dominique 24 sept 2004 Kirghizistan 20 cet 20 cet 2003 2 2 sept 2001 27 juin 2003 2 2 sept 2000 20 cet 2005 Kiribati 2 sept 2001 2 sept 2005 Lesotho 6 sept 2000 2 sept 2005 Lesotho 6 sept 2000 12 nov 2	Colombie30	0 oct	2001	14 sept	2004	Irlande	15 oct	2001	30 juin	2005	
Costa Rica 14 juin 2000 24 janv 2003 Italia 13 janv 2000 27 mars 2005 Côte d'Yoire 11 nov 2001 1 dée 2003 Jananique 10 nov 2001 16 sept 2005 Croatie 11 nov 2001 15 nov 2001 15 nov 2001 27 août 2002 Kazakhstan 24 sept 2001 27 juin 2003 Danemark³ 25 sept 2001 13 mars 2006 Kenya 4 dée 2001 27 juin 2003 Dibouti 15 nov 2001 13 mars 2006 Kenya 4 dée 2001 27 juin 2003 Égypte 6 sept 2001 1 mars 2006 Kiribati 15 sept 2003 1 15 sept 2003 1 11 juil 2013 2 1 15 sept 2005 2 1 1 1 1 1 1 2003 1 1 1 1 1	Comores14	4 janv	2000	25 sept	2003	Islande	. 1 oct	2001	15 avr	2002	
Costa Rica 14 juin 2000 24 janv 2003 Italia 13 janv 2000 27 mars 2005 Côte d'Yoire 11 nov 2001 1 dée 2003 Japon 10 nov 2001 16 sept 2005 Croatie 11 nov 2001 15 nov 2001 15 nov 2001 27 août 2002 Kazakhstan 24 sept 2001 27 juin 2003 Danemark³ 25 sept 2001 13 mars 2006 Kenya 4 dée 2001 27 juin 2003 Dibouti 15 nov 2001 13 mars 2006 Kenya 4 dée 2001 27 juin 2003 Égypte 6 sept 2001 1 mars 2006 Kiribati 15 sept 2005 2001 1 juin 2002 2013 2 juin 2001 1 juin 2002 2 j	Congo14	4 nov	2001	20 avr	2007	Israël	. 11 juil	2000	10 févr	2003	
Croatie 11 nov 2001 1 déc 2003 Japon 30 oct 2001 11 juin 2002 A Cuba 19 oct 2001 15 nov 2001 Japon 224 sept 2001 28 août 2003 Danemark³ 25 sept 2001 27 août 2002 Kazakhstan 24 éer 2001 27 goût 2003 a Dominique 24 sept 2004 Kirghizistan 22 cct 2003 a 2005 El Salvador 15 ms 2003 Kirghizistan 2 cct 2005 a 15 ms 2003 a Koweñt 11 juil 2013 a 2005 1 ms 2006 1 ms 2005 a Lesotho 6 sept 2000 201 a 2 ms 2001 b 2 ms 2001 a 2 ms 2 ms 2005 a 2 ms	Costa Rica14	4 juin	2000	24 janv	2003	Italie	13 janv	2000	27 mars	2003	
Cuba 19 oct 2001 15 nov 2001 Jordanie 24 sept 2001 28 août 2003 a Danemark³ 25 sept 2001 27 août 2002 Kazakhstan 24 fevr 2003 a Djibouti 15 nov 2001 13 mars 2006 Kenya 4 dée 2001 27 juin 2003 Égypte 6 sept 2000 1 mars 2005 Kiribati 2 15 sept 2005 a El Salvador 15 mai 2003 a Kowêñt⁴ 11 juil 2013 a Émirats arabes unis 23 sept 2005 a Lesotho 6 sept 2000 12 nov 2001 Équateur 6 sept 2000 29 dée 2003 Lettonie 18 dée 2001 14 nov 2002 Esbagne 8 janv 2001 29 av 2002 Libária 13 nov 201 19 juil 2002 États-Unis d'Amérique 10 janv 200 26 juin 2002 Licentenstein 20 et </td <td>Côte d'Ivoire</td> <td></td> <td></td> <td>13 mars</td> <td>2002 a</td> <td>Jamaïque</td> <td>10 nov</td> <td>2001</td> <td>16 sept</td> <td>2005</td>	Côte d'Ivoire			13 mars	2002 a	Jamaïque	10 nov	2001	16 sept	2005	
Danemark3	Croatie11	1 nov	2001	1 déc	2003	Japon	30 oct	2001	11 juin	2002 A	
Djibouti	Cuba19	9 oct	2001	15 nov	2001	Jordanie	24 sept	2001	28 août	2003	
Dominique 24 sept 2004 a Kirghizistan 2 oct 2003 a Égypte 6 sept 2000 1 mars 2005 Kiribati 15 sept 2005 a El Salvador 15 mai 2003 a Koweñt 11 juil 2013 a Émirats arabes unis 2000 9 déc 2003 Lestotho 6 sept 2001 14 nov 2002 Équateur 6 sept 2000 9 déc 2003 Lettonie 18 déc 2011 14 nov 2002 Espagne 8 janv 2001 9 v 2002 Liban 29 août 2019 a Estonie 6 sept 2000 22 mai 2002 Libar 13 nov 2001 9 juil 2002 États-Unis d'Amérique 10 janv 2000 26 juin 2002 Licehtenstein 2 oct 2011 9 juil 2003 Étdist-Unis d'Amérique 10 janv 2000 27 nov 2002 Luxembourg 20 sept 2011 5 nov 2003	Danemark ³ 25	5 sept	2001	27 août	2002	Kazakhstan			24 févr	2003 a	
Égypte 6 sept 2000 1 mars 2005 Kiribati 15 sept 2005 a El Salvador 15 mai 2003 a Koweït* 11 juil 2013 a Émirats arabes unis 23 sept 2005 a Lesotho 6 sept 2000 12 nov 2001 Équateur 6 sept 2000 9 déc 2003 Lettonie 18 déc 2001 14 nov 2002 Espagne 8 janv 2000 2 mai 2002 Liban 5 mars 2003 2019 a 2010 a	Djibouti15	5 nov	2001	13 mars	2006	Kenya	4 déc	2001	27 juin	2003	
El Salvador 15 mai 2003 a Koweït 11 juil 2013 a	Dominique			24 sept	2004 a	Kirghizistan			2 oct	2003 a	
Émirats arabes unis 23 sept 2005 a Lesotho 6 sept 2000 12 nov 2001 Équateur 6 sept 2000 9 déc 2003 Lettonie 18 déc 2001 14 nov 2002 Espagne 8 janv 2001 9 avr 2002 Liban 5 mars 2003 a Estonie 6 sept 2000 22 mai 2002 Libéria 5 mars 2003 a Eswatini 4 avr 2003 a Libye 13 nov 2001 9 juil 2002 États-Unis d'Amérique 10 janv 2000 26 juin 2002 Licechtenstein 2 oct 2001 9 juil 2003 États-Unis d'Amérique 3 avr 2000 27 nov 2002 Luxembourg 20 sept 2001 5 nov 2003 États-Unis d'Amérique 3 avr 2000 27 nov 2002 Luxembourg 20 sept 2001 5 nov 2003 Fédération de Russie 3 avr 2000 28 juin 2002	Égypte 6	6 sept	2000	1 mars	2005	Kiribati	••		15 sept	2005 a	
Équateur 6 sept 2000 9 déc 2003 Lettonie 18 déc 2001 14 nov 2002 Espagne 8 janv 2001 9 avr 2002 Liban 29 août 2019 a Estonie 6 sept 2000 22 mai 2002 Libéria 5 mars 2003 a Eswatini 4 avr 2003 a Libye 13 nov 2011 9 juil 2002 États-Unis d'Amérique 10 janv 2000 26 juin 2002 Liechtenstein 2 oct 2011 9 juil 2003 Étdération de Russie 3 avr 2000 27 nov 2002 Luxembourg 20 sept 2001 5 nov 2003 a Fidji 10 janv 2000 28 juin 2002 A Madagascar 1 oct 2001 24 sept 2003 France 10 janv 2000 10 mars 2005 Malaisie 29 mai 2007 a Gabon 8 sept 2000 10 mars 2005 Malei	El Salvador			15 mai	2003 a	Koweït ⁴			11 juil	2013 a	
Espagne 8 janv 2001 9 avr 2002 Liban 29 août 2019 a Estonie 6 sept 2000 22 mai 2002 Libéria 5 mars 2003 a Eswatini 4 avr 2003 a Libye 13 nov 2001 9 juil 2002 États-Unis d'Amérique 10 janv 2000 26 juin 2002 Liechtenstein 2 oct 2001 9 juil 2003 Éthiopie 20 mars 2012 a Lituanie 20 sept 2001 5 nov 2003 a Fédération de Russie 3 avr 2000 27 nov 2002 Luxembourg 20 sept 2001 5 nov 2003 Fidji 10 janv 2000 28 juin 2002 Madagascar 1 oct 2001 24 sept 2003 France 10 janv 2000 7 janv 2002 Malaisie 29 mai 2007 a Gambie 8 sept 2000 10 mars 2005 Malawi 11 nov 2001	Émirats arabes unis			23 sept	2005 a	Lesotho	6 sept	2000	12 nov	2001	
Estonie 6 sept 2000 22 mai 2002 Libéria 5 mars 2003 a Eswatini 4 avr 2003 a Libye 13 nov 2001 9 juil 2002 États-Unis d'Amérique 10 janv 2000 26 juin 2002 Lichtenstein 2 oct 2001 9 juil 2003 Éthiopie 20 mars 2012 a Lituanie 20 sept 2001 5 nov 2003 a Fédération de Russie 3 avr 2000 27 nov 2002 Luxembourg 20 sept 2001 5 nov 2003 Fidji 15 mai 2008 a Macédoine du Nord 31 janv 200 30 août 2004 France 10 janv 2000 7 janv 2002 Malaisie 2001 24 sept 2003 Gabon 8 sept 2000 10 mars 2005 Malawi 11 août 2004 a 2007 a 2004 a <t< td=""><td>Équateur 6</td><td>6 sept</td><td>2000</td><td>9 déc</td><td>2003</td><td>Lettonie</td><td>18 déc</td><td>2001</td><td>14 nov</td><td>2002</td></t<>	Équateur 6	6 sept	2000	9 déc	2003	Lettonie	18 déc	2001	14 nov	2002	
Eswatini 4 avr 2003 a Libye 13 nov 2001 9 juil 2002 États-Unis d'Amérique 10 janv 2000 26 juin 2002 Liechtenstein 2 oct 2001 9 juil 2003 Éthiopie 20 mars 2012 a Lituanie 20 sept 2001 5 nov 2003 a Fédération de Russie 3 avr 2000 27 nov 2002 Luxembourg 20 sept 2001 5 nov 2003 Fidji 10 janv 2000 28 juin 2002 A Madagascar 1 oct 2001 24 sept 2003 France 10 janv 2000 7 janv 2002 Malaisie 29 mai 2007 a Gabon 8 sept 2000 10 mars 2005 Malawi 11 nov 2001 28 mars 2002 Géorgie 23 juin 2000 27 sept 2002 Malie 11 nov 2001 28 mars 2002 Ghana 12 nov 2001 6 sept	Espagne 8	8 janv	2001	9 avr	2002	Liban	••		29 août	2019 a	
États-Unis d'Amérique 10 janv 2000 26 juin 2002 Liechtenstein 2 oct 2001 9 juil 2003 Éthiopie 20 mars 2012 a Lituanie 20 sept 2001 5 nov 2003 a Fédération de Russie 3 avr 2000 27 nov 2002 Luxembourg 20 sept 2001 5 nov 2003 Fidji 10 janv 2000 28 juin 2002 A Madagascar 1 oct 2001 24 sept 2003 France 10 janv 2000 7 janv 2002 Malaisie 29 mai 2007 a Gabon 8 sept 2000 10 mars 2005 Malawi 11 août 2003 a Gambie 8 juil 2015 a Maldives 20 avr 2004 a 2003 a Géorgie 23 juin 2000 27 sept 2002 Mali 11 nov 2001 28 mars 2002 Ghana 12 nov 2001 6 sept 2002 Malte 10 janv <td>Estonie</td> <td>6 sept</td> <td>2000</td> <td>22 mai</td> <td>2002</td> <td>Libéria</td> <td>••</td> <td></td> <td>5 mars</td> <td>2003 a</td>	Estonie	6 sept	2000	22 mai	2002	Libéria	••		5 mars	2003 a	
Éthiopie 20 mars 2012 a Lituanie 20 févr 2003 a Fédération de Russie 3 avr 2000 27 nov 2002 Luxembourg 20 sept 2001 5 nov 2003 Fidji 15 mai 2008 a Macédoine du Nord 31 janv 2000 30 août 2004 Finlande 10 janv 2000 28 juin 2002 A Madagascar 1 oct 2001 24 sept 2003 France 10 janv 2000 7 janv 2002 Malaisie 29 mai 2007 a Gabon 8 sept 2000 10 mars 2005 Malawi 11 août 2003 a Gambie 8 juil 2015 a Maldives 20 avr 2004 a 2004 a Géorgie 23 juin 2000 27 sept 2002 Malte 11 nov 2001 28 mars 2002 Ghana 12 nov 2001 6 sept 2002 Malte 10 janv 2000 11 nov 2001	Eswatini			4 avr	2003 a	Libye	13 nov	2001	9 juil	2002	
Fédération de Russie 3 avr 2000 27 nov 2002 Luxembourg 20 sept 2001 5 nov 2003 Fidji 15 mai 2008 a Macédoine du Nord 31 janv 2000 30 août 2004 Finlande 10 janv 2000 28 juin 2002 A Madagascar 1 oct 2001 24 sept 2003 France 10 janv 2000 7 janv 2002 Malaisie 29 mai 2007 a Gabon 8 sept 2000 10 mars 2005 Malawi 11 août 2003 a Gambie 8 juil 2015 a Maldives 20 avr 2004 a Géorgie 23 juin 2000 27 sept 2002 Mali 11 nov 2001 28 mars 2002 Ghana 12 nov 2001 6 sept 2002 Malte 10 janv 2000 11 nov 2001 Grèce 8 mars 2000 16 avr 2004 Marco 12 oct 2001 19 se	États-Unis d'Amérique10	0 janv	2000	26 juin	2002	Liechtenstein	2 oct	2001	9 juil	2003	
Fidji	Éthiopie			20 mars	2012 a	Lituanie			20 févr	2003 a	
Finlande 10 janv 2000 28 juin 2002 A Madagascar 1 oct 2001 24 sept 2003 France 10 janv 2000 7 janv 2002 Malaisie 29 mai 2007 a Gabon 8 sept 2000 10 mars 2005 Malawi 11 août 2003 a Gambie 8 juil 2015 a Maldives 20 avr 2004 a Géorgie 23 juin 2000 27 sept 2002 Mali 11 nov 2001 28 mars 2002 Ghana 12 nov 2001 6 sept 2002 Malte 10 janv 2000 11 nov 2001 Grèce 8 mars 2000 16 avr 2004 Maroc 12 oct 2001 19 sept 2002 Grenade 13 déc 2001 a Mauritanie 11 nov 2001 14 déc 2004 Guinée 16 nov 2001 12 févr 2002 Mauritanie 30 avr 2003 a Guinée-Bissau	Fédération de Russie 3	3 avr	2000	27 nov	2002	Luxembourg	20 sept	2001	5 nov	2003	
France 10 janv 2000 7 janv 2002 Malaisie 29 mai 2007 a Gabon 8 sept 2000 10 mars 2005 Malawi 11 août 2003 a Gambie 8 juil 2015 a Maldives 20 avr 2004 a Géorgie 23 juin 2000 27 sept 2002 Mali 11 nov 2001 28 mars 2002 Ghana 12 nov 2001 6 sept 2002 Malte 10 janv 2000 11 nov 2001 Grèce 8 mars 2000 16 avr 2004 Maroc 12 oct 2001 19 sept 2002 Grenade 13 déc 2001 a Maurice 11 nov 2001 14 déc 2004 Guatemala 23 oct 2001 12 févr 2002 Mauritanie 30 avr 2003 a Guinée 16 nov 2001 19 sept 2008 Micronésie (États Guinée équatoriale 7 févr 2003 a Monaco 10 nov	Fidji			15 mai	2008 a	Macédoine du Nord	31 janv	2000	30 août	2004	
Gabon 8 sept 2000 10 mars 2005 Malawi 11 août 2003 a Gambie 8 juil 2015 a Maldives 20 avr 2004 a Géorgie 23 juin 2000 27 sept 2002 Mali 11 nov 2001 28 mars 2002 Ghana 12 nov 2001 6 sept 2002 Malte 10 janv 2000 11 nov 2001 Grèce 8 mars 2000 16 avr 2004 Maroc 12 oct 2001 19 sept 2002 Grenade 13 déc 2001 a Maurice 11 nov 2001 14 déc 2004 Guatemala. 23 oct 2001 12 févr 2002 Mauritanie 30 avr 2003 a Guinée 16 nov 2001 14 juil 2003 Mexique 7 sept 2000 20 janv 2003 Guinée-Bissau 14 nov 2001 19 sept 2008 Micronésie (États fédérés de) 12 nov 2001 23 sept	Finlande10	0 janv	2000	28 juin	2002 A	Madagascar	. 1 oct	2001	24 sept	2003	
Gambie 8 juil 2015 a Maldives 20 avr 2004 a Géorgie 23 juin 2000 27 sept 2002 Mali 11 nov 2001 28 mars 2002 Ghana 12 nov 2001 6 sept 2002 Malte 10 janv 2000 11 nov 2001 Grèce 8 mars 2000 16 avr 2004 Maroc 12 oct 2001 19 sept 2002 Grenade 13 déc 2001 a Maurice 11 nov 2001 14 déc 2004 Guatemala 23 oct 2001 12 févr 2002 Mauritanie 30 avr 2003 a Guinée 16 nov 2001 19 sept 2008 Micronésie (États 6úérés de) 12 nov 2001 23 sept 2002 Guinée équatoriale 7 févr 2003 a Monaco 10 nov 2001 10 nov 2001 Haïti 13 janv 2010 a Mongolie 12 nov 2001 </td <td>France10</td> <td>0 janv</td> <td>2000</td> <td>7 janv</td> <td>2002</td> <td>Malaisie</td> <td>••</td> <td></td> <td>29 mai</td> <td>2007 a</td>	France10	0 janv	2000	7 janv	2002	Malaisie	••		29 mai	2007 a	
Géorgie 23 juin 2000 27 sept 2002 Mali 11 nov 2001 28 mars 2002 Ghana 12 nov 2001 6 sept 2002 Malte 10 janv 2000 11 nov 2001 Grèce 8 mars 2000 16 avr 2004 Maroc 12 oct 2001 19 sept 2002 Grenade 13 déc 2001 a Maurice 11 nov 2001 14 déc 2004 Guatemala 23 oct 2001 12 févr 2002 Mauritanie 30 avr 2003 a Guinée 16 nov 2001 14 juil 2003 Mexique 7 sept 2000 20 janv 2003 Guinée-Bissau 14 nov 2001 19 sept 2008 Micronésie (États fédérés de) 12 nov 2001 23 sept 2002 Guyana 12 sept 2007 a Monaco 10 nov 2001 10 nov 2001 Haïti 13 janv 2010 a Monténégro ⁵	Gabon 8	8 sept	2000	10 mars	2005	Malawi	••		11 août	2003 a	
Ghana 12 nov 2001 6 sept 2002 Malte 10 janv 2000 11 nov 2001 Grèce 8 mars 2000 16 avr 2004 Maroc 12 oct 2001 19 sept 2002 Grenade 13 déc 2001 a Maurice 11 nov 2001 14 déc 2004 Guatemala 23 oct 2001 12 févr 2002 Mauritanie 30 avr 2003 a Guinée 16 nov 2001 14 juil 2003 Mexique 7 sept 2000 20 janv 2003 Guinée-Bissau 14 nov 2001 19 sept 2008 Micronésie (États 6édérés de) 12 nov 2001 23 sept 2002 Guyana 12 sept 2007 a Monaco 10 nov 2001 10 nov 2001 Haïti 13 janv 2010 a Monténégro ⁵ 23 oct 2006 d Monténégro ⁵ 23 oct 2006 d	Gambie			8 juil	2015 a	Maldives	••		20 avr	2004 a	
Grèce 8 mars 2000 16 avr 2004 Maroc 12 oct 2001 19 sept 2002 Grenade 13 déc 2001 a Maurice 11 nov 2001 14 déc 2004 Guatemala 23 oct 2001 12 févr 2002 Mauritanie 30 avr 2003 a Guinée 16 nov 2001 14 juil 2003 Mexique 7 sept 2000 20 janv 2003 Guinée-Bissau 14 nov 2001 19 sept 2008 Micronésie (États Guinée équatoriale 7 févr 2003 a Monaco 12 nov 2001 23 sept 2002 Guyana 12 sept 2007 a Mongolie 12 nov 2001 25 févr 2004 Haïti 13 janv 2010 a Monténégro ⁵ 23 oct 2006 d Monténégro ⁵ 23 oct 2006 d	Géorgie23	3 juin	2000	27 sept	2002	Mali	11 nov	2001	28 mars	2002	
Grenade	Ghana12	2 nov	2001	6 sept	2002	Malte	10 janv	2000	11 nov	2001	
Guatemala 23 oct 2001 12 févr 2002 Mauritanie 30 avr 2003 a Guinée 16 nov 2001 14 juil 2003 Mexique 7 sept 2000 20 janv 2003 Guinée-Bissau 14 nov 2001 19 sept 2008 Micronésie (États Guinée équatoriale 7 févr 2003 a fédérés de) 12 nov 2001 23 sept 2002 Guyana 12 sept 2007 a Monaco 10 nov 2001 10 nov 2001 Haïti 13 janv 2010 a Mongolie 12 nov 2001 25 févr 2004 Honduras 11 nov 2001 25 mars 2003 Monténégro ⁵ 23 oct 2006 d	Grèce 8	8 mars	2000	16 avr	2004	Maroc	12 oct	2001	19 sept	2002	
Guinée	Grenade			13 déc	2001 a	Maurice	11 nov	2001	14 déc	2004	
Guinée-Bissau 14 nov 2001 19 sept 2008 Micronésie (États Guinée équatoriale 7 févr 2003 a fédérés de) 12 nov 2001 23 sept 2002 Guyana 12 sept 2007 a Monaco 10 nov 2001 10 nov 2001 Haïti 13 janv 2010 a Mongolie 12 nov 2001 25 févr 2004 Honduras 11 nov 2001 25 mars 2003 Monténégro ⁵ 23 oct 2006 d	Guatemala23	3 oct	2001	12 févr	2002	Mauritanie			30 avr	2003 a	
Guinée équatoriale 7 févr 2003 a fédérés de) 12 nov 2001 23 sept 2002 Guyana 12 sept 2007 a Monaco 10 nov 2001 10 nov 2001 Haïti 13 janv 2010 a Mongolie 12 nov 2001 25 févr 2004 Honduras 11 nov 2001 25 mars 2003 Monténégro ⁵ 23 oct 2006 d	Guinée16	6 nov	2001	14 juil	2003	Mexique	7 sept	2000	20 janv	2003	
Guyana 12 sept 2007 a Monaco 10 nov 2001 10 nov 2001 Haïti 13 janv 2010 a Mongolie 12 nov 2001 25 févr 2004 Honduras 11 nov 2001 25 mars 2003 Monténégro ⁵ 23 oct 2006 d	Guinée-Bissau14	4 nov	2001	19 sept	2008	Micronésie (États					
Haïti	Guinée équatoriale			7 févr	2003 a	fédérés de)	12 nov	2001	23 sept	2002	
Honduras	Guyana			12 sept	2007 a	Monaco	10 nov	2001	10 nov	2001	
1000 11 100 2001 25 mars 2005	Haïti			13 janv	2010 a	Mongolie	12 nov	2001	25 févr	2004	
N. 1' 11 2001 14' 2002	Honduras11	1 nov	2001		2003	Monténégro ⁵			23 oct	2006 d	
Hongrie	Hongrie30	0 nov	2001	14 oct	2002	Mozambique	11 nov	2001	14 janv	2003	
Îles Cook			2001		2004	Myanmar	12 nov	2001	16 août	2006	
Îles Marshall	Îles Marshall			27 janv	2003 a	Namibie	10 nov	2001	18 oct	2012	
Îles Salomon	Îles Salomon			24 sept	2009 a	Nauru	12 nov	2001	24 mai	2005	

Participant	Signatu	re	Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification		Participant Signature			Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification		
Népal			23 déc	2011 a	Royaume-Uni de					
Nicaragua		2001	14 nov	2002	Grande-Bretagne et					
Niger			30 sept	2004 a	d'Irlande du Nord ⁸	10 janv	2000	7 mars		
Nigéria		2000	16 juin	2003	Rwanda	4 déc	2001	13 mai	2002	
Nioué			22 juin	2009 a	Sainte-Lucie	••		18 nov	2011 a	
Norvège		2001	15 juil	2002	Saint-Kitts-et-Nevis	12 nov	2001	16 nov	2001	
Nouvelle-Zélande ⁶		2000	4 nov	2002	Saint-Marin	26 sept	2000	12 mars	2002	
Oman	•		10 nov	2011 a	Saint-Siège	••		25 janv	2012 a	
Ouganda		2001	5 nov	2003	Saint-Vincent-et-les					
Ouzbékistan		2000	9 juil	2001	Grenadines		2001	28 mars		
Pakistan		2000	17 juin	2009 a	Samoa		2001	27 sept	2002	
Palaos			14 nov	2001 a	Sao Tomé-et-Principe			12 avr	2006 a	
Panama		2001	3 juil	2002	Sénégal			24 sept	2004 a	
Papouasie-Nouvelle-	. 12 HOV	2001	3 Jun	2002	Serbie	12 nov	2001	10 oct	2002	
Guinée			30 sept	2003 a	Seychelles		2001	30 mars		
Paraguay		2001	30 nov	2004	Sierra Leone	27 nov	2001	26 sept	2003	
Pays-Bas (Royaume					Singapour	18 déc	2001	30 déc	2002	
des) ⁷	.10 janv	2000	7 févr	2002 A	Slovaquie	26 janv	2001	13 sept	2002	
Pérou	.14 sept	2000	10 nov	2001	Slovénie	10 nov	2001	23 sept	2004	
Philippines	.16 nov	2001	7 janv	2004	Somalie	19 déc	2001			
Pologne		2001	26 sept	2003	Soudan	29 févr	2000	5 mai	2003	
Portugal		2000	18 oct	2002	Soudan du Sud	••		20 oct	2023 a	
Qatar			27 juil	2008 a	Sri Lanka	10 janv	2000	8 sept	2000	
République arabe			3		Suède	15 oct	2001	6 juin	2002	
syrienne			24 avr	2005 a	Suisse	13 juin	2001	23 sept	2003	
République					Suriname	••		19 juil	2013 a	
centrafricaine		2001	19 févr	2008	Tadjikistan	6 nov	2001	16 juil	2004	
République de Corée	. 9 oct	2001	17 févr	2004	Thaïlande	18 déc	2001	29 sept	2004	
République					Timor-Leste	••		27 mai	2014 a	
démocratique du	11	2001	204	2005	Togo	15 nov	2001	10 mars	2003	
Congo	.11 nov	2001	28 oct	2005	Tonga	••		9 déc	2002 a	
République démocratique					Trinité-et-Tobago	••		23 sept	2009 a	
populaire lao			29 sept	2008 a	Tunisie		2001	10 juin	2003	
République de			1		Türkiye		2001	28 juin	2002	
Moldova	.16 nov	2001	10 oct	2002	Turkménistan	•		7 janv	2005 a	
République					Ukraine ^{9,10}		2000	6 déc	2002	
dominicaine	.15 nov	2001	4 sept	2008	Uruguay		2001	8 janv	2004	
République populaire démocratique de					Vanuatu	••	2001	31 oct	2005 a	
Corée		2001	25 juil	2013	Venezuela (République bolivarienne du)		2001	23 cent	2003	
République tchèque	6 sept	2000	27 déc	2005	Viet Nam		2001	23 sept	2003 2002 a	
République-Unie de				•				25 sept	2002 a 2010 a	
Tanzanie			22 janv	2003 a	Yémen					
Roumanie	.26 sept	2000	9 janv	2003	Zambie	••		7 avr	2017 a	

Approbation(AA),Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification

Participant

Signature

30 janv 2013 a

Zimbabwe.....

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ALGÉRIE

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 24 (paragraphe 1) de la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire".

ANDORRE

"La principauté d'Andorre ne se considère pas liée par l'article 24, paragraphe 1, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement de la principauté d'Andorre déclare

que pour qu'un différend soit soumis à la Cour Internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir l'accord dans chaque cas de toutes les parties en cause."

ARABIE SAOUDITE

Le Royaume d'Arabie saoudite a décidé d'établir sa compétence sur les infractions visées au paragraphe 2 de

l'article 7 de la Convention.

Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention relatives à la soumission de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention à l'arbitrage ou, en l'absence de règlement par cette voie, à la Cour internationale de Justice.

ARGENTINE

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24, la République argentine déclare ne pas se considérer liée par l'obligation imposée au paragraphe 1 du même article et par conséquent n'accepte pas le recours obligatoire à l'arbitrage ou à la compétence de la Cour internationale de justice.

BAHAMAS (LES)

Conformément à l'article 2.2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement bahamien déclare qu'il n'est pas partie aux traités énumérés aux points 5 à 9 de l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention et que ces traités sont réputés ne pas figurer dans ladite annexe. Ces traités sont les suivants :

Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988.

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988.

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau

continental, signé à Rome le 10 mars 1988

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

BAHREÏN

Le Royaume de Bahreïn ne se considère pas lié au

paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention. Les Conventions ci-après, auxquelles Bahreïn n'est pas encore partie, sont réputées ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 :

1. Convention sur la prévention et la répression des

- infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
- 2. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

3. Convention sur la protection physique des matières

nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980.

4. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988

5. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988

6. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

BANGLADESH

Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, le Gouvernement de République populaire du Bangladesh ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh croit comprendre que son adhésion à la Convention ne sera pas réputée contraire aux obligations internationales qu'il a souscrites en vertu de la Constitution nationale.

BELGIQUE^{1,11}

En ce qui concerne l'article 2 2a.) de la Convention, le Gouvernement belge déclare ce qui suit : les traités suivants doivent être réputés comme ne figurant pas dans l'annexe:

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973;

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988);

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988);

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

II. Le Gouvernement belge interprète les paragraphes ler et 3 de l'article 2 de la manière suivante : commet une infraction, au sens de la convention, la personne qui fournit ou réunit des fonds dès lors que cet acte contribue, en tout ou en partie, à la planification, la préparation ou la commission d'une infraction visée aux litera a.) Et b.) Du paragraphe 1er de l'article 2 de la convention. Il n'est pas nécessaire de démontrer que les fonds fournis ou réunis aient servi précisément à un acte déterminé de terrorisme, pour peu qu'ils aient contribué à l'activité criminelle des personnes qui avaient pour but de commettre les actes décrits aux dits littera a.) Et b.).

BRÉSIL¹²

Déclarations interprétatives :

Déclarations interprétatives faites par la République fédérale du Brésil lors de la signature de la Convention internationale pour la répression du financement du

1. En ce qui concerne l'article 2 de ladite Convention, trois des instruments juridiques énumérés dans l'annexe à la Convention ne sont pas entrés en vigueur au Brésil, à savoir : la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 24 de ladite convention, le Brésil ne se considère pas tenu de l'obligation fixée au paragraphe 1 du même article, puisqu'il n'a pas accepté la clause de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

1. La République populaire de Chine n'est pas liée par le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

S'agissant de la région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), les trois instruments suivants ne relèvent pas de l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention :

a) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988;

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.

COLOMBIE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, la Colombie déclare qu'elle ne se considère

pas liée par le paragraphe 1.

D'autre part, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, j'avise que l'Etat colombien établit sa compétence en vertu de sa législation nationale s'agissant du paragraphe 2.

CROATIE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, la République de Croatie déclare qu'aux fins

de l'application de celle-ci, elle ne considère pas les traités ci-après comme inclus dans l'annexe mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 :

1. Convention internationale contre la prise d'otages adoptée par l'Assemblée générale des Nations

Unies le 17 décembre 1979;

2. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988;

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988;

4. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

CUBA

La République de Cuba, conformément au paragraphe 2 de l'article 24, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relative au règlement des différends entre les Etats parties, considérant qu'ils doivent être résolus par la voie de la négociation amiable. De même, elle déclare à nouveau qu'elle ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

ÉGYPTE¹³

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention susmentionnée, le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, aux fins d'application de la Convention, considère que les instruments auxquels l'Egypte n'est pas partie son réputés ne pas figurer dans l'annexe de la Convention.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, le Gouvernement de la République arabe d'Égypte ne s'estime pas tenu par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24.

Tout en respectant les principes et règles du droit international public et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, la République arabe d'Égypte considère que les actes de résistance nationale, sous toutes leurs formes, y compris la résistance armée face à l'occupation étrangère et à l'agression aux fins de libération et d'autodétermination, ne sont pas des actes de terrorisme au sens du paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

EL SALVADOR

1) En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2, la République d'El Salvador déclare que, lorsque la présente convention lui est appliquée, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980, est réputée ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, vu que, à ce jour, El Salvador

n'est pas partie à ladite convention;
... 3) en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 24, la République d'El Salvador déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article, vu qu'elle ne reconnaît pas la clause visant la compétence obligatoire de la Cour internationale de

Justice; et

4) El Salvador adhère à la présente convention sous réserve que cette adhésion est sans préjudice des dispositions de ladite convention qui peuvent entrer en conflit avec les principes formulés dans la Constitution de la République et l'ordre juridique interne.

EMIRATS ARABES UNIS

....avec la réserve que les émirats arabes unis ne se considèrent pas liés par le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention, relatif à l'arbitrage.

ESTONIE¹⁴

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

a) Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, les États-Unis d'Amérique déclarent qu'ils ne se considèrent pas liés par le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention; et

b) Les États-Unis d'Amérique se réservent le droit

spécifiquement d'accepter dans un cas donné de suivre la procédure visée au paragraphe 1 de l'article 24 de la

Convention ou toute autre procédure d'arbitrage.

1) Exclusion des activités légitimes contre des cibles licites. Les États-Unis d'Amérique présument que rien dans la Convention n'interdit à aucun État partie à celle-ci de conduire des activités légitimes contre toute cible licite conformément au droit des conflits armés.

2), Signification du terme "conflit armé". Les États-Unis d'Amérique présument que le terme "conflit armé" employé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de le Convention d'include l'article 2 de la Convention n'inclut pas les troubles et les tensions internes, tels que les émeutes, les actes de violence isolés et sporadiques, et d'autres actes de même nature.

ÉTHIOPIE

En vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, l'Éthiopie déclare qu'elle ne se considère pas liée par la juridiction de la Cour internationale de Justice

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980 et annexée à la Convention [internationale pour la répression du financement du terrorisme], ne s'applique pas en Éthiopie.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

La Fédération de Russie considère que les dispositions de l'article 15 de la Convention doivent être appliquées de manière à assurer que les auteurs d'infractions tombant sous le coup de la Convention n'échapperont en aucun cas aux poursuites, sans préjudice de l'efficacité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

La Fédération de Russie considère que les dispositions de l'article 15 de la Convention doivent être appliquées de manière à assurer que les infractions visées par la présente Convention feront automatiquement l'objet de poursuites, sans préjudice de l'efficacité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'aide judiciaire.

FRANCE

"Déclaration en vertu du paragraphe 2 alinéa a) de Conformément à l'article 2-2 a) de la présente Convention, la France déclare que lorsque la Convention lui est appliquée, la Convention du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, est réputée ne pas figurer dans l'annexe visée à l'article 2-1 a), compte tenu du fait que la France n'est pas partie à ce traité

"Déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 7 : Conformément à l'article 7-3 de la Convention, la France établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus à l'article 7-1 et 7-2.

GÉORGIE

En appliquant cette Convention, la Géorgie déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, qu'elle ne se considère pas comme partie contractante aux traités énumrés dans l'annexe de ladite Convention.

GUATEMALA

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention visée à l'article précédent, l'État du Guatemala, en déposant son instrument de ratification, fait la déclaration suivante : « En application de la présente Convention, le Guatemala ne considère pas comme inclus dans l'annexe les traités ci-après : Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988; Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988; et Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 décembre 1997. La présente déclaration deviendra caduque, s'agissant de chacun des traités susmentionnés, dès l'entrée en vigueur de chacun d'eux pour l'État du Guatemala, qui en notifiera le dépositaire.

[Le Gouvernement guatémaltèque notifie,]...conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, que Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif est entrée en vigueur pour la République du Guatemala le 14 mars 2002 [devrait se lire: 10 avril 2002]. La déclaration faite par la République du Guatemala au moment du dépôt de son instrument de ratification, selon laquelle ladite Convention n'était pas réputée être incluse dans l'annexe à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, est donc rendue caduque.

ÎLES COOK

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement des Îles Cook déclare

Qu'en application de ladite convention, les traités suivants figurant parmi ceux énumérés à l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, sont réputés ne pas figurer dans cette annexe, tant que les Îles Cook n'y i) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

ii) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal le 24 février 1988;

Convention pour la répression d'actes illicites contré la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome

le 10 mars 1988

iv) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau

continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

v) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Indonésie

Déclarations

A. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare que les traités suivants sont réputés ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention:

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.

d'otages, adoptée par l'Assemblée générale l'Organisation des Nations Unies le 17 décembre 1979.

3. Protocole pour la répression des Nations Unies le 17 décembre 1979. Convention internationale contre

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988).

4. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 more 1088).

mars 1988).

5. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988).

Le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare que les dispositions de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme doivent être appliquées dans le strict respect des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale des

Réserve

Le Gouvernement de la République d'Indonésie, bien que signataire de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 24 et adopte la position selon laquelle tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peue ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

ISRAËL¹⁵

Avec les déclarations suivantes :

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement israélien déclare que, lorsque cette Convention est appliquée à l'Etat d'Israël, les traités auxquels il n'est pas partie sont réputés ne pas figurer dans l'annexe à la Convention.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, l'État d'Israël déclare ne pas se considérer lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la

Convention.

Le Gouvernement israélien interprète l'expression " droit international humanitaire " figurant à l'article 21 de la Convention comme ayant fondamentalement la même signification que l'expression " droit de la guerre ". Le corpus d'instruments que constitue le droit de la guerre ne comprend pas les Protocoles additionnels se rapportant à la Convention de Genève de 1977, auxquels l'État d'Israël n'est pas partie.

JAPON

Le Gouvernement japonais a examiné attentivement la déclaration, désignée comme une réserve, faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan lorsqu'il a adhéré à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 10 janvier 2000 (ci-après dénommée « la Convention »), au sujet de l'article 14 de la Convention.

Le Gouvernement japonais considère que si la République islamique du Pakistan vise à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions dudit article dans son application à elle-même et par conséquent à ne pas s'acquitter de l'obligation mise à sa charge par cet article, la déclaration susmentionnée constituera une

réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement japonais rappelle que les règles établies du droit international proscrivent ce genre de

Le Gouvernement japonais considère en conséquence que la déclaration susmentionnée faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan sera de nul effet sur l'application de la Convention, y compris son article 14, entre les deux pays.

JORDANIE¹⁶

Gouvernement Le du hachémite de Jordanie ne considère pas les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'euxmêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention. 2. La Jordanie n'est pas partie aux traités

suivants:

A. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.

C. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15

décembre 1997.

Par conséquent, la Jordanie n'est pas tenue de considérer, aux fins de l'application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, les infractions couvertes et définies par ces traités.

KAZAKHSTAN¹⁷

La République du Kazakhstan ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

KOWEÏT4

l'État du Koweït déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de ladite convention, en vertu du paragraphe 2 du même article.

LETTONIE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999, la République de Lettonie déclare que, lorsque cette convention lui est appliquée, les traités ciaprès sont réputés ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention :

1. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations

Unies le 17 décembre 1979;

2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

3. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988;

4. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plate-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988;

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9

décembre 1999, la République de Lettonie déclare avoir établi sa compétence dans tous les cas visés au paragraphe

2 de l'article 7.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le neuvième jour de décembre 1999, la République de Lettorie potific que les traités quients parties. Lettonie notifie que les traités suivants sont entrés en vigueur en ce qui la concerne :

La Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

2. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.

La Convention pmaritime, faite à Rome le 10

mars 1988.

Le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre

LIBAN

... avec une réserve relative à la définition du terrorisme énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de cette Convention et une reconnaissance de la définition du terrorisme énoncée aux articles 1 et 2 de la Convention arabe antiterroriste signée au Caire le 22 avril 1984.

LITUANIE¹⁸

Et considérant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Seimas de la République de Lituanie déclare que, lorsque la Convention lui est appliquée, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée le 15 décembre 1997, est réputée ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ;

LUXEMBOURG

"En vertu de l'article 2., point a) de la Convention, le Luxembourg déclare que lorsque la Convention lui est appliquée, les traités énumérés à l'annexe qui n'ont pas encore été ratifiés par le Luxembourg sont réputés ne pas figurer dans cette annexe.

À la date de la ratification de la Convention, les traités suivants de l'annexe ont été ratifiés par le Luxembourg :

la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye, le 16 décembre 1970;

la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971:

la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 17 décembre 1979;

la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienna le 3 mars 1980."

MACÉDOINE DU NORD

Les traités ci-après sont réputés ne pas figurer dans

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988;

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.

MAURICE

En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite Conven-tion, le Gouvernement de la République de Maurice déclare que lorsque ladite Convention est appliquée à la République de Maurice, le traité ci-après est ré-puté ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, la République de Maurice n'y étant pas encore partie;

Convention sur la protection physique des

matières nucléaires;

En vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de ladite Convention, le Gouver-nement de la République de Maurice déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe l dudit article. Le Gouvernement de la République de Maurice considère qu'un différend ne peut être porté devant la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de tous les Etats qui y sont parties;

MOZAMBIQUE

Avec la déçlaration suivante conformément au paragraphe 2 de son article 24 :

La République du Mozambique ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 24, paragraphe 1, de la Convention.

À ce sujet, la République du Mozambique déclare que, dans chaque cas d'espèce, le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que le différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

En outre, la République du Mozambique déclare que : Conformément à sa Constitution et à sa législation

nationale, la République du Mozambique ne peut extrader des citoyens mozambicains.

Par conséquent, les citoyens mozambicains seront jugés et condamnés devant des tribunaux nationaux.

Myanmar¹⁹

Réserve :

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internatoinale pour la répression du financement du terrorisme, qu'il ne se considère pas lié par les dispostions du paragraphe 1 de l'article 24.

Réserves :

En ce qui concerne l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, l'Union du Myanmar déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 24 de ladite Convention.

En ce qui concerne les 9 Conventions énumérées à l'Annexe de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, l'Union du Myanmar déclare qu'elle n'est pas encore partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.

NAMIBIE

Qu'une lutte menée conformément aux principes du droit international pour la libération des peuples ou leur droit à l'autodétermination, y compris la lutte armée contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères, n'est pas considérée comme acte terroriste.

NÉPAL

Le Népal déclare par la présente qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du

financement du terrorisme.

Le Gouvernement népalais déclare qu'étant donné que le Népal n'est partie à aucune des conventions énumérées ci-après dont il est fait mention dans l'annexe à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, il ne se considérera pas lié par leurs dispositions tant qu'il ne sera pas partie à ces conventions:

Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.

2. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal le 24 février 1988.

3. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome

le 10 mars 1988

4. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.

5. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Le 24 juin 2011, le Népal a adhéré à la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, conformément à son droit interne. Lorsqu'il a présenté à l'Assemblée législative le projet d'adhésion à ladite convention, le Gouvernement népalais a clarifié le sens du mot « terrorisme » tel que mentionné dans la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme comme « tout acte lié à des activités politiques ne serait pas considéré comme un acte de terrorisme ».

NICARAGUA

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement nicaraguayen déclare que, lorsque cette convention est appliquée au Nicaragua, les traités ci-après sont réputés ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Nicaragua n'y étant pas encore partie :

Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;

2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

3. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime,

adoptée à Rome le 10 mars 1988;

4. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988.

NOUVELLE-ZÉLANDE

... Et déclare, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, que pour l'application de la Convention à la Nouvelle-Zéfande, la Convention sur la protection physique et des matières nucléaires adoptée à Vienne le 3 mars 1980 sera réputée ne pas figurer dans l'annexe visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, la Nouvelle-Zélande n'étant pas encore partie à cette convention;...

OMAN

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24, le Sultanat d'Oman déclare qu'il ne se considère pas lié par l'obligation imposée au paragraphe 1 du même article et par conséquent n'accepte pas le recours obligatoire à l'arbitrage ou à la compétence de la Cour internationale de justice.

PAKISTAN

Article 11

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme il ne considère pas cette Convention comme constituant la base juridique de la coopération avec d'autres États parties en matière d'extradition.

Article 14

L'extradition vers d'autres pays est régie par la législation nationale du Pakistan.

Article 24

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare qu'un différend ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice que si toutes les parties en présence ont donné leur accord pour l'affaire en question.

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

Le Royaume des Pays-Bas comprend que le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme reconnaît le droit qu'ont les autorités judiciaires compétentes de décider de ne pas engager de poursuites contre l'auteur présumé d'une telle infraction si, de l'avis de ces autorités, d'importantes considérations de droit procédural indiquent que des poursuites effectives sont impossibles.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves émises par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée concernant le paragraphe 1 a) de l'article 2 et l'article 14 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme au moment de la signature de cet instrument. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves émises par la République populaire démocratique de Corée concernant le paragraphe 1 a) de l'article 2 et de l'article 14 de la Convention sont incompatibles avec l'objectif et le but de la Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve ne doit pas être incompatible avec l'objectif et le but de l'instrument considéré.

Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés quant à leur objectif et leur but, pour toutes les parties, et que les États soient prêts à apporter à leur législation les changements nécessaires pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations au titre de ces traités. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à la Convention internationale pour la répression du financement du

Cette objection n'empêche en rien l'entrée en vigueur de la Convention entre les Pays-Bas et la République

populaire démocratique de Corée.

..... le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la déclaration faite par le Gouvernement jordanie à propos de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du terrorisme de moment où il a ratifié cet instrument. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration faite par la Jordanie est en fait une réserve qui vise à limiter le champ d'application de la Convention de façon unilatérale et qui est contraire à l'objet et au but de ladite convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils soient commis

et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère également que la déclaration dont il s'agit est en contradiction avec les termes de l'article 6 de la Convention, selon lequel "Chaque Etat partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes reinsipals relevant de la précente Convention per propriet en criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues...'

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, selon le paragraphe c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve qui est incompatible avec l'objet et le but du traité n'est

pas autorisée.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans, leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les États soient disposés à procéder aux modifications législatives nécessaires pour honorer les obligations qui leur incombent de ce fait.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas élève donc une objection contre la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement jordanien à l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Jordanie.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la réserve faite par le Gouvernement belge lorsque celui-ci a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en ce qui

concerne l'article 14 de ce texte.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note que la réserve faite par le Gouvernement belge doit s'appliquer uniquement " dans des circonstances exceptionnelles " et que, quand bien même cette réserve serait appliquée, la Belgique continue d'être liée par le principe général de droit aut dedere aut judicare. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note en outre que les circonstances exceptionnelles envisagées au paragraphe 1 de la réserve du Gouvernement belge ne sont pas définies dans cette dernière.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les infractions visées à l'article 2 de la Convention sont d'une telle gravité que les dispositions de l'article 14 devraient s'appliquer en toutes circonstances.

De plus, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle le principe selon lequel la motivation politique d'un acte ne doit pas être admise comme justifiant le rejet des demandes d'extradition concernant des personnes accusées de terrorisme

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection à la réserve faite par le Gouvernement belge à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la Belgique et le Royaume des Pays-Bas, sans que la Belgique ne bénéficie de sa réserve.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné attentivement la déclaration qu'a faite la République arabe d'Egypte lorsqu'elle a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme au sujet de l'alinte Convention, et considère que cette déclaration constitue une réserve, son but étant de limiter de manière unilatérale la portée de la Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère en outre que cette déclaration va à l'encontre de l'objet et du but de la Convention, en particulier de son objet consistant à réprimer le financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

De plus, cette déclaration va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues."

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but

d'une Convention sont interdites.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection à la déclaration susmentionnée faite donc une objection à la déclaration susmemblement lante par la République arabe d'Egypte au sujet de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe d'Egypte.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a cyaminé attentivement la récerve formulée par la

examiné attentivement la réserve formulée par République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression financement du terrorisme au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, et considèrunilatérale la portée de la Convention et qu'elle va à l'encontre de l'objet et du but de la Convention, en particulier de son objet consistant à réprimer le financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres

motifs analogues"

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'une Convention sont interdites.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection à la réserve susmentionnée de la République arabe syrienne au sujet de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des

Pays-Bas et la République arabe syrienne.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la déclaration faite par le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La République populaire du Bangladesh a déclaré que son adhésion à la Convention ne devait pas être considérée comme étant contraire à ses obligations internationales découlant de la Constitution du pays. De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, cets la République populaire du Bangladesh entend faire prévaloir dans l'éventualité d'une contradiction entre la Convention et sa Constitution. Selon le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, les déclarations qui laissent planer une incertitude sur la mesure dans laquelle un État consent à être lié par ses obligations conventionnelles doivent, être considérées comme des réserves générales qui sont incompatibles avec l'objet et le but d'une Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas émet donc une objection à la déclaration susmentionnée formulée par le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh au sujet de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République populaire du Bangladesh.

PHILIPPINES

..., en ratifiant la Convention, les Philippines peuvent déclarer - et elles déclarent par les présentes - que lorsque la Convention leur est appliquée, les traités ci-après, auxquels elles ne sont pas encore pas partie, sont réputés ne pas figurer dans l'annexe :

a) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de

l'aviation civile;

b) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;

c) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;

d) Convention internationale pour la répression des

attentats terroristes à l'explosif.

... , la présente déclaration deviendra caduque dès

l'entrée en vigueur de ces traités pour les Philippines.
....conformément à l'alinéa 2 a) de l'article 2 de la
Convention internationale pour la répression du
financement du terrorisme, le Gouvernement philippin est devenu partie aux instruments internationaux ci-après :

1. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, entré en vigueur à l'égard de la République des Philippines le 16 janvier 2004 (la République des Philippines a déposé l'instrument de ratification auprès de l'OACI le 17 décembre 2003);

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, entrée en vigueur à l'égard de la République des Philippines le 6 février 2004 (la République des Philippines a déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU le 7 invoire 2004).

janvier 2004);

3. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, entrée en vigueur à l'égard de la Républiquesé l'instrument de ratification auprès de l'OMI le 6 janvier 2004);

. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, entré en vigueur à l'égard de la République des Philippines le 5 avril 2004 (la République des Philippines a déposé l'instrument de ratification auprès de l'OMI le 6 janvier 2004).

QATAR

Réserve :

... avec réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 24 relatif à la soummission des différends à l'arbitrage international ou à la Cour internationale de Justice.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE²⁰

La République arabe syrienne tient à émettre des réserves concernant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention car elle estime que les actes de résistance à l'occupation étrangère ne sauraient être assimilés à des actes de terrorisme.

En application des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, l'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention n'entraîne pas son adhésion aux textes ci-après, énumérés dans l'annexe à la Convention, et ce, jusqu'à ce que la Syrie adopte lesdits instruments:

1. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;

2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

En application du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, la République arabe syrienne déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe

1 de cet article.

L'adhésion de la République arabe syrienne à cette convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

1. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Moldova déclare que, lorsque la Convention est appliquée, les traités auxquels elle n'est pas partie sont réputés ne pas figurer dans l'annexe de ladite convention.

2. En application du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Moldova déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions

du paragraphe 1 dudit article.

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE²¹

1. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

2. La République populaire démocratique de Corée ne

se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de

la Convention.

3. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Réserves :

1. La réserve relative à l'article 2, paragraphe 1, alinéa (a) de la Convention est modifiée pour se lire comme suit : « La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les traités énumérés dans l'annexe de la Convention auxquels elle n'est pas partie. »

2. La réserve relative à l'article 14 de la Convention est

retirée.

3. La réserve relative à l'article 24, paragraphe 1 de la Convention demeure valable.

ROUMANIE

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, la Roumanie déclare que, lorsque la Convention lui est appliquée, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à explosif du 15 décembre 1997, sera réputée ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe de l'article 2.

SAINTE-LUCIE

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement de Sainte-Lucie déclare qu'aux fins de l'application de celle-ci, il ne considère pas les traités ci-après comme inclus dans l'annexe mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 car Sainte-Lucie n'est pas encore partie à ces

1. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y comp diplomatiques, adoptée par l'Assemblée Nations Unies le 14 décembre 1973. compris les agents générale des

2. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Unies le 17 décembre 1979. Nations

3. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980.

4. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la

Convention, le Gouvernement de Sainte-Lucie ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention et prend la position qu'un différend seulement soit soumis à la Cour internationale de Justice avec le consentement de tous les parties au différend.

SAINT-SIÈGE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, le Saint-Siège, agissant également au nom de l'État de la Cité du Vatican, déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Conyention. Le Saint-Siège, agissant également au nom de l'Etat de la Cité du Vatican, se réserve le droit de décider au cas par cas, et de façon ponctuelle, des moyens appropriés de régler tout différend découlant de la Convention.

En adhérant à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Saint-Siège, agissant également au nom de l'État de la Cité du Vatican, entend contribuer et apporter son soutien moral à la prévention, à la répression et à la poursuite du terrorisme à l'échelle mondiale et à la protection de ses

victimes.

Conformément à sa nature propre, à sa mission et au caractère particulier de l'État de la Cité du Vatican, le Saint-Siège observe les valeurs de la fraternité, de la justice et de la paix entre les personnes et les peuples, dont la protection et le raffermissement exigent la primauté du droit et le respect des droits de l'homme; il réaffirme que les instruments de coopération en matière pénale et judiciaire constituent des garanties efficaces contre les activités criminelles qui portent atteinte à la dignité humaine et à la paix.

Le Saint-Siège, agissant également au nom de l'État de la Cité du Vatican, déclare que son adhésion à la Convention ne vaut pas consentement à être lié par l'un quelconque des traités énumérés dans l'annexe, ni à y être partie. Considérant qu'à la date de son adhésion à la Convention le Saint-Siège n'est partie à aucun des traités énumérés dans l'annexe, aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, ces traités sont réputés ne pas relever du champ d'application de la Convention conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2. À l'avenir, si le Saint-Siège venait à ratifier l'un de ces traités ou à y adhérer, dès son entrée en vigueur à l'égard du Saint-Siège, le traité en question sera réputé relever du champ d'application de la Convention

conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le Saint-Siège note que, du fait de la nature particulière du Saint-Siège et de l'Etat de la Cité du Vatican, la notion de responsabilité pénale des personnes physiques n'est pas inscrite dans leurs principes juridiques internes.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, le Saint-Siège déclare qu'il considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres Parties à la Convention, sous réserve des limites à l'extradition de

personnes prévues par son droit interne. S'agissant de l'article 15 de la Convention, le Saint-Siège déclare que les expressions « poursuivre ou punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques » et « préjudice à la situation de cette personne » seront interprétées à la lumière de sa doctrine

juridique et des sources de son droit (loi LXXI de l'État de la Cité du Vatican, en date du 1er octobre 2008)

Conformément à la dernière phrase de l'article 2.2 a) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999, le Saint-Siège, agissant également au nom et pour le compte de l'Etat de la Cité du Vatican, déclare que, à partir du moment où la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, entrera en vigueur pour le Saint-Siège, elle sera réputée faire partie des textes visés à l'article 2.1 a) de la Convention pour la répression du financement du terrorisme.

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Toutefois, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines déclare que, lorsque la Convention lui est appliquée, les traités ci-dessous sont réputés ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2

1. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.

2. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre

En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, le Gouvernement de Saint-Vincent-etles Grenadines déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24. Il est d'avis qu'un différend ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties à ce différend.

SINGAPOUR

... le Gouvernement de la République de Singapour formule les réserves ci-après à l'égard des articles 2 et 24 de la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme

i) La République de Singapour déclare, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, que lorsque la Convention lui est appliquée, les traités auxquels elle n'est pas partie sont réputés ne pas figurer dans l'annexe à la Convention;

ii) La République de Singapour déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, qu'elle n'est pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la

Convention.

Declarations La République de Singapour entend l'article 21 de la Convention comme signifiant qu'aucune disposition de la Convention ne s'oppose à l'application du droit des conflits armés pour ce qui concerne des objectifs militaires légitimes.

Réserves

S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, la République de Singapour déclare que les traités auxquels elle n'est pas partie sont réputés ne pas figurer dans la liste des traités énumérés en annexe à la Convention.

La République de Singapour déclare, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

SURINAME

Aux fins de l'application de la Convention susmentionnée, les traités ci-après énumérés dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, doivent être considérés comme n'étant pas inclus :

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 14 décembre 1973;

Convention sur la protection physique des matières

nucléaires, adoptée à Vienne, le 3 mars 1980;

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10

- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plate-formes fixes situées sur le plateau

continental, signé à Rome le 10 mars 1988;

- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

THAÏLANDE

Le Royaume de Thaïlande déclare, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, qu'aux fins de l'application de celle-ci, les traités suivants, auxquels il n'est pas partie, sont réputés ne pas figurer dans l'annexe de la Convention:

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14

décembre 1973;

2. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;

3. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

4. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988;

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988;

6. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

II. Le Royaume de Thaïlande déclare, en

vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de celle-ci.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Conformément au paragraphe 2 de l'article 24, le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago déclare qu' il ne se considère pas lié par le paragraphe l de l'article 24 de la Convention.

TUNISIE

"La République Tunisienne, en ratifiant la Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies lors de sa cinquante quatrième session en date du 9 décembre 1999 et signée par la République Tunisienne le 2 novembre 2001, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1er de l'article 24 de la Convention et affirme que le recours à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice dans le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de ladite Convention, ne peut avoir lieu qu'après son consentement préalable."

TÜRKIYE

1. La République turque déclare que l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention n'indique pas nécessairement l'existence d'un conflit armé et que le terme « conflit armé », qu'il s'agisse d'un conflit organisé ou non, désigne une situation

différente de la commission d'actes constituant le crime de

terrorisme dans le contexte du droit pénal.

La République turque déclare que, selon son interprétation, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, conformément aux dispositions de l'article 21 de ladite Convention, n'a pas d'incidence sur les obligations des États en vertu du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies, en particulier sur l'obligation de ne pas fournir d'appui financier à des groupes terroristes et armés agissant sur le territoire d'autres États.

3. En application du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République turque déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de ladite

Convention.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République bolivarienne du Venezuela formule une réserve expresse concernant les dispositions du paragraphe 1 dudit article. En conséquence, elle ne s'estime pas tenue de se soumettre à l'arbitrage comme moyen de régler les différends et ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

De même, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, la République bolivarienne du Venezuela déclare que, lorsque la Convention lui est appliquée, les traités énumérés ci-après sont réputés ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention tant qu'ils ne sont pas

entrés en vigueur pour elle :

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.

2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.

3. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988.

4. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.

5. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plate-formes fixes situées sur le

plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988.
6. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

VIET NAM²²

En adhérant à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République socialiste du Viet Nam tient à formuler une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 24 de ladite Convention. La République socialiste du Viet Nam déclare aussi

que les dispositions de ladite Convention ne s'appliquent pas aux infractions visées dans les traités ci-dessous,

auxquels elle n'est pas partie :

La Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

YÉMEN²³

[Le Gouvernement de la République du Yémen a ratifié la Convention] ... avec les réserves ci-après :

a) Les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention;

b) Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24

de la Convention.

L'adhésion de la République du Yémen à la Convention n'implique nullement la reconnaissance d'Israël ou l'instauration avec celui-ci d'une relation quelconque.

ZIMBABWE

Le Gouvernement de la République du Zimbabwe déclare en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 24 qu'il formule une réserve au paragraphe 1 de l'article 24 qui prévoit que lorsque les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a soigneusement examiné la teneur des déclarations que le Gouvernement du Royaume de Jordanie a faites à l'occasion de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en particulier la partie des déclarations dans laquelle le Gouvernement du Royaume de Jordanie déclare qu'il "ne considère pas les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention". Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que cette déclaration, qui constitue en fait une réserve visant à limiter unilatéralement le champ d'application de la Convention, est contraire au but et à l'objectif de cette dernière, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient l'auteur et la finalité.

En outre, cette déclaration contrevient à l'article 6 de la Convention, aux termes de laquelle les États parties s'engagent à adopter "les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la [...] Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'oppose donc à la réserve susmentionnée faite par le Gouvernement du Royaume de Jordanie à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'exclut pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Jordanie."

fédérale d'Allemagne et le Royaume de Jordanie.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a soigneusement examiné la réserve faite par le Gouvernement du Royaume de Belgique lorsque celuici a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en ce qui concerne l'article 14 de celle-ci. Par cette réserve, le Gouvernement du Royaume de Belgique indique qu'il se réserve le droit de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire pour toute infraction qu'il considère comme une infraction politique. Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, cette réserve vise à limiter le champ d'application de la Convention de manière incompatible avec l'objet et le but de celle-ci.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule donc une objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement du Royaume de Belgique à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique.

Ayant examiné avec soin le contenu de la réserve formulée par le Gouvernement syrien lors de son adhésion

à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme vis-à-vis de l'alinéa b) du paragraphe 1 de son article 2, le Gouvernement allemand est d'avis que ladite réserve a pour but de limiter unilatéralement la portée de la Convention et est donc contraire à l'objet et au but dela Convention, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, la réserve est contraire à l'article 6 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevanstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement allemand rappelle que selon le droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement allemand fait donc objection à la réserve du Gouvernement syrien vis-à-vis de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme sans que cette objection fasse obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République arabe syrienne.

Ayant examiné avec soin le contenu de la déclaration faite par le Gouvernement égyptien lors de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme concernant l'alinéa b) du paragraphe premier de son article 2, le Gouvernement allemand est d'avis que la déclaration constitue une réserve, le but étant de limiter unilatéralement la portée de la Convention. Il considère de plus qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, la déclaration est contraire à l'article 6 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement allemand rappelle que, selon le droit international coutumier codifié dans la Convention de Vmulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement allemand fait donc objection à la déclaration du Gouvernement égyptien concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, sans que cette objection fasse obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République arabe d'Egypte.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné avec soin la déclaration formulée par le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La République populaire du Bangladesh a déclaré que son adhésion à la Convention ne serait pas réputée contraire aux obligations internationales que lui impose sa constitution. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que cette déclaration amène à se demander quelles obligations la République populaire du Bangladesh entend faire primer en cas de divergence entre la Convention et sa constitution.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que les déclarations comportant des incertitudes quant à savoir si l'État concerné consent à être lié par ses obligations conventionnelles doivent être traitées comme des réserves vagues et générales incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'oppose donc à la déclaration formulée par le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et

la République populaire du Bangladesh. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné avec soin la réserve émise par la République du Yémen lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2. La République fédérale d'Allemagne estime que la réserve du Gouvernement de la République du Yémen vise à limiter le champ d'application d'une manière qui serait contraire à l'objectif et au but de la Convention, qui vise à réprimer le financement de tous les actes terroristes.

Conformément au droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne

sont pas autorisées.

En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection à la réserve susmentionnée de la République du Yémen concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Yémen.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné attentivement la réserve formulée par la République de Namibie lors de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999.

La Convention a pour objet et pour but de réprimer le financement des actes terroristes, y compris ceux qui sont définis au paragraphe 1 b) de l'article 2. Il découle de l'article 6 que les actes criminels relevant de la Convention ne sauraient être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère donc que la réserve émise par la République de Namibie est incompatible avec l'objet et le

but de la Convention, et qu'elle est dès lors irrecevable. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection à cette réserve. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Namibie.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné attentivement la déclaration interprétative faite par l'Etat du Koweït lorsqu'il a ratifié

la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999.

Par cette déclaration interprétative, l'État du Koweït subordonne l'application de la Convention à sa législation nationale et cherche ainsi à limiter unilatéralement les effets juridiques de l'application de la Convention à son égard. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère donc que la déclaration interprétative de l'État du Koweït constitue en substance une réserve au sens du paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

De plus, l'objet et le but de la Convention sont de

réprimer le financement des actes terroristes, notamment ceux définis au paragraphe 1 b) de l'article 2. Il découle de l'article 6 de la Convention que de tels actes ne peuvent être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique,

religieuse ou d'autres motifs analogues. Le Gouvernement de la République d'Allemagne estime donc que la réserve de l'État du Koweït est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et doît donc être considérée comme non valide.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection à cette réserve. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et l'État du Koweït.

.. le Gouvernement fédéral a examiné attentivement la réserve formulée par la République libanaise à l'égard de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, lors de son adhésion, le 29 août 2019, à ladite Convention.

Il considère que cette réserve limite unilatéralement la portée de la Convention et qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention, notamment celui de supprimer le financement des actes de terrorisme, où qu'ils aient lieu et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, la réserve est contraire à l'article 6 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent aucune circonstance être justifiés par considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement fédéral rappelle que, selon le droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas autorisée.

Le Gouvernement fédéral fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par la République libanaise à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre la République fédérale d'Allemagne et la République libanaise. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que la République libanaise puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.

AUSTRALIE

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] fait savoir qu'elle a examiné la réserve formulée par la République du Yémen concernant l'alinéa b) du paragraphe I de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme datée de 1999 au moment de ratifier la Convention.

Le Gouvernement australien est d'avis que la réserve formulée par République du Yémen est incompatible avec

l'objet et le but de la Convention, à savoir supprimer le financement des actes de terrorisme. La norme de droit international coutumier énoncée à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1961 prévoit que les réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité ne sont pas autorisées.

Par conséquent, le Gouvernement australien s'oppose à la réserve formulée par la République du Yémen concernant l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour financement du terrorisme de 1999. la répression du

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Australie et le Yémen.

AUTRICHE

Le Gouvernement autrichien a examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, lors de sa ratification de la Convention. Il considère que la déclaration du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est par ailleurs contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties s'engagent à "adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres

motifs analogues.

Le Gouvernement autrichien tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la

Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement autrichien fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Autriche et le Royaume hachémite

Le Gouvernement autrichien a examiné avec soin la déclaration qu'a faite le Gouvernement de la République arabe d'Égypte au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, lors de sa ratification de la Convention. Il considère que cette déclaration équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que

ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est par ailleurs contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties s'engagent à " adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu une législation interne pour assurer que les actes lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement autrichien tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législation toutes modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations souscrites en vertu de ces traités.

Le Gouvernement autrichien fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement la République arabe d'Égypte concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne cde la Convention entre l'Autriche et la République arabe d'Égypte.

Le Gouvernement autrichien a examiné avec soin la déclaration qu'a faite le Gouvernement de la République arabe syrienne au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme lorsqu'il a ratifié

la Convention.

Le Gouvernement autrichien considère que cette déclaration équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est par conséquent contraire aux buts et principes de celleci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est par ailleurs contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États Parties s'engagent à "adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement autrichien tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est

autorisée.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations souscrites en vertu de ces traités.

Le Gouvernement aute du Gouvernement de la République arabe syrienne à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

La présente objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Autriche et la République arabe syrienne.

Le Gouvernement autrichien a examiné la réserve formulée par le Gouvernement du Yémen lorsqu'il a adhéré à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

L'Autriche considère que la réserve au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention vise à limiter la portée de la Convention d'une façon incompatible avec l'objet et le but de celle-ci, à savoir la

répression du financement des actes de terrorisme. L'Autriche rappelle qu'en vertu du droit coutumier tel qu'il a été codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités à l'alinéa c) de son article 19, aucune réserve

incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but par foutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités

En conséquence, le Gouvernement autrichien fait ection à la réserve susmentionnée que le objection Gouvernement du Yémen a formulée à la Convention

internationale pour la répression du financement du terrorisme.

La présente objection n'empêche toutefois pas la Convention d'entrer en vigueur dans son intégralité entre la République du Yémen et l'Autriche.

Le Gouvernement autrichien a examiné attentivement la réserve émise par la Namibie lors de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement autrichien estime que cette réserve limite de manière unilatérale le champ d'application de la Convention et qu'elle est contraire à son objet et son but, à savoir la répression du financement des actes de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs

Par ailleurs, la réserve est contraire à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter « les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse

ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement autrichien souhaite rappeler que, conformément au droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne peut être admise. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ceux-ci ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but et que les États soient prêts à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations que leur imposent les traités.

s'acquitter des obligations que leur imposent les traités. En conséquence, le Gouvernement autrichien fait objection à la réserve susmentionnée de la Namibie à la Convention internationale pour la répression du

financement du terrorisme.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Autriche et la Namibie.

Le Gouvernement autrichien a examiné avec soin la déclaration interprétative qu'a formulée l'État du Koweït lorsqu'il a ratifié la Convention internationale pour la

répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement autrichien est d'avis que la déclaration constitue une réserve du fait qu'elle limite unilatéralement la portée de la Convention et que cette réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La réserve est par ailleurs contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties s'engagent à « adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres

motifs analogues ».

Le Gouvernement autrichien tient à rappeler que conformément au droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législation toutes modifications nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations au titre de ces traités.

Le Gouvernement autrichien fait donc objection à la réserve susmentionnée, formulée par le Koweït, à la Convention internationale pour la répression du

financement du terrorisme.

Toutefois, cette objection ne fera pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Autriche et le Koweït.

Le Gouvernement autrichien a examiné attentivement la réserve et la déclaration formulées par la République libanaise lors de son adhésion, le 29 août 2019, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

L'Autriche considère que la déclaration constitue également une réserve puisqu'elle vise à conditionner l'application de la Convention par la République libanaise à sa propre définition, plus restrictive du terrorisme.

En excluant la définition du terrorisme énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, et en appliquant une définition différente, le Liban cherche à limiter unilatéralement la portée de la Convention. L'Autriche considère ces réserves contraires à l'objet et au but de la Convention, à savoir la suppression du financement des actes de terrorisme, où qu'ils aient lieu et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, les réserves sont contraires à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États parties s'engagent à « adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puisse en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

L'Autriche souhaite rappeler que, en vertu du droit coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (article 19 alinéa c)), une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas autorisée. Il est dans l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties et que les États soient prêts à procéder aux changements législatifs nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités.

L'Autriche fait donc objection aux réserves susmentionnées. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre la République d'Autriche et la République libanaise. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que le Liban puisse se prévaloir des réserves susmentionnées.

BELGIQUE

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique a examiné la réserve formulée par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte lors de la ratification de la Convention internationale pour la répression financement du terrorisme, en particulier la partie de la réserve dans laquelle le Gouvernement de la République arabe d'Égypte déclare qu'il 'considère que les actes de résistance nationale, sous toutes leurs formes, y compris la résistance armée face à l'occupation étrangère et à l'agression aux fins de libération et d'autodétermination, ne sont pas des actes de terrorisme au sens du paragraphe b) de l'article 2 de la Convention'. Le Gouvernement belge considère que cette réserve constitue une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire au but et à l'objectif de celle-ci, à savoir la répression du financement du

terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.
En outre, cette déclaration contrevient à l'article 6 de la Convention selon lequel 'Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels

relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique,

religieuse ou d'autres motifs analogues'.

Le Gouvernement belge rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement belge s'oppose donc à la réserve susmentionnée émise par le Gouvernement égyptien à

l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas

obstacle àypte.'

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique a examiné la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorism, en particulier la partie des réserves et déclaraions relative aux dispositions de l'aliné b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, dans laquelle la République arabe syrienne déclare qu'elle estime "que les actes de résistance à l'occupation étrangère ne sauraient être assimilés à des actes de terrorisme". Le Gouvernement belge considère que cette réserve vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention, ce qui est contraire au but et à l'objectif de celle-ci, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, cette réserve contrevient à l'article 6 de la Convention, selon lequel "Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues."

Le Gouvernement belge rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement belge s'oppose donc à la réserve susmentionnée émise par la République arabe syrienne à l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Belgique et la Syrie.

« Le Gouvernement du Royaume de Belgique a examiné la réserve formulée par le Gouvernement de la République de Namibie à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, selon laquelle une lutte armée menée « pour la libération des peuples ou leur droit l'autodétermination, y compris la tutte armée contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères, n'est pas considérée comme acte terroriste » par le Gouvernement namibien. Le Gouvernement du Royaume de Belgique considère que cette réserve vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qu'elle est contraire au but et à l'objectif de celle-ci, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, cette déclaration contrevient à l'article 6 de la Convention, selon lequel « Chaque Etat Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement du Royaume de Belgique rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de cette Convention.

Le Gouvernement belge s'oppose donc à la réserve susmentionnée émise par le Gouvernement namibien à

l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Belgique et la Namibie. »

« Le Gouvernement du Royaume de Belgique a examiné la déclaration interprétative formulée par le Gouvernement de l'Etat du Koweït lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New-York, 9 décembre 1999).

Le Gouvernement du Royaume de Belgique considère que cette déclaration interprétative constitue en réalité une réserve qui vise à restreindre le champ d'application de la Convention, en subordonnant l'application de la Convention à la législation nationale en vigueur au

Le Gouvernement du Royaume de Belgique considère que cette réserve vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qu'elle est contraire au but et à l'objectif de la Convention, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et

l'auteur.

En outre, cette déclaration contrevient à l'article 6 de la Convention, selon lequel « Chaque Etat Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement du Royaume de Belgique rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de cette

Convention.

Le Gouvernement belge s'oppose donc à la réserve susmentionnée émise par le Gouvernement koweïtien à l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Belgique et le Koweït. »

« Le Royaume de Belgique a examiné attentivement la réserve formulée par la République libanaise à l'occasion de son adhésion, le 29 août 2019, à la Convention internationale pour la répression du financement du

terrorisme (New York, 9 décembre 1999).

Le Royaume de Belgique considère que cette réserve vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention, ce qui est contraire au but et à l'objectif de celle-ci, à savoir la répression financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, cette réserve contrevient à l'article 6 de la Convention, selon lequel 'Chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.'

Le Royaume de Belgique rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État ne peut formuler une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité.

En conséquence, le Royaume de Belgique émet une objection à la réserve susmentionnée formulée par la République libanaise à l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Belgique et le Liban. »

CANADA

Le Gouvernement canadien a examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie lors de sa ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il considère que la déclaration de la Jordanie équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement canadien considère en outre que la déclaration est contraire aux dispositions de, l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États Parties s'engagent à " adopt[er] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres

motifs analogues ".

Le Gouvernement canadien considère que ladite déclaration équivaut à une réserve qui est incompatible avec l'objet et le but de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

e Gouvernement canadien tient à rappeler qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec

l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Il est dans l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties, et que les États soient disposés à mettre en œuvre toutes les modifications de leur législation nécessaires pour s'acquitter obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Le Gouvernement canadien fait le Gouvernement du Jordanie Royaume hachémite de concernant Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Canada et le Royaume hachémite

de Jordanie.

Le Gouvernement du Canada estime que la réserve est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles " chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Canada note qu'en vertu des principes établis du droit international des traités tels que reflétés à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but

d'un traité sont interdites.

Le Gouvernement canadien formule donc une objection à la réserve relative à l'article 2 faite par le Gouvernement de la Belgique lorsqu'il a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme parce qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention. Cette objection n'empêche néanmoins pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Canada et la Belgique.

Le Gouvernement canadien à examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement de la République arabe d'Égypte au moment où il a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et il considère que cette déclaration équivaut en fai portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement canadien considère en outre que la déclaration est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquels les États Parties s'engagent à " adopt[er] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues "

Le Gouvernement canadien rappelle qu'en vertu de l'alinéa 4 c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec

l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Il est dans l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties, et que les États soient disposés à mettre en œuvre toutes les modifications de leur législations nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Le Gouvernement canadien fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement de la République arabe d'Egypte concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitute toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention

entre le Canada et la République arabe d'Égypte.

Le Gouvernement canadien a examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement de la République arabe syrienne au moment où il a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et ilerve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des

actes terroristes, quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement canadien considère en outre que la déclaration est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquels les États Parties s'engagent à "adopt[er] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues '

Le Gouvernement canadien rappelle qu'en vertu de l'alinéa 4 c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Il est dans l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties, et que les États soient disposés à mettre en œuvre toutes les modifications de leur législations nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités. Le Gouvernement canadien fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement de la République arabe syrienne concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Canada et la République arabe syrienne.

Le Gouvernement canadien, ayant examiné la " précision " apportée par la République populaire du Bangladesh au moment où elle a accédé à la Convention internationqu'il s'agit en fait d'une réserve visant à limiter

unilatéralement la portée de la Convention.

Le Gouvernement canadien rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet

et le but du traité n'est autorisée.

Le Gouvernement canadien fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par la République populaire du Bangladesh concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Canada et la République populaire du Bangladesh.

La Mission permanente informe l'Organisation des Nations Unies que le Gouvernement du Canada fait objection à la réserve émise par la République de Namibie. Le Gouvernement du Canada a examiné la réserve que la République de Namibie a formulée lorsqu'elle a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et considère que la réserve limite de manière unilatérale le champ d'application de la Convention et est contraire à l'objet et au but de celle-ci, qui sont de réprimer le financement des actes de terrorisme, quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement du Canada considère que la réserve

Le Gouvernement du Canada considére que la réserve est contraire à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel chaque Etat partie est tenu d'adopter « les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique,

religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement du Canada note qu'en vertu des principes établis du droit international des traités, tels qu'ils sont énoncés à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité ne saurait être admise.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ceux-ci ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à modifier leur droit interne pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

En conséquence, le Gouvernement du Canada fait objection à la réserve susmentionnée de la République de Namibie à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Canada et la République de Namibie.

Convention entre le Canada et la République de Namibie.

La Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de faire référence à la note C.N.467.2013.TREATIES-XVIII.11 (Notification dépositaire) en date du 11 juillet 2013, par laquelle le Secrétaire général indique avoir reçu de l'Etat du Koweït un instrument d'adhésion à la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme « la Convention » accompagné d'une déclaration interprétative soumise conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention.

La Mission permanente informe l'Organisation des Nations Unies que le Gouvernement canadien fait objection à la déclaration interprétative de l'État du Koweït. Le Gouvernement canadien a examiné la déclaration faite par l'État du Koweït au moment de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et considère que cette déclaration (qui, pour le Canada, équivaut à une réserve) a pour objet de limiter de manière unilatérale la portée de la Convention et est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement

du terrorisme, quel qu'en soit l'auteur.

Le Gouvernement canadien considère que la Déclaration contrevient aux dispositions de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter « les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement canadien note qu'en vertu des principes consacrés du droit international des traités, tels qu'énoncés à l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve qui est incompatible avec l'objet et le but du traité ne peut être formulée.

Il est de l'intérêt commun des États que quant à leur objet et leur but, les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties et que les États soient prêts à procéder à toute modification nécessaire de leur législation pour se conformer aux obligations que leur imposent les traités.

Le Gouvernement canadien, fait donc objection à la déclaration susmentionnée de l'État du Koweït concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre

le Canada et le Koweït.

CROATIE

La République de Croatie a examiné attentivement la réserve et la déclaration formulées par la République libanaise lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

La République de Croatie considère que la réserve formulée par la République libanaise concernant l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention limite unilatéralement la portée de la Convention et est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement d'actes terroristes, où qu'ils aient lieu et quels qu'en soient les auteurs.

La République de Croatie souhaite rappeler que, conformément l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est pas autorisée.

En outre, cette réserve est contraire à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but. La République de Croatie fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par la République libanaise à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Toutefois, cette objection ne fait pasobstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre la République de Croatie et la République libanaise. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que la République libanaise puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.

DANEMARK

Le Gouvernement du Royaume du Danemark a examiné la déclaration relative à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme faite par le Gouvernement jordanien au moment où celui-ci a ratifié la Convention. Le Gouvernement danois considère que la déclaration faite par la Jordanie constitue une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qu'elle est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

Le Gouvernement danois considère en outre que la déclaration est contraire aux termes de l'article 6 de la Convention, selon lesquels " Chaque État Partie adopte

les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues."

Le Gouvernement danois rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement danois fait objection à ladite réserve formulée par le Gouvernement jordanien à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Toutefois, cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et la Jordanie.

Le Gouvernement du Royaume du Danemark a examiné la réserve relative au paragraphe1, alinéa b) de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financde la République arabe syrienne lors

de son adhésion à la Convention.

Le Gouvernement danois considère que la réserve formulée par le Gouvernement de la République arabe syrienne limite la portée de la Convention de manière unilatérale et qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en

soient les auteurs.

Le Gouvernement danois considère en outre que cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement danois rappelle que, selon l'article 19 alinéa c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de

la Convention sont interdites.

Le Gouvernement danois fait donc objection à ladite réserve à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme formulée par le Gouvernement de la République arabe syrienne. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume du Danemark

et la République arabe syrienne. '

Le Gouvernement du Royaume du Danemark a examiné la déclaration relative au paragraphe 1, alinéa b) de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme faite par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte lorsqu'il a ratifié la Convention. Le Gouvernement danois considère que la déclaration faite par le Gouvernement de la République araortée de la Convention de manière unilatérale et qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement danois considère en outre que cette déclaration va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement danois rappelle que, selon l'article 19 alinéa c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de

la Convention sont interdites.

Le Gouvernement danois fait donc objection à ladite réserve à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme formulée par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte. Cette objection n'empêche toutefois pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume du Danemark et la République arabe d'Égypte.

Le Gouvernement du Royaume du Danemark a examiné attentivement la déclaration interprétative faite par le Koweït lorsqu'il a adhéré à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement danois considère que la déclaration interprétative faite par le Koweït équivaut en fait à une

réserve limitant la portée de la Convention.

Le Gouvernement danois estime que cette réserve subordonne l'application de la Convention au droit

interne en vigueur au Koweït.

Le Gouvernement danois est d'avis que le Koweït, en formulant cette réserve, limite unilatéralement la portée de la Convention, ce qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, qui sont de réprimer le financement des actes de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement danois considère en outre que la réserve est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, aux termes desquelles les États parties s'engagent à « adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

En conséquence, le Gouvernement danois fait objection à la réserve du Koweït à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et le

Koweït.

Le Gouvernement danois rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne saurait être admise.

ESPAGNE

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée le 12 novembre 2001, relatives à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 14 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999).

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention car elles visent à exonérer la République populaire démocratique de Corée de ses obligations concernant deux aspects essentiels de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle qu'en vertu de la règle de droit coutumier consacrée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (par.c) de l'article 19), il ne peut être formulé de réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité

incompatibles avec l'objet et le but d'un traité.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne élève une objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et la République

populaire démocratique de Corée.

[Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné la réserve que le Gouvernement du Royaume de Belgique a formulée à propos de l'article 14 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme au moment de ratifier ladite Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime que cette réserve est contraire à l'objet et au but de la

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère enntraire à l'article 6 de la Convention, en vertu duquel les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle qu'en vertu de la norme de droit coutumier consacrée par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités [art. 19 c)], les réserves contraires à l'objet et au but du

traité sont interdites.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne élève une objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Royaume de Belgique à propos de l'article 14 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et

le Royaume de Belgique.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné la réserve à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme que le Gouvernement de la République arabe syrienne a formulée lorsqu'il a ratifié la Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que cette réserve est contraire à l'objet et au but de ladite

Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère en particulier que la réserve formulée par la République arabe syrienne est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lequel chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonste politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle qu'en vertu de la règle de droit coutumier, consacrée à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, aucune réserve incompatible

avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne formule en conséquence une objection à la réserve émise par le Gouvernement de la République arabe syrienne au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et

la République arabe syrienne.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné la réserve concernant le paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention pour la répression du, financement du terrorisme que la République arabe d'Égypte a présentée

au moment de la ratification de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime que la réserve susmentionnée est incompatible avec l'objet et

le but de ladite Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère en particulier que la réserve de la République arabe d'Egypte est incompatible ayec l'article 6 de la Convention, en vertu duquel les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle qu'en vertu de la règle de droit coutumier consacrée par la Convention de Vienne de 1969 sur les les réserves

incompatibles avec l'objet et le but du traité. En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait objection à la réserve de la République arabe d'Egypte concernant l'article 2, paragraphe 1 b) de la Convention pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection n'interdit pas l'entrée en vigueur de la Convention susmentionnée entre le Royaume d'Espagne

et la République arabe d'Egypte.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné la réserve relative à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999) formulée par la République du Yémen au moment où elle

a souscrit à cet instrument.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne est d'avis que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et qu'elle porte atteinte à son article 6, en vertu duquel les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle que conformément à la norme du droit coutumier consacrée dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités [article 19 c)], il est interdit de formuler des réserves incompatibles avec l'objet et le but des

traités internationaux.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne objecte à la réserve formulée par la République du Yémen concernant l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Gouvernement du

Royaume d'Espagne et la République du Yémen.

Le Royaume d'Espagne a examiné la réserve formulée par la République de Namibie lors de l'expression de son consentement à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, le 9 décembre 1999).

Le Royaume d'Espagne est d'avis que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et qu'elle porte atteinte à son article 6, aux termes duquel chaque Etat partie s'engage à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Royaume d'Espagne rappelle que, sur la base de la règle de droit coutumier consacrée à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, les réserves incompatibles avec l'objet et le but du

traité sont interdites

Par conséquent, le Royaume d'Espagne fait objection à la réserve formulée par la Namibie. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et la Namibie.

Le Royaume d'Espagne a examiné la déclaration interprétative de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, le 9 décembre 1999) présentée par l'État du Koweït au

moment d'y adhérer

Le Royaume d'Espagne estime qu'elle constitue une réserve qui limite l'application de la Convention. Cette réserve va à l'encontre de son objet et de son but et porte également atteinte à son article 6 en vertu duquel les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être

nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour empêcher que les actes criminels relevant de la présente convention puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs de nature analogue.

Le Royaume d'Espagne rappelle que, selon les normes du droit international coutumier consacrées par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (art. 19 C), les réserves qui vont à l'encontre de l'objet et du

but des traités internationaux sont prohibées. En conséquence, le Royaume d'Espagne émet une objection à la réserve formulée par le Koweït. Cette objection ne porte pas atteinte à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et le Koweït.

Le Royaume d'Espagne a examiné la réserve et la déclaration formulées par la République libanaise lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, le 9 décembre 1999). La réserve concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. La déclaration, qui vise à limiter l'application de la Convention, constitue également une réserve.

Le Royaume d'Espagne considère que les réserves susmentionnées sont contraires à l'objet et au but de la Convention et portent également atteinte à son article 6, en vertu duquel les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Royaume d'Espagne rappelle que, selon la règle de droit coutumier consacrée à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, les réserves incompatibles avec l'objet et le but des traités internationaux ne sont pas autorisées.

Le Royaume d'Espagne fait donc objection à la réserve et la déclaration formulées par la République libanaise.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et la République libanaise.

ESTONIE

[Le Gouvernement de la République d'Estonie a examiné attentivement la réserve relative à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, formulée par la République arabe syrienne au moment de son adhésion à ladite Convention. Le Gouvernement estonien considère que la réserve syrienne est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

L'objet et le but de la Convention consistent à réprimer le financement des actes terroristes, y compris ceux définis à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2. Le Gouvernement estonien estime que de tels actes ne peuvent en aucun cas être justifiés en invoquant la résistance à une quelconque occupation étrangère.

Le Gouvernement estonien considère en outre que cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement estonien rappelle que, en vertu de l'article 19 alinéa c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées. Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties quant à leur objet et à leur but et que les Etats soient disposés à prendre toutes les mesumes des traités.

Le Gouvernement estonien formule donc objection à la réserve susmentionnée de la République arabe syrienne à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République d'Estonie et la République arabe

Le Gouvernement de la République d'Estonie a soigneusement examiné la déclaration explicative relative à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b), de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme faite par le Gouvernement de la République arabe d'Egypte lorsqu'il a ratifié la Convention. Le Gouvernement estonien considère que la déclaration faite par l'Égypte est en fait une réserve qui vise à limiter de manière unilatérale la portée de la Convention, et qui est contraire à l'objet et au but de cette convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

L'objet et le but de cette convention sont de réprimer le financement des actes terroristes, y compris ceux définis à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b). Le Gouvernement estonien estime que de tels actes ne peuvent en aucun cas être justifiés en invoquant la résistance à l'occupation ou à l'agression étrangères de ceux qui cherchent à se libérer ou à parvenir à

l'autodétermination.

En outre, le Gouvernement estonien considère que cette déclaration explicative va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à " adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, ogues":

Le Gouvernement estonien rappelle que, selon l'article 19, alinéa c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention sont interdites. Il est de l'intérêt commun des états que tous les états qui ont choisi de devenir parties à un traité en respectent l'objet et le but, et qu'ils soient prêts à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à leurs obligations aux termes de ces traités.

Le Gouvernement estonien fait donc objection à ladite déclaration faite par le Gouvernement égyptien au sujet de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République d'Estonie et la République arabe d'Égypte.

Le Gouvernement de la République d'Estonie examiné attentivement la réserve formulée le 3 mars 2010 par la République du Yémen à l'égard de l'alinéa b) du

paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

Le Gouvernement estonien tient à rappeler qu'en adhérant à la Convention, l'État signataire s'engage à réprimer le financement de tous les actes terroristes. La réserve émise par le Yémen vise à exclure des obligations conventionnelles la répression du financement des actes de terrorisme « destinés à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé »; elle est par conséquent contraire à l'objet et au but de la Convention.

Conformément au droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la

Convention ne sont pas autorisées.

En conséquence, le Gouvernement d'Estonie fait objection aux réserves susmentionnées émises par la République du Yémen au sujet de la Convention.

Cette objection n'interdit pas l'entrée en vigueur de la nvention entre la République d'Estonie et la Convention

République du Yémen.

L'Estonie a examiné attentivement la réserve et la déclaration formulées par la République libanaise à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme lors de son adhésion à la Convention. L'Estonie considère que, dans la mesure où la réserve et la déclaration visent à limiter unilatéralement la portée de la Convention, la réserve et la déclaration sont contraires à l'objet et au but de la Convention. L'Estonie souhaite rappeler que par son adhésion à la Convention, un État s'engage à réprimer le financement de tous les actes terroristes conformément à la Convention.

En outre, l'Estonie considère que la réserve et la déclaration sont également contraires à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États parties s'engagent à « adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues. »

En vertu du droit international coutumier, tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas autorisée.

L'Estonie fait donc objection à la réserve et la déclaration susmentionnées formulées par la République libanaise à la Convention.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre la République d'Estonie et la République libanaise.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

.... Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a examiné attentivement des Etats-Unis d'Amerique à examiné attentivement la déclaration faite par la Jordanie au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention (" la déclaration "). Il considère que la déclaration équivaut à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de l'infraction définie dans la Convention et qu'elle est contraire à l'objet et au but de celle ci à savoir la répression du financement des actes celle-ci, à savoir, la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère en outre que la déclaration est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles "chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait observer qu'en vertu des principes établis du droit international des traités, tels que consacrés à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but

de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait donc objection à la déclaration faite par le Gouvernement jordanien lors de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention. La présente objection ne

constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre les États-Unis d'Amérique et la

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a examiné la réserve exprimée par la Belgique le 17 mai 2004 lorsqu'elle a ratifié la Convention internationale pour la répression, du financement du terrorisme. Le Gouvernement des États-Unis formule une objection à la réserve relative à l'article 14, lequel dispose qu'une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire ne peut pas être rejetée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique ou une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. Le Gouvernement des États-Unis comprend que l'intention du Gouvernement belge était peut-être plus limitée que celle qui ressort de sa réserve, en ce que le Gouvernement belge entend que sa réserve ne s'appliquera que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir lorsqu'il pense que, en raison du caractère politique de l'infraction, un accusé risque de ne pas bénéficier d'un procès équitable. Les États-Unis estiment que cette réserve est inutile en raison des garanties déjà prévues par les articles 15, 17 et 21 de la Convention. Toutefois, étant donné le large libellé de la réserve et parce que le Gouvernement des États-Unis considère que l'article 14 est une disposition fondamentale de la Convention, les États-Unis sont contraints de formuler la présente objection. Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre les États-Unis et la Belgique.

Ayant examiné avec soin la déclaration explicative de l'Egypte, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère qu'elle équivaut à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention. Cette déclaration est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, oouvernement des États-Unis considère également que la déclaration explicative est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel : " Chaque partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres

motifs analogues.

Le Gouvernement des États-Unis fait observer qu'en vertu des principes établis du droit international conventionnel, tels qu'énoncés à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait donc objection à la déclaration qu'a faite l'Égypte au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 lorsqu'elle a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de

la Convention entre les États-Unis et l'Égypte.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, après avoir examiné attentivement la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion à la Convention, considère qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir, la répression du financement des actes terroristes, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère en outre que la réserve est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles : "Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevanttre justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.'

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait observer qu'en vertu des principes établis du droit

international des traités, tels que consacrés à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but

de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait donc objection à la déclaration explanatoire relative à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 faite par le Gouvernement Syrien lors de l'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre les États-Unis d'Amérique et la République arabe syrienne. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

considère, après examen attentif, que la réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes de terrorisme, où

qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère également que la réserve contrevient aux dispositions de l'article 6 de la Convention, lequel prévoit que « [c]haque Etat Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique estime que, selon les principes établis du droit international des traités, tels que codifiés par l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est

admise.

Par conséquent, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fait objection à la réserve émise par le Gouvernement de la Namibie lors de la ratification de la Convention. La présente objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre les

États-Unis d'Amérique et la Namibie.

Gouvernement des États-Unis considère, après un examen attentif, que la déclaration faite par le Koweït équivaut à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention. La réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes de terrorisme, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère également que la réserve est contraire à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel « [c]haque Etat Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait observer qu'en vertu des principes établis du droit international des traités, tels que codifiés à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but

du traité n'est admise.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Koweït lors de la ratification de la Convention. La présente objection ne fait toutefois pas obstacle, à l'entrée en vigueur de la Convention entre les États-Unis

d'Amérique et le Koweït.

Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère, après un examen attentif, que la réserve et la déclaration faites par le Liban équivalent à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention. La réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes de terrorisme, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs.

- Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère également que la réserve est contraire à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel « [c]haque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».
- Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait observer qu'en vertu des principes établis du droit international des traités, tels que codifiés à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du traité n'est admise.
- Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait donc objection à la réserve et à la déclaration formulées par le Gouvernement du Liban lors de l'adhésion à la Convention. La présente objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre les États-Unis d'Amérique et le Liban.

FINLANDE

Le Gouvernement finlandais a examiné avec soin le contenu de la déclaration interprétative faite par le Gouvernement jordanien concernant l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement finlandais est d'avis que la déclaration équivaut à une réserve étant donné qu'elle a pour but de limiter unilatéralement la portée de la Convention. Il considère de plus qu'elle est contraire à l'objet et au but de cet instrument, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et

l'auteur.

En outre, la déclaration est contraire à l'article 6 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter " les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement finlandais souhaite rappeler qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le

but de la Convention.

Il est dans l'intérêt de tous les Etats que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but, et que toutes les parties soient prêtes à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour leur permettre de satisfaire aux obligations qu'elles ont contractées en vertu desdits traités.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la déclaration interprétative du Gouvernement jordanien concernant la Convention.

Cette objection n'empanie et la Finlande. Celle-ci entrera donc en vigueur entre les deux États sans que la

Jordanie puisse invoquer sa déclaration.

Le Gouvernement finlandais a examiné avec soin le contenu de la déclaration interprétative faite par le Gouvernement égyptien concernant l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement finlandais est d'avis que la déclaration équivaut à une réserve étant donné qu'elle a pour but de limiter unilatéralement la portée de la Convention. Il considère de plus qu'elle est contraire à l'objet et au but de cette Convention, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et

En outre, la déclaration est contraire à l'article 6 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter " les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues "

Le Gouvernement finlandais souhaite rappeler qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le

but de la Convention.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but, et que toutes les parties soient prêtes à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour leur permettre de satisfaire aux obligations qu'elles ont contractées en vertu desdits traités.

Le Gouvernement finlae du Gouvernement égyptien

concernant la Convention.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe d'Egypte et la Finlande. Celle-ci entrera donc en vigueur entre les deux États sans que la République arabe d'Egypte puisse invoquer sa déclaration.

Le Gouvernement finlandais a examiné avec soin le contenu de la réserve faite par le Gouvernement de la République arabe Syrienne concernant l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du

Le Gouvernement finlandais considère que la réserve est contraire à l'objet et au but de cette Convention, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels

qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, la réserve est contraire à l'article 6 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter " les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent aucune circonstance être justifiés par des sidérations de nature politique, philosophique, considérations de idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement finlandais souhaite rappeler qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le

but de la Convention.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but, et que toutes les parties soient prêtes à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour leur permettre de satisfaire aux obligations qu'elles ont contractées en vertu desdection à la réserve du Gouvernement de la République arabe Syrienne concernant la Convention.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe Syrienne et la Finlande. Celle-ci entrera donc en vigueur entre les deux Etats sans que la République arabe Syrienne puisse

invoquer sa réserve.

Le Gouvernement finlandais a examiné de près la teneur de la réserve émise par la République du Yémen au moment de son adhésion concernant l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

La réserve tend à exclure du champ d'application de la Convention les actes de terrorisme définis à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2. De l'avis du Gouvernement finlandais, la réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, qui est de réprimer le financement des actes de terrorisme où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement finlandais tient à rappeler que, conformément à l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités et au droit international coutumier, les réserves contraires à l'objet et au but d'un traité ne sont pas autorisées. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but et que les États soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires à l'exécution des obligations

Par conséquent, le Gouvernement finlandais fait objection à la réserve émise par la République du Yémen à propos de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République du Yémen et la Finlande, mais la République du Yémen ne pourra pas

invoquer la réserve qu'elle à émise.

que leur imposent ces traités.

Le Gouvernement finlandais a examiné avec soin la teneur de cette réserve. Il est d'avis qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur. En outre, cette réserve est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel chaque Etat partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement finlandais souhaite rappeler qu'en vertu du droit international coutumier codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas admises. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but et que toutes les parties soient prêtes à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour leur permettre de satisfaire aux obligations qu'elles ont contractées en vertu desdits

traités.

En conséquence, le Gouvernement finlandais fait objection à ladite réserve formulée par le Gouvernement namibien. Cette objection ne fait pas pour autant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Finlande et la Namibie. La Convention entrera donc en vigueur entre les deux États, sans que la Namibie puisse se prévaloir de sa réserve.

Le Gouvernement finlandais a examiné avec soin la teneur de la déclaration interprétative faite par l'État du

Le Gouvernement finlandais estime que la déclaration constitue une réserve, car elle limite unilatéralement la portée de la Convention. Le Gouvernement finlandais estime également que la réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La réserve est par ailleurs contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse

ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement finlandais tient à rappeler que comme le prévoit le droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur

but par toutes les parties et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législation toutes modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations que leur font ces traités.

Le Gouvernement finlandais fait objection à la réserve susmentionnée que l'Etat du Koweït a formulée concernant la Convention. La présente objection n'empêchepas la Convention d'entrer en vigueur entre la Finlande et le Koweït. La Convention entrera donc en vigueur entre les deux Etats sans que le Koweït puisse invoquer sa réserve.

Le Gouvernement de la Finlande a examiné attentivement le contenu de la réserve et de la déclaration relatives à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la internationale pour la répression du terrorisme formulées par Convention Gouvernement de la République libanaise lors de son

adhésion.

Le Gouvernement de la République libanaise a formulé une réserve générale à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2, qui est déterminante pour la définition des infractions au sens de la Convention. En outre, le apparemment Gouvernement vise soumettre l'application de la Convention par la République libanaise à sa propre définition du terrorisme. Si telle est l'intention du Gouvernement de la République libanaise, le Gouvernement de la Finlande considère que la déclaration faisant partie de la soumission libanaise constitue également une réserve. Il apparaît clairement que le Gouvernement de la République libanaise cherche à limiter unilatéralement la portée de la Convention.

Le Gouvernement de la Finlande considère que les réserves de ce type sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, à savoir la suppression du financement des actes terroristes, où qu'ils aient lieu et quels qu'en soient les auteurs.

De plus, conformément à l'article 6 de la Convention, les Etats parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement de la Finlande souhaite rappeler que, en vertu du droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas autorisée. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, et que les États soient prêts à procéder aux changements législatifs nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités.

Le Gouvernement de la Finlande fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement de la République libanaise à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Finlande et la République libanaise. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que la République libanaise puisse se prévaloir de sa réserve.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République Française a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée lors de sa signature, le 12 novembre 2001, de la Convention, ouverte à la signature le 10 janvier 2000, pour la

Répression du Financement du Terrorisme. En indiquant qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'Alinéa A) du paragraphe 1de l'article 2, le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée écarte de la définition des infractions au sens de la Convention le financement de l'ensemble des actes qui constituent des infractions au regard et selon la définition

des Traités énumérés en annexe.

Il résulte de l'article 2 paragraphe 2 A) que les États parties ont la faculté d'écarter de la définition des infractions au sens de la Convention le financement des actes qui constituent des infractions au regard et selon la définition des Traités énumérés en annexe auxquels ils ne sont pas parties, mais qu'à contrario ils n'ont pas la faculté d'écarter de la définition des infractions au sens de la Convention le financement des actes qui constituent des infractions au regard et selon la définition des Traités énumérés en annexe auxquels ils sont parties. Or, la République populaire Démocratique de Corée est partie à certains d'entre eux.

Le Gouvernement de la République Française oppose une objection à la réserve formulée par la République Populaire Démocratique de Corée relativement à l'article 2 paragraphe 1 A) de la Convention."

"Le Gouvernement de la République française a examiné la déclaration formulée par le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie lorpour la répression du financement du terrorisme, en vertu de laquelle la Jordanie "ne considère pas les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux -mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention". Or, la Convention vise la rarticle 2 de la Convention". Or, la Convention vise la répression du financement de tout acte terroriste et précise en son article 6 que "chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues". Le Gouvernement de la République française considère que Gouvernement de la République française considère que ladite déclaration constitue un réserve, à laquelle il oppose une objection. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la France et la Jordanie."

"Le gouvernement de la République française a examiné la déclaration formulée par le gouvernement de la République Arabe d'Egypte lors de la ratification de la convention internationale du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme, en vertu de laquelle l'Egypte "considère que les actes de résistance nationale, sous toutes leurs formes, y compris la résistance armée face à l'occupation étrangère et à l'agression aux fins de libération et d'autodétermination, ne sont pas des actes deterrorisme au sens du paragraphe b) de l'article 2 de la convention". Or, la convention vise la répression du financement de tout acte terroriste et précise en son article 6 que "chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre lprésente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, d'autres motifs analogues' gouvernement de la République française considère que la dite déclaration constitue une réservé, contraire à l'objet et au but de la convention, et y oppose une objection. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la

convention entre la France et l'Egypte."

"Le gouvernement de la République française a examiné les réserves formulées par le gouvernement de la République arabe syrienne lors de son adhésion à la convention internationale du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme, en vertu de laquelle la Syrie estime, concernant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention,

que "les actes de résistance à l'occupation étrangère ne sauraient être assimilés à des actes de terrorisme". Oe, la convention vise la répression du financement de tout acte terroriste et précise en son article 6 que "chaque Etat partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues". Le gouvernement de la République française oppose une objection à ladite réserve, qui est contraire à l'objet et au but de la convention. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la convention entre la France et la Syrie."

"Le Gouvernement de la République française a examiné la réserve formulée par le Yémen lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999, en vertu de laquelle le Yémen exclut l'application '[d]es dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention'. Cette réserve vise à exclure la répression du financement d'actes de terrorisme 'destiné[s] à tuer ou blesser grièvement un civil, ou tout autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé'. Le Gouvernement de la République française estime que le Yémen a ainsi formulé une réserve contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement de tout acte terroriste. Il y oppose donc une objection, qui ne s'oppose cependant pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Yémen et la France."

« ... le Gouvernement de la République française a attentivement examiné la réserve et la déclaration formulées par le Liban lors de son adhésion à la Convention pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999.

Le Gouvernement de la République française considère que cette déclaration et cette réserve équivalent, par leur effet, à une réserve dont l'objet est de modifier, sur une base unilatérale, la portée des obligations établies dans la Convention.

Dès lors qu'elle porte sur une disposition essentielle de la Convention, à savoir la définition du terrorisme, cette réserve revêt une portée générale susceptible d'avoir des incidences sur l'ensemble des obligations contenues dans la Convention.

De plus, le Gouvernement de la République française estime que cette réserve est contraire à l'article 6 de la Convention, lequel dispose que « Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement de la République française fait observer que, selon le droit international coutumier codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, aucune réserve contraire à l'objet et au but du traité n'est autorisée.

Le Gouvernement de la République française fait donc objection à la réserve et à la déclaration formulées par le Gouvernement du Liban lors son adhésion à la Convention. La présente objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et le Liban. »

GRÈCE

Le Gouvernement de la République hellénique a examiné la réserve émise par la Namibie lors de laratification de la Convention internationale pour la

répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement de la République hellénique estime que cette réserve vise à limiter le champ d'application de la Convention de manière incompatible avec son objet et son but, à savoir la répression du financement des actes de terrorisme, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, le Gouvernement de la République hellénique est d'avis que cette réserve est contraire à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter « les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance étustifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement de la République hellénique tient à rappeler que, conformément à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est pas permis de formuler de réserves incompatibles avec

l'objet et le but d'un traité.

Le Gouvernement de la République hellénique fait donc objection à la réserve susmentionnée. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Grèce et la Namibie.

Le Gouvernement de la République hellénique a examiné la réserve et la déclaration formulées par le Liban lors de son adhésion, le 29 août 2019, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Liban, par la réserve et la déclaration susmentionnées, exclut la définition du terrorisme énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention précitée et reconnaît une définition différente, cherchant ainsi à limiter unilatéralement la portée de la Convention.

Le Gouvernement de la République hellénique estime que lesdites réserve et déclaration constituent, par leur effet, une réserve contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement d'actes terroristes, où qu'ils aient lieu et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement de la République hellénique note également qu'une telle réserve, dans la mesure où elle concerne une disposition essentielle de la Convention, à savoir la définition du terrorisme, est d'une portée générale qui pourrait avoir une incidence sur la mise en œuvre de toutes les obligations énoncées dans la Convention.

En outre, cette réserve est considérée comme contraire à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États parties s'engagent à « adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance étyustifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement de la Républiquehellénique rappelle qu'en vertu du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est pas autorisée.

Le Gouvernement de la République hellénique fait donc objection à la réserve susmentionnée. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République hellénique et le Liban.

HONGRIE

... Le Gouvernement de la République de Hongrie a examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, lors de sa ratification de la Convention. Il considère que cette déclaration équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est en outre contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, aux termes desquelles chaque Etat Partie s'engage à " adopt[er] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les estes priminals relevant de la législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse

ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement de la République de Hongrie tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet

et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement de la République de Hongrie fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant la Convention internationale pour répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de

Hongrie et le Royaume hachémite de Jordanie

Le Gouvernement de la République de Hongrie a examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement de la République arabe syrienne au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, lors de son adhésion à la Convention. Il considère que la déclaration du Gouvernement de la République arabe syrienne équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est par ailleurs contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les Etats parties s'engagent à "adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent aucune circonstance être justifiés par considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres

motifs analogues "

Le Gouvernement de la République de Hongrie tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but

de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement de la République de Hongrie fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement de la République arabe concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Hongrie et la République arabe syrienne.

Le Gouvernement de la République de Hongrie a examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement de la République arabe d'Egypte au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, lors de sa ratification de la Convention. Il considère que la déclaration du Gouvernement de la République arabe d'Égypte équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est par ailleurs contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties s'engagent à "adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent aucune circonstance être justifiés considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement de la République de Hongrie tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but

de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement de laRépublique de Hongrie fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Hongrie et la République arabe d'Egypte.

Le Gouvernement hongrois a examiné la réserve

concernant l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la internationale pour la répression du Convention financement du terrorisme, formulée par le Gouvernement yéménite au moment de sa ratification de la Convention.

Le Gouvernement hongrois considère que ladite réserve vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et est par conséquent contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement du

Le Gouvernement hongrois tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est

Le Gouvernement hongrois fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement yéménite concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Hongrie et la République du Yémen.

La Hongrie a examiné la réserve et la déclaration relatives à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression financement du terrorisme (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999) formulées par la République libanaise au moment de son

adhésion à la Convention.

La Hongrie considère que la réserve et la déclaration formulées par la République libanaise constituent dans les faits une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et est donc contraire à son objet et à son but, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils aient lieu et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, la réserve est contraire à l'article 6 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à « adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y

compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

La Hongrie rappelle qu'en vertu du droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est pas autorisée.

La Hongrie fait donc objection à la réserve et à la formulées déclaration i déclaration susmentionnées formulées par le Gouvernement de la République libanaise à la Convention susmentionnées internationale pour la répression du financement du terrorisme. Toutefois, cette objection ne fait pas obstacle à l'entréeen vigueur de la Convention entre la Hongrie et la République libanaise.

IRLANDE

Le Gouvernement irlandais a examiné la déclaration que le Gouvernement de la République arabe d'Égypte a faite lorsqu'il a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York, le 9 décembre 1999, selon laquelle la République arabe d'Égypte ne considère pas comme acte de terrorisme au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention les actes de résistance nationale sous toutes leurs formes, y compris la résistance armée face à l'occupation étrangère et à l'agression aux fins de la libération et de l'autodétermination.

Gouvernement irlandais estime que ladite déclaration équivaut à une réserve en ce qu'elle vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention. Il estime en outre que cette réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement d'actes terroristes, tels que ceux qui sont définis à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient

les auteurs.

Ladite réserve est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement irlandais rappelle qu'en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'une convention n'est autorisée. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont c et leur but, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Le Gouvernement irlandais fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la République arabe d'Égypte. La Convention entre donc en vigueur entre les deux Etats, sans que la République arabe d'Egypte puisse se prévaloir de sa réserve.

Le Gouvernement irlandais a examiné la réserve formulée par le Gouvernement yéménite lors de son accession à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et portant sur l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

Le Gouvernement irlandais estime que la réserve formulée par la République du Yémen vise à exclure la répression du financement du terrorisme « destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé ». Le Gouvernement irlandais est d'avis qu'une telle réserve est incompatible avec l'objet et le but généraux de la Convention, à savoir la répression du financement du terrorisme en toutes circonstances.

Cette réserve est contraire aux termes de l'article 6 de la Convention, selon lequel chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune manière être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres

motifs analogues.

Le Gouvernement irlandais rappelle que le droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, dispose qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du traité n'est autorisée. Il est de l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi d'être partie soient respectés et que les États soient disposés à entreprendre tous les changements législatifs nécessaires pour satisfaire aux obligations queleur imposent lesdits traités.

Par conséquent, le Gouvernement irlandais s'oppose à la réserve susmentionnée formulée par la République du Yémen concernant l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République tchèque et la République du Yémen. La Convention entre en vigueur, dans son intégralité, entre la République tchèque et la République du Yémen sans que

la République du Yémen puisse se prévaloir de sa réserve.

1. Le Gouvernement irlandais a examiné la réserve faite le 18 octobre 2012 par la Namibie dans son instrument de ratification de la Convention internationale

pour la répression du financement du terrorisme.

2. Le Gouvernement irlandais est d'avis que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, notamment ceux qui sont prévus à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

3. Le Gouvernement irlandais estime que cette réserve est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel chaque Etat partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

4. Le Gouvernement irlandais rappelle qu'en vertu du droit international coutumier codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'une convention ne sont pas

admises.

5. En conséquence, le Gouvernement irlandais fait objection à ladite réserve formulée par la Namibie au sujet de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

6. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la Namibie.

1. Le Gouvernement irlandais a examiné la déclaration interprétative faite par le Koweït lorsqu'il a adhéré à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, déclarant que le fait qu'il soit lié par cette convention ne contrevient pas à ses engagements pris en tant que pays arabe et musulman concernant la définition du terrorisme et la distinction à établir entre ce dernier et la lutte nationale légitime contre l'occupation.

- 2. Le Gouvernement irlandais estime que cette déclaration une réserve. interprétative constitue puisqu'elle vise à limiter unilatéralement le champ d'application de la Convention. Il estime également que cette réserve est contraire au but et à l'objet de la Convention, à sayoir la répression du financement des actes terroristes, dont ceux définis au paragraphe 1 b) de 'article 2 de la Convention, quels qu'en soient le lieu et
- 3. De l'avis du Gouvernement irlandais, une réserve doit définir clairement à l'attention des autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État qui la formule a accepté les obligations de la Convention. Ce n'est pas le cas de réserves consistant en une référence générale à un système d'obligations sans en préciser la
- 4. Le Gouvernement irlandais considère que cette réserve est contraire aux termes de l'article 6 de la Convention, selon lequel les Etats parties sont tenus d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement irlandais rappelle conformément au droit international coutumier, tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but

d'une convention ne sont pas autorisées.

6. Le Gouvernement de l'Irlande fait donc objection à la réserve susmentionnée du Koweït à l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

7. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et le Koweït.

L'Irlande se félicite de l'adhésion du Liban, le 29 août 2019, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

L'Irlande a examiné la réserve et la déclaration formulées par le Liban à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme lors de son adhésion à la Convention le 29 août 2019.

L'Irlande est d'avis que la réserve et la déclaration du Liban concernant la définition du terrorisme énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention constituent en substance une réserve qui vise à limiter unilatéralement le champ d'application de la Convention.

L'Irlande considère que la réserve est incompatible avec l'article 6 de la Convention, selon lequel « Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

L'Irlande considère que la réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, à sayoir la suppression du financement des actes terroristes, où qu'ils aient lieu et quels qu'en soient les auteurs. L'Irlande souhaite rappeler qu'en vertu du droit international des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité n'est pas autorisée.

L'Irlande fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Liban à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et le Liban.

ITALIE

Le Gouvernement italien a examiné la "déclaration" relative au paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme faite par le Gouvernement jordanien lors de la ratification de la Convention. Le Gouvernement italien considère la déclaration faite par la Jordanie comme une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celleci, à savoir la répression du financement des actes de terrorisme, où que se produisent les actes de terrorisme et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, la déclaration est contraire à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel "[c]haque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique recirle et l'initiation de la constance et l'init idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres

motifs analogues".

Le Gouvernement italien rappelle qu'en vertu de l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est pas permis de formuler de réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement italien s'oppose donc à la réserve susvisée émise par le Gouvernement jordanien quant à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette réserve ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Italie et la Jordanie.

Le Gouvernement italien examine la réserve à la internationale pour la répression du financement du terrorisme exprimée par le Gouvernement belge lortalien considère que la réserve exprimée par la Belgique limite unilatéralement le champ d'application de la Convention, ce qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir réprimer le financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement italien rappelle qu'en application de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention sont interdites. Le Gouvernement italien formule donc une objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement belge à la Convention internationale pour la répression du financement du

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer

en vigueur entre l'Italie et la Belgique.

Le Gouvernement d'Italie a examiné Déclaration explicative faite par le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte lors de sa ratification de la Convention internationale pour la répression du Financement du Terrorisme, selon laquelle le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte ne considère pas les actes de résistance nationale sous toutes ces formes, y compris la résistance armée contre l'occupation étrangère et l'agression, en vue de libération ou d'autodétermination, comme actes de terrorisme au sens du paragraphe 1(b) de l'Article 2 de la Convention.

Le Gouvernement d'Italie rappelle que la formulation attribuée à la Déclaration, prévoyant des effets juridiques de certaines dispositions du Traité, exclue ou modifiée, ne détermine pas son statut comme réserve au Traité. Le Gouvernement d'Italie considère que la Déclaration faite par le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, en

substance, constitue une réserve.

L'objet et le but de la Convention sont de supprimer le financement des actes terroristes, y comprise Convention. Aucun de ces actes ne peut jamais être justifié, en référence à l'exercice d'un peuple du droit à

l'autodétermination.

Le Gouvernement d'Italie considère en outre la réserve comme contraire aux termes de l'article 6 de la Convention, selon lesquels les Etats Parties sont tenus d'adopter des mesures, s'il le faut, y compris, de façon appropriée, dans la législation interne, afin de s'assurer que les actes criminels, inclus dans la Convention ne bénéficient pas de circonstances justifiables par des considérations d'ordre politique, philosophique, considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieuse ou autre de même

Le Gouvernement d'Italie souhaite rappeler que, selon le Droit international coutumier, tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but du Traité ne sera pas permise. Il est dans l'intérêt commun des Etats, que les traités, auxquels ils ont choisi de devenir Parties soient respectés aussi bien dans leur objet que dans leur but, et que les Etats soient invités à entreprendre tous les changements législatifs nécessaires, pour exécuter leurs obligations à l'égard des traités.

Le Gouvernement d'Italie, par conséquent, objecte à la réserve formulée par le Gouvernement de la République Arabe d' Egypte à la Convention internationale pour la Financement du Terrorisme. Cette répression du Objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte et l'Italie. La Convention entre en vigueur entre le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte et l'Italie, excluant la réserve avantageant la République Arabe d'Egypte

Le Gouvernement d'Italie a examiné la réserve formulée par le Gouvernement de la République Arabe de Syrie lors de son adhésion à la Convention internationaaquelle le Gouvernement de la République Arabe de Syrie considère que les actes de résistance à l'occupation étrangère ne font pas parties des actes de Terrorisme au sens du paragraphe 1(b) de l'Article 2 de la

Convention.

L'objet et le but de la Convention sont de supprimer le financement des actes terroristes, y compris ceux définis au paragraphe 1(b) de l'Article 2 de la Convention. Aucun de ces actes ne peut jamais être justifié, en référence à l'exercice d'un peuple du droit à l'autodétermination.

Le Gouvernement d'Italie considère en outre la réserve comme contraire aux termes de l'article 6 de la Convention, selon lesquels les Etats Parties sont tenus d'adopter des mesures, s'il le faut, y compris, de façon appropriée, dans la législation interne, afin de s'assurer que les actes criminels, inclus dans la Convention ne bénéficient pas de circonstances justifiables par des considérations d'ordre politique, philosophique, considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieuse ou autre de même

Le Gouvernement d'Italie souhaite rappeler que, selon le Droit international coutumier, tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but du Traité ne sera pas permise. Il est dans l'intérêt commun des Etats, que les traités, auxquels ils ont choisi de devenir Parties soient respectés aussi bien dans leur objet que dans leur but, et que les Etats soient invités à entreprendre tous les changements législatifs nécessaires, pour exécuter leurs

obligations à l'égard des traités.

Le Gouvernement d'Italie, par conséquent, objecte à la réserve formulée par le Gouvernement de la République Arabe de Syrie à la Convention internationale pour la répression du Financement du Terrorisme. Cette Objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Gouvernement de la République Arabe de Syrie et l'Italie. La Convention entre en vigueur entre le Gouvernementt la réserve avantageant la République Arabe de Syrie.

Le Gouvernement italien considère que cette réserve limite unilatéralement le champs d'application de la Convention et que, partant, elle est contraire à l'objet et au but de ce traité, à savoir la répression du financement des actes de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels

qu'en soient les auteurs.

Ladite réserve est également contraire à l'article 6 de Convention, aux termes duquel les États parties s'engagent à « adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement italien rappelle que selon l'article 19 (c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est pas permis de formuler des réserves incompatibles

avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement italien élève donc une objection à la réserve susvisée que le Gouvernement yéménite a formulée à l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Italie et le Yémen.

Le Gouvernement italien a examiné la déclaration interprétative formulée par l'État du Koweït au moment de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (9 décembre 1999), selon laquelle le Gouvernement koweïtien déclare que le fait que l'État du Koweït soit lié par la Convention est sans préjudice de ses engagements pris en tant que pays arabe et musulman concernant la définition du terrorisme et la distinction à établir entre terrorisme et lutte nationale légitime contre l'occupation.

Le Gouvernement italien considère que cette déclaration interprétative constitue une réserve qui limite la portée de la Convention. Le Gouvernement italien considère également que cette réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention.

Én outre, la réserve va à l'encontre des dispositions de l'article 6 de la Convention, qui dispose que les États Parties adoptent les mesures qui peuvent être nécessaires pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, [raciale], ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement italien rappelle que, conformément au droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but d'une

convention ne sont pas autorisées.

Pour ces raisons, le Gouvernement italien fait objection à la déclaration interprétative formulée par l'État du Koweït.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Italie et l'Etat du Koweït.

JAPON

Lors du dépôt de son instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République arabe syrienne a fait une réserve qui se lit comme suit : " La République arabe syrienne émet des réserves concernant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, car elle estime que les actes de résistance à l'occupation étrangère ne sauraient être assimilés à des actes de terrorisme.

A cet égard, le Gouvernement japonais appelle l'attention sur l'article 6 de la Convention, aux termes duquel chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique,

philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement japonais considère que la réserve susvisée tend à exclure les actes de résistance à l'occupation étrangère du champ d'application de la Convention et qu'il s'agit, à ce titre, d'une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Aussi, le Gouvernement japonais fait-il objection à la réserve formulée par la République arabe syrienne.

LETTONIE

Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme à l'égard de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention.

Le Gouvernement de la République de Lettonie estime que cette réserve limite de manière unilatérale la portée de la Convention et qu'elle est donc contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent

et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement de la République de Lettonie estime en outre que cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, qui pose l'obligation pour les Etats Parties d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que le droit international coutumier tel qu'il a été codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, et en particulier par son article 19, alinéa c), prévoit que les réserves incompatibles avec l'objet et le

but des traités ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement de la République de Lettonie formule donc une objection à la réserve susmentionnée de la République arabe syrienne à la Convention internationale pour la répression du financement du

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lettonie et la République arabe syrienne. Celle-ci prendra donc effet sans que la République arabe syrienne prve formulée par l' Égypte lors de la ratification.

Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné, la déclaration explicative faite par la République arabe d'Égypte au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme lors de son adhésion à ladite Convention.

Le Gouvernement de la République de Lettonie estime que cette déclaration explicative est en fait un acte unilatéral visant à limiter la portée de la Convention et qu'elle doit donc être considérée comme une réserve, l'aquelle réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement de la République de Lettonie estime en outre que cette réserve va à l'encontre de <u>l'article</u> 6 de la Convention, qui pose l'obligation pour les États Parties d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que le droit international coutumier tel qu'il a été codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, et en particulier par son article 19, alinéa c),

prévoit que les réserves incompatibles avec l'objet et le

but des traités ne sont pas autorisées

Le Gouvernement de la République de Lettonie formule donc une objection à la réserve susmentionnée de la République arabe d'Égypte à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lettonie et la République arabe d'Egypte. Celle-ci prendra donc effet sans que la République arabe d'Égypte puisse

se prévaloir de sa réserve.

Ayant attentivement examiné " l'entente " rapportant à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, formulée par la République populaire du Bangladesh lors de son adhésion, le Gouvernement de la République de Lettonie estime que cette " entente " constitue en fait un acte limite unilatéral à la portée de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et qu'elle équivaut donc à une réserve.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République de Lettonie constate que " l'entente " ne précise pas dans quelle mesure la République populaire du Bangladesh se sent liée par les dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et si les modalités d'application dispositions de ladite convention sont compatibles avec

l'objet et le but de cet instrument.

Le Gouvernement de la République de Lettonie fait donc objection à la réserve formulée par la République populaire du Bangladesh à la Convention internationale

pour la répression du financement du terrorisme.

Toutefois, la présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme entre la République de Lettonie et la République populaire du Bangladesh. La Convention internationale pour la répression du financement du corresionale pour la répression du finance terrorisme entrera donc en vigueur entre les deux États sans que la République populaire du Bangladesh puisse se prévaloir de sa réserve.

Le Gouvernement de la République de Lettonie a soigneusement examiné la réserve formulée par la République du Yémen lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme concernant l'alinéa b) du

paragraphe 1 de l'article 2.

Le Gouvernement letton considère que l'objet principal de la Convention est de prévenir les attentats terroristes dans le monde, lesquels ne peuvent être

perpétrés sans moyens financiers suffisants.

Les membres de la communauté internationale n'étant toutefois pas parvenus à s'entendre sur une définition générale du terrorisme, c'est la formulation énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 qui a été retenue pour définir les actes de terrorisme. Les 13 Conventions et Protocoles mondiaux contre le terrorisme portent uniquement sur les principales infractions de financement qui doivent être incriminées en application de l'article 4 de la Convention. Par ailleurs, les actes de terrorisme pouvant être commis de différentes manières et prendre des formes diverses, la définition du terrorisme énoncée dans la Convention a été précisée par l'alinéa b), qui met l'accent sur l'intention de leur auteur.

Par conséquent, le Gouvernement de la République de Lettonie estime que la réserve formulée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention ne saurait être considérée comme compatible avec l'objet et le but

de la Convention.

Au demeurant, le Gouvernement letton rappelle qu'en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités et en particulier de l'alinéa c) de l'article 19 de cette convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas admises.

Dès lors, le Gouvernement letton fait objection à la réserve formulée par la République du Yémen concernant l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

Cette objection ne fait néanmoins pas obstacle à l'entrée en vigueur, entre la République de Lettonie et la République du Yémen, de la Convention, laquelle sera donc applicable sans que le Yémen puisse se prévaloir de

la réserve qu'il a formulée.

Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné la réserve faite par la République de Namibie lorsqu'elle a ratifié la Convention internationale pour la

répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement de la République de Lettonie considère que ladite convention a pour objet d'empêcher et de réprimer le financement du terrorisme, quels qu'en soient les auteurs. Il s'ensuit que les droits légitimes des peuples à disposer d'eux-mêmes et à lutter contre l'occupation étrangère, tels qu'ils sont reconnus par les principes du droit international, ne sauraient relever de la Convention.

En outre, le Gouvernement de la République de Lettonie est d'avis que la réserve va à l'encontre des dispositions de l'article 6 de la Convention qui fait obligation aux États parties d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

De plus, le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que le droit international coutumier, tel qu'il est codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, notamment au paragraphe c) de son article 19, dispose que les réserves incompatibles avec l'objet et le

but d'un traité ne sont pas admises.

Par conséquent, le Gouvernement de la République de Lettonie fait objection à la réserve précitée faite par la République de Namibie à la Convention internationale

pour la répression du financement du terrorisme.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lettonie et la République de Namibie. La Convention entrera donc en vigueur sans que la République de Namibie puisse se prévaloir de sa réserve.

Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné la déclaration interprétative formulée par l'État du Koweït lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du

terrorisme.

Le Gouvernement de la République de Lettonie considère que cette déclaration unilatérale, qualifiée de déclaration interprétative par l'État du Koweït, modifie l'effet juridique des obligations découlant de la Convention pour les États parties.

En conséquence, le Gouvernement de la République de Lettonie considère la déclaration interprétative formulée par l'État du Koweït comme une réserve au sens du sous-alinéa d) du premier alinéa de l'article 2 de la

Convention de Vienne sur le droit des traités.

En outre, le Gouvernement de la République de Lettonie estime que cette réserve est incompatible avec l'article 6 de la Convention internationale, aux termes duquel chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que, conformément au droit international coutumier codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier l'alinéa c) de l'article 19, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité

ne sont pas admises.

Par conséquent, le Gouvernement de la République de Lettonie fait objection à ladite réserve, qualifiée de déclaration interprétative par l'État du Koweït, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Toutefois, la présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention internationale entre la République de Lettonie et l'État du Koweït. La Convention internationale prendra donc effet sans que l'État du Koweït puisse se prévaloir de sa réserve.

LITUANIE

Le Gouvernement de la République de Lituanie a examiné attentivement la réserve avec une déclaration formulée par la République libanaise lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le 29 août 2019.

Le Gouvernement de la République de Lituanie considère que la réserve du Liban avec déclaration concernant la définition du terrorisme énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention, ce qui est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, à savoir la répression du financement du terrorisme.

En outre, le Gouvernement de la République de Lituanie considère que la réserve avec déclaration est incompatible ayec l'article 6 de la Convention, aux termes

duquel chaque Etat Partie

adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de ladite Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Par conséquent, le Gouvernement de la République de Lituanie fait objection à la réserve avec déclaration précitée. Toutefois, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lituanie et la République libanaise.

Norvège

Le Gouvernement norvégien a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée lors de sa signature de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement norvégien considère que les réserves qui ont été émises eu égard à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 14 sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, étant donné qu'elles ont pour effet d'empêcher l'application des principales dispositions de la Convention. Le Gouvernement norvégien rappelle qu'en vertu du droit conventionnel établi de longue date, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement norvégien fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre le Royaume de la Norvège et la République populaire démocratique de Corée. La Convention entre donc en vigueur entre le Royaume de la Norvège et la République populaire démocratique de Corée, sans que celle-ci puisse se prévaloir de ces réserves.

Le Gouvernement norvégien a examiné la déclaration faite par le Gouvernement jordanien au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention

internationale pour la répression du financement du

terrorisme.

Le Gouvernement norvégien est d'avis que la déclaration est une réserve qui a pour but de limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de cet instrument, à savoir la répression du futre, la déclaration est contraire à l'article 6 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement norvégien rappelle qu'en vertu du droit international coutumier, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la

Convention.

Le Gouvernement norvégien fait donc objection à la déclaration du Gouvernement jordanien au sujet de la Convention. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Norvège et la Jordanie.

Le Gouvernement norvégien a examiné la réserve formulée par la République arabe syrienne au sujet du paragraphe 1, alinéa b) de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du

terrorisme.

Le Gouvernement norvégien considère que cette réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Cette réserve va en outre à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à " adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement norvégien souhaite rappeler que selon le droit Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but des

traités ne sont pas autorisées.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et leur but et que les États eux-mêmes soient disposés à adopter les amendements législatifs nécessaires pour se conformer à leurs obligations aux termes des traités.

Le Gouvernement norvégien fait donc objection aux réserves susmentionnées, que le Gouvernement de la République arabe syrienne a formulées à l'égard de la

Convention.

Cette objection n'interdit pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et la Norvège, qui prendra donc effet entre les deux États sans que la République arabe syrienne puisse se prévaloir de sa déclaration.

Le Gouvernement de la Norvège a examiné la réserve émise par la République de Namibie lorsqu'elle a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (ciaprès la « Convention »). Dans ladite réserve, la Namibie a déclaré qu'une lutte armée contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères menée pour la libération des peuples ou leur droit à l'autodétermination ne saurait être considérée comme un acte de terrorisme.

L'objet et le but de la Convention sont de réprimer le financement des actes de terrorisme, notamment de ceux définis à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2. On ne saurait en aucun cas justifier de tels actes en invoquant l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

Le Gouvernement de la Norvège considère en outre que la réserve est contraire à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel chaque État partie est tenu d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement du Royaume de Norvège tient à rappeler qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité ne saurait être

admise

En conséquence, le Gouvernement du Royaume de Norvège fait objection à la réserve émise par le Gouvernement de la République de Namibie à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume de Norvège et la République de Namibie.

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves émises par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée concernant le paragraphe 1 a) de l'article 2 et l'article 14 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme au moment de la signature de cet instrument. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves émises par la République populaire démocratique de Corée concernant le paragraphe 1 a) de l'article 2 et de l'article 14 de la Convention sont incompatibles avec l'objectif et le but de la Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve ne doit pas être incompatible avec l'objectif et le but de l'instrument considéré.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés quant à leur objectif et leur but, pour toutes les parties, et que les États soient prêts à apporter à leur législation les changements nécessaires pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations au titre de ces traités. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à la Convention internationale pour la répression du financement du

terrorisme.

Cette objection n'empêche en rien l'entrée en vigueur de la Convention entre les Pays-Bas et la République

populaire démocratique de Corée.

..... le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la déclaration faite par le Gouvernement jordanie à propos de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du terrorisme de moment où il a ratifié cet instrument. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration faite par la Jordanie est en fait une réserve qui vise à limiter le champ d'application de la Convention de façon unilatérale et qui est contraire à l'objet et au but de ladite convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère également que la déclaration dont il s'agit est en contradiction avec les termes de l'article 6 de la Convention, selon lequel "Chaque Etat partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres

motifs analogues...".

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, selon le paragraphe c) de l'article 19 de la

Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve qui est incompatible avec l'objet et le but du traité n'est

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans, leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les Etats soient disposés à procéder aux modifications législatives nécessaires pour honorer les obligations qui leur incombent de ce fait.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas élève donc une objection contre la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement jordanien à l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Jordanie.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la réserve faite par le Gouvernement belge lorsque celui-ci a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en ce qui

concerne l'article 14 de ce texte.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note que la réserve faite par le Gouvernement belge doit s'appliquer uniquement " dans des circonstances exceptionnelles que, quand bien même cette réserve serait appliquée, la Belgique continue d'être liée par le principe général de droit aut dedere aut judicare. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note en outre que les circonstances exceptionnelles envisagées au paragraphe 1 de la réserve du Gouvernement belge ne sont pas définies dans cette dernière.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les infractions visées à l'article 2 de la Convention sont d'une telle gravité que les dispositions de

l'article 14 devraient s'appliquer en toutes circonstances. De plus, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle le principe selon lequel la motivation politique d'un acte ne doit pas être admise comme justifiant le rejet des demandes d'extradition concernant des personnes accusées de terrorisme.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection à la réserve faite par le Gouvernement belge à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la Belgique et le Royaume des Pays-Bas,

sans que la Belgique ne bénéficie de sa réserve.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné attentivement la déclaration qu'a faite la République arabe d'Egypte lorsqu'elle a ratifié la Convention internationale pour la répression financement du terrorisme au sujet de l'alinte Convention, et considère que cette déclaration constitue une réserve, son but étant de limiter de manière unilatérale la portée de la Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère en outre que cette déclaration va à l'encontre de l'objet et du but de la Convention, en particulier de son objet consistant à réprimer le financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

De plus, cette déclaration va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres

motifs analogues.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'une Convention sont interdites.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection à la déclaration susmentionnée faite

par la République arabe d'Égypte au sujet de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe d'Égypte.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné attentivement la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression financement du terrorisme au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, et considèrunilatérale la portée de la Convention et qu'elle va à l'encontre de l'objet et du but de la Convention, en particulier de son objet consistant à réprimer le financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les estes criminals relevant de la présent Convention que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres

motifs analogues".

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'une Convention sont interdites.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection à la réserve susmentionnée de la République arabe syrienne au sujet de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des

Pays-Bas et la République arabe syrienne.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas examiné la déclaration faite par le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La République populaire du Bangladesh a déclaré que son adhésion à la Convention ne devait pas être considérée comme étant contraire à ses obligations internationales découlant de la Constitution du pays. De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, cets la République populaire du Bangladesh entend faire prévaloir dans l'éventualité d'une contradiction entre la Convention et sa Constitution. Selon le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, les déclarations qui laissent planer une incertitude sur la mesure dans laquelle un Etat consent à être lié par ses obligations conventionnelles doivent, être considérées comme des réserves générales qui sont incompatibles avec l'objet et le but d'une Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas émet donc une objection à la déclaration susmentionnée formulée par le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh au sujet de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas

et la République populaire du Bangladesh.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves formulées par la République islamique du Pakistan lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Il note que la réserve formulée relativement à l'article 14 de la Convention conduirait à faire prévaloir le droit national en vigueur dans la République islamique du

Pakistan.

Or, il considère qu'une réserve consistant en une référence d'ordre général au droit national, sans précision quant à la teneur de celui-ci, n'indique pas clairement aux autres Etats parties à la Convention dans quelle mesure la République islamique du Pakistan se considère comme liée par les obligations énoncées dans la Convention, ce qui suscite des interrogations quant à son attachement à

l'objet et au but de celle-ci.

Il estime que les réserves de cette nature doivent être considérées comme incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et souhaite rappeler qu'en application du droit international coutumier tel qu'il a été codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec le but et l'objet de la Convention ne sont pas admises.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas émet donc une objection à la réserve susmentionnée formulée par la République islamique du Pakistan au sujet de la

Cette objection ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République islamique du Pakistan.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la réserve que la République du Yémen a formulée concernant l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 lors de son adhésion à cette Convention.

La réserve de la République du Yémen exclut le financement des actes de terrorisme définis à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 du champ d'application de

la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que cette réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, qui vise à réprimer le financement de tous les actes de terrorisme. Conformément au droit international coutumier, codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est pas permis de formuler une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve susmentionnée

formulée par la République du Yémen. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Yémen.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné attentivement la réserve émise par la Namibie lors de la ratification de la Convention internationale pour

la répression du financement du terrorisme

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que la réserve de la Namibie limite de manière unilatérale le champ d'application de la Convention et est contraire à son objet et son but, à savoir la répression du financement des actes de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels

qu'en soient les auteurs.

Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère par ailleurs que ladite réserve est contraire à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter « les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas souhaite rappeler que, conformément au droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne peut être admise.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve de la Namibie à la Convention internationale pour la répression du

financement du terrorisme.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Namibie.

Gouvernement néerlandais examiné attentivement la déclaration interprétative faite par le Koweït lorsqu'il a adhéré à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement néerlandais considère que ladite déclaration constitue en fait une réserve tendant à limiter

le champ d'application de la Convention.

Le Gouvernement néerlandais considère que cette réserve subordonne l'application de la Convention à la

législation nationale en vigueur au Koweït.

Le Gouvernement néerlandais considère que le Koweït, en formulant cette réserve, limite unilatéralement le champ d'application de la Convention, ce qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, qui sont de réprimer le financement des actes de terrorisme, où qu'ils

se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement néerlandais considère en outre que la réserve est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, lequel dispose que les États parties s'engagent à adopter « les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement néerlandais rappelle que, en application de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne

saurait être admise.

Par conséquent, le Gouvernement néerlandais fait objection à la réserve du Koweït à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas

et le Koweït.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné attentivement la réserve et la déclaration formulées par le Liban lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le 29 août 2019, relatives à l'alinéa b) du paragraphe 1 de son article 2

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime qu'avec cette réserve, le Liban limite unilatéralement la portée de la Convention, ce qui est contraire à son objet et à son but, à savoir la suppression du financement d'actes terroristes où qu'ils aient lieu et quels qu'en soient les

auteurs.

Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère par ailleurs que la réserve est contraire à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États parties s'engagent à « adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, conformément au droit international coutumier tel que codifié à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la réserve et à la déclaration du Liban à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Liban.

POLOGNE

Le Gouvernement de la République de Pologne a examiné la réserve qu'a faite le Gouvernement de la République arabe syrienne au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement de la République de Pologne considère que la réserve formulée par le Gouvernement de la République arabe syrienne limite la portée de la Convention de manière unilatérale et qu'elle est, par

conséquent, contraire à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement de la République de Pologne considère que cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à " adopter les mesures qui peuvent être s'engagent à " adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement de la République de Pologne rappelle que, selon l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention est

Le Gouvernement de la République de Pologne fait donc objection à ladite réserve formulée par Gouvernement de la République arabe syrienne à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Pologne et la République arabe syrienne.

Le Gouvernement de la République de Pologne a examiné le t sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la

répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement de la République de Pologne considère que la déclaration formulée par le Gouvernement arabe d'Égypte équivaut à une réserve qui vise à limiter la portée de la Convention de manière unilatérale et qu'elle est, par conséquent, contraire à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement de la République de Pologne considère que cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États-Parties s'engagent à "adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement de la République de Pologne rappelle que, selon l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention est

interdite.

Le Gouvernement de la République de Pologne fait donc objection à ladite réserve formulée par Gouvernement de la République arabe d'Egypte à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Pologne et la République arabe d'Égypte.

Le Gouvernement de la République de Pologne considère que la réserve émise par la République du Yémen est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, à savoir réprimer efficacement et partout le financement du terrorisme international. Cette réserve est incompatible avec l'objet principal de la Convention, en ce qu'elle exclut l'application des dispositions de l'alinéa

b) du paragraphe 1 de son article 2, qui définit l'acte de

financement du terrorisme.

Le Gouvernement polonais rappelle que l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, dispose qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée.

Par conséquent, le Gouvernement polonais fait objection à la réserve susmentionnée faite par la

République du Yémen.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur entre la République de Pologne et la République du Yémen de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le 9 décembre 1999

Le Gouvernement de la République de Pologne a examiné la réserve faite par le Gouvernement de la République de Namibie à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la

répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement de la République de Pologne estime que cette réserve, faite unilatéralement par le Gouvernement namibien, limite le champ d'application de la Convention et est par conséquent contraire à l'objet et

au but de la Convention.

Le Gouvernement de la République de Pologne est d'avis que la réserve est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention qui dispose que les États parties s'engagent à adopter « les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement de la République de Pologne tient à rappeler que conformément à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve ne peut être incompatible avec l'objet et le but

d'un traité.

Le Gouvernement de la République de Pologne fait donc objection à la réserve susmentionnée. Cette objection ne s'oppose toutefois pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Pologne et la République de Namibie.

Le Gouvernement de la République de Pologne a examiné la déclaration interprétative formulée par l'État du Koweït au sujet de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre

1999.

Le Gouvernement de la République de Pologne considère que la déclaration interprétative présentée par l'Etat du Koweït constitue en substance une réserve à la Convention, qu'elle en limite unilatéralement la portée et qu'elle est par conséquent contraire à son objet et à son

Le Gouvernement de la République de Pologne estime que cette déclaration est en contradiction avec les dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lequel les Etats Membres s'engagent à adopter « les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement de la République de Pologne tient à rappeler que, selon l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas

autorisées.

Le Gouvernement de la République de Pologne fait donc objection à la déclaration susmentionnée, qui constitue en substance une réserve, présentée par l'Etat du Koweït au sujet de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999. La présente objection ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Pologne et l'État du Koweït.

Le Gouvernement de la République de Pologne a examiné la réserve formulée par la République du Liban concernant la définition du terrorisme énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.

- Le Gouvernement de la République de Pologne considère que la réserve formulée par la République du Liban limite unilatéralement la portée de la Convention et qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, à savoir de supprimer de manière efficace et complètement le financement du terrorisme international. La réserve est incompatible avec l'objet principal de la convention puisqu'elle vise à exclure l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention qui définit l'acte de financement du terrorisme.
- Le Gouvernement de la République de Pologne souhaite rappeler que, conformément à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.
- Le Gouvernement de la République de Pologne fait donc objection à la réserve susmentionnée, formulée par le Gouvernement de la République du Liban, à la Convention internationale pour la répression financement du terrorisme.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Pologne et la République du Liban.

PORTUGAL

.....le Gouvernement portugais a examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie au sujet du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, lors de sa ratification de la Convention. Le Gouvernement portugais considère que cette déclaration est en fait une réserve qui vise à restreindre unilatéralement la portée de la Convention et est par conséquent contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est en outre contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, aux termes desquelles les Etats Parties s'engagent à " adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse

ou d'autres motifs analogues

Le Gouvernement portugais tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but

de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement portugais fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant la Convention internationale pour la répression financement du terrorisme. La présente objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et le Royaume hachémite de Jordanie.

Le Gouvernement portugais considère que la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe d'Egypte est en fait une réserve visant à limiter de manière unilatérale la portée de la convention et qu'elle est donc contraire à l'objet et au but de ladite convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs

En outre, cette déclaration va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement portugais rappelle que, en vertu de l'article 19, alinéa c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et

le but de la Convention sont interdites.

Le Gouvernement portugais formule donc une objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement de la République arabe d'Egypte à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et la République arabe d'Egypte.

Le Gouvernement portugais considère que la déclaration faite par le Gouvernement dela République arabe syrienne est en fait une réserve visant à limiter de manière unilatérale la portée de la convention et qu'elle est donc contraire à l'objet et au but de ladite convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, cette déclaration va à l'encontre dats Parties s'engagent à " adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues "

Le Gouvernement portugais rappelle que, en vertu de l'article 19, alinéa c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et

le but de la Convention sont interdites.

Le Gouvernement portugais formule donc une objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement de République arabe syrienne à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et la République arabe syrienne.

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné la réserve que le Gouvernement de la République du Yémen a formulée au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme lorsqu'il a ratifié cette Convention le 3 mars 2010. Le Gouvernement de la République portugaise

considère que la réserve formulée par le Gouvernement de la République du Yémen vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et est par conséquent portée de la Convention et est par conséquent incompatible avec l'objet et le but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes de terrorisme, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Cette réserve est en outre incompatible avec les dispositions de l'article 6 de la Convention aux termes desquelles les États Parties s'engagent à adopter « les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstence être invertiée per des considérations de preture circonstance être justifiés par des considérations de nature

politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement de la République portugaise rappelle qu'en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

En conséquence, le Gouvernement de la République portugaise fait objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement de la République du Yémen qui porte sur l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pourla répression du financement du

La présente objection n'empêche toutefois pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République portugaise et la République du Yémen.

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné la réserve que la République de Namibie a émise au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme lorsqu'elle a ratifié la Convention, le 18 octobre 2012.

Le Gouvernement de la République portugaise considère que la réserve formulée par le Gouvernement de la République de Namibie limite de manière unilatérale le champ d'application de la Convention et est en conséquence contraire à l'objet et au but de celle-ci, qui sont de réprimer le financement des actes de terrorisme, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient leurs auteurs.

En outre, la réserve est contraire à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel chaque État partie est tenu d'adopter « les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues. »

Le Gouvernement de la République portugaise rappelle que, en vertu du droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but de

la Convention ne saurait être admise.

En conséquence, le Gouvernement de la République portugaise fait objection à la réserve susmentionnée de la République de Namibie, qui porte sur l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cetteobjection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République

portugaise et la République de Namibie. Le Gouvernement de la République portugaise a examiné la réserve et la déclaration formulées par la République libanaise à l'alinéa b) du paragraphe I de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et considère qu'il constitue une réserve visant à limiter unilatéralement la portée de la Convention.

En outre, le Gouvernement de la République portugaise considère que les réserves par lesquelles un Etat limite ses responsabilités au titre de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en ne reconnaissant pas la définition du terrorisme qui y est énoncée, et en s'engageant à respecter une définition différente, met en doute l'engagement de l'Etat qui a formulé la réserve envers l'objet et le but de la Convention, puisque la réserve est susceptible de priver les dispositions de la Convention de leur effet et est contraire à son objet et à son but.

Le Gouvernement de la République portugaise rappelle que, conformément au droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne

sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas autorisée.

Le Gouvernement de la République portugaise fait donc objection à cette réserve. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République portugaise et la République libanaise.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

La République tchèque a examiné la réserve formulée par la République du Yémen le 3 mars 2010 lors de son accession à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999, par laquelle la République du Yémen exclut l'application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe

1 de l'article 2 de la Convention.

Cette réserve vise à exclure la répression du financement de tout acte de terrorisme « destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé ». La République tchèque estime que cette réserve formulée par la République du Yémen est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, à savoir la répression du financement de tous les actes de terrorisme.

République tchèque rappelle que le droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, dispose qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du traité n'est

autorisée.

Par conséquent, la République tchèque s'oppose à la réserve susmentionnée. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République tchèque et la République du Yémen. La Convention entre en vigueur, dans son intégralité, entre la République tchèque et la République du Yémen sans que la République du Yémen puisse se prévaloir de sa réserve. Le Gouvernement de la République tchèque a examiné

la réserve émise par le Gouvernement de la République de Namibie lors de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (ci-après, la « Convention »), selon laquelle une lutte armée par un peuple contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères n'est pas considérée comme acte terroriste par

le Gouvernement namibien.

Le Gouvernement tchèque estime que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes de terrorisme, y compris ceux, prévus à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, menés contre des civils ou toutes autres personnes qui ne participent pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé. Aucune lutte menée pour la libération des peuples, leur droit à l'autodétermination ou tout autre but ne saurait justifier de tels actes, dont les auteurs, quels qu'ils soient, doivent être poursuivis, indépendamment des circonstances et du contexte dans lesquels ces actes sont commis

De plus, le Gouvernement tchèque estime que la réserve est contraire aux termes de l'article 6 de la Convention, qui stipule que les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement tchèque tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier, tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité ne sont pas admises et sont donc nulles et non avenues et, en

conséquence, dépourvues de tout effet juridique.

Le Gouvernement tchèque objecte donc à la réserve faite par le Gouvernement namibien à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Namibie et la République tchèque. La Convention entre en vigueur entre la République de Namibie et la République tchèque, sans que la République de Namibie puisse se prévaloir de sa réserve.

Le Gouvernement de la République tchèque a examiné la déclaration interprétative qu'a formulée l'État du Koweït lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, par laquelle il précisait que le fait qu'il soit lié par cette convention ne contrevient pas à ses engagements pris en tant que pays arabe et musulman concernant la définition du terrorisme et la distinction à établir entre ce dernier et la lutte nationale légitime contre l'occupation.

Le Gouvernement de la République tchèque est d'avis

Le Gouvernement de la République tchèque est d'avis que cette déclaration interprétative constitue en réalité une réserve étant donné qu'elle vise à supprimer ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions de la Convention en ce qu'elles s'appliquent à l'État du Koweït. Il considère que cette réserve est générale et vague car elle ne précise pas la teneur des engagements pris en tant que pays arabe et musulman concernant la définition du terrorisme et la distinction à établir entre ce dernier et la lutte nationale légitime contre l'occupation, ce qui empêche de mesurer pleinement le caractère et la portée de cette réserve. Il tient à rappeler que les réserves ne peuvent être générales et vagues car, en l'absence de précisions quant à leur portée, il est impossible d'évaluer si elles sont ou non compatibles avec l'objet et le but de la Convention.

En outre, la réserve formulée par l'État du Koweït laisse ouverte la question de sa compatibilité avec l'objet et le but de la Convention, ç'est-à-dire la question de savoir dans quelle mesure cet Etat s'engage à appliquer la définition juridiquement contraignante d'actes terroristes, ycompris ceux, prévus à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, qui sont menés contre des civils ou toutes autres personnes qui ne participent pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé. Rien, et notamment, aucune lutte nationale légitime menée contre l'occupation, ne saurait justifier de tels actes dont les auteurs, quels qu'ils soient, doivent être poursuivis, indépendamment des circonstances et du contexte dans lesquels ces actes sont commis. Cette réserve conduit à douter sérieusement de la volonté de l'État du Koweït d'honorer les engagements qu'il a pris quant à l'objet et au but de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement de la République tchèque fait objection à ladite réserve formulée par l'État du Koweït. L'objection ne fera pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État du Koweït et la République tchèque, et celle-ci prendra effet sans que l'État du Koweït puisse se prévaloir de sa réserve.

Le Gouvernement de la République tchèque a examiné la réserve et la déclaration formulées par la République libanaise lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 (ci-après « la Convention »), par lesquelles le Gouvernement de la République libanaise vise à exclure l'application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

La République tchèque considère que la déclaration constitue également une réserve car son objectif est de conditionner l'application de la Convention par la République libanaise à une définition différente, plus restrictive, du terrorisme.

En excluant la définition du terrorisme énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention et en appliquant une définition différente, le Liban

cherche à limiter unilatéralement la portée de la Convention.

Le Gouvernement de la République tchèque considère que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, à savoir la suppression du financement des actes terroristes, où qu'ils aient lieu et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, le Gouvernement de la République tchèque estime que les réserves sont contraires à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstances être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement de la République tchèque souhaite rappeler que, en vertu du droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est pas autorisée et qu'une telle réserve est nulle et non avenue, et donc dépourvue de tout effet juridique.

Le Gouvernement de la République tchèque fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par la République libanaise à l'égard de la Convention. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République libanaise et la République tchèque. La Convention entre en vigueur entre le Liban et la République tchèque sans que la République libanaise puisse se prévaloir de ses réserves.

ROUMANIE

Le Gouvernement roumain a examiné la déclaration interprétative du Gouvernement koweïtien relative à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et estime que la référence qui y est faite aux dispositions du droit islamique a une portée illimitée et un caractère indéfini.

De plus, cette déclaration interprétative est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, qui dispose que « chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Par conséquent, le Gouvernement roumain estime que la déclaration constitue en réalité une réserve, qui est incompatible avec l'objet et le but de la Convention (à savoir, la répression du financement du terrorisme sous toutes ses formes) et dénuée d'effet en droit international.

toutes ses formes) et dénuée d'effet en droit international.
L'objection ne fera pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Roumanie et le Koweït, et celleci prendra effet sans que le Gouvernement koweïtien puisse se prévaloir de sa réserve.

puisse se prévaloir de sa réserve.

Le Gouvernement de la Roumanie a examiné la réserve et déclaration relatives à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999) faites par le Gouvernement de la République libanaise au moment de son adhésion à cette Convention.

Le Gouvernement de la Roumanie considère que la réserve et déclaration susmentionnées constituent dans les faits une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qu'elle est donc contraire à son objet et à son but, à savoir la répression du financement des actes de terrorisme, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs.

De plus, cette réserve est contraire à l'article 6 de la Convention, selon lequel chaque État partie s'engage à « adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la [...] Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement de la Roumanie rappelle qu'en vertu du droit international coutumier, tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du traité n'est autorisée.

Le Gouvernement de la Roumanie fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement de la République libanaise à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Toutefois, la présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Roumanie et la République libanaise.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

La République populaire démocratique de Corée, quand elle a signé la Convention, a émis des réserves concernant l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, l'article 14 et le paragraphe 1 de l'article 24. Le Royaume-Uni fait objection aux réserves émises par la République populaire démocratique de Corée concernant l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 14 de la Convention, qu'il juge incompatibles avec l'objet et le but de celle-ci.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement jordanien au sujet de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, lors de sa ratification de la Convention. Il considère que la déclaration de la Jordanie équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement du Royaume-Uni considère en outre que ladite déclaration est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties s'engagent à " adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à rappConvention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement jordanien concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni et la Jordanie.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné la réserve que le Gouvernement du Royaume de Belgique a formulée à propos de l'article 14 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme au moment de ratifier ladite Convention.

Le Gouvernement du Royaume-Uni relève que cette réserve a pour effet de rendre caduques les dispositions de l'article 14 dans des " circonstances exceptionnelles ". L'article 14 se lit comme suit :

"Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des

mobiles politiques."

Le Gouvernement du Royaume-Uni relève que les dispositions de l'article 14 reflètent en partie le principe selon lequel la revendication de motivations politiques ne saurait être reconnue comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de personnes présentées comme étant des terroristes. Le Gouvernementest une mesure importante de la lutte contre le terrorisme et que les dispositions de l'article 14 de la Convention en particulier constituent une mesure déterminante dans le cadre des efforts déployés par les États pour réprimer le financement des actes de terrorisme.

Le Gouvernement du Royaume-Uni relève qu'aux termes du paragraphe 1 de la réserve formulée par le Gouvernement belge, celle-ci ne s'appliquerait que " dans des circonstances exceptionnelles " et qu'en dépit de cette réserve, la Belgique continue d'être liée par le principe aut dedere aut judicare énoncé à l'article 10 de la Convention. Cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni relève aussi que ladite réserve ne précise pas quelles sont les

circonstances exceptionnelles envisagées.

Compte tenu de la gravité des infractions visées à l'article 2 de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que les dispositions de l'article 14 devraient s'appliquer en toutes circonstances. Toute réserve allant à l'encontre de l'article 14 de la Convention, même si elle réaffirme l'application du principe aut dedere aut judicare, compromet l'efficacité des dispositions dudit article en tant que mesure s'inscrivant dans le cadre des efforts déployés par les Etats pour réprimer le financement des actes de terrorisme.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni élève une objection à ladite réserve formulée par le Gouvernement belge à propos de la Convention internationale pour la répression du terrorisme. Cependant, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni et la

Belgique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné la réserve qu'a faite le Gouvernement de la République arabe syrienne au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, lors de son adhésion à la Convention.

Le Gouvernement du Royaume-Uni élève une

objection à ladite réserve.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné le texte explicatif relatif à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme fait par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte lorsqu'il a ratifié la Convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni considère la déclaration faite par l'Égypte comme étant une réserve qui vise à limiter de manière unilatérale la portée de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait objection à

ladite réserve.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné "l'entente" au sujet de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, formulée par le Gouvernement de la République populaire de Bangladesh au moment de son adhésion à ladite Convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni considère cette entente du Bangladeshcomme une réserve visant à limiter de manière unilatérale la portée de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait objection à

ladite réserve.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné la réserve en question. Selon cette réserve, « l'extradition vers d'autres pays est régie par la législation nationale du Pakistan ». Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que les réserves qui laissent dans le vague la mesure dans laquelle un État accepte d'être lié à ses obligations doivent être considérées comme des obligations générales incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord estime que la réserve susmentionnée est de cette nature et s'y oppose. Cette objection ne doit pas être considérée comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-

Uni et le Pakistan.

Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné ladite réserve et estime qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la suppression du financement de tous les actes terroristes. Le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle que, conformément à l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1961, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas autorisée.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait donc objection à la réserve susmentionnée. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention

entre le Royaume-Uni et le Yémen.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné la réserve du Gouvernement de la République de Namibie selon laquelle « une lutte menée conformément aux principes du droit international pour la libération des peuples ou leur droit à l'autodétermination, y compris la lutte armée contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères, n'est pas considérée comme acte terroriste. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que la réserve est contraire à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités puisqu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention internationale pour la

répression du financement du terrorisme.

Le but de la Convention est de réprimer le financement de tous les actes de terrorisme, notamment ceux définis au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que la réserve émise par le Gouvernement de la République de Namibie est contraire à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel chaque État partie est tenu d'adopter « les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.»

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rappelle qu'en vertu du droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne

saurait être admise.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait objection à la réserve émise par le Gouvernement de la République de Namibie à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République de Namibie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que cette déclaration interprétative constitue une réserve limitant la portée de la Convention et que cette réserve contrevient à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités en ce qu'elle est incompatible avec l'objet et le but

de la Convention.

La Convention a pour objet de réprimer le financement de tous les actes terroristes. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord estime que la réserve formulée par l'État du Koweït contrevient à l'article 6 de la Convention, selon lequel « [c]haque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rappelle que selon le droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la

Convention.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'oppose donc à la déclaration interprétative faite par l'État du Koweït à l'égard de la Convention. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Koweït et le Royaume-Uni.

SLOVAQUIE

La République slovaque a examiné la réserve formulée par le Yémen lorsqu'il a adhéré à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999, réserve aux termes de laquelle il prétend se soustraire à l'application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

La République slovaque considère que cette réserve

est contraire, principalement, aux dispositions :

1. De l'article 4 de la Convention, qui prévoit que « chaque État partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Eriger en infractions pénales au regard de son droit

interne les infractions visées à l'article 2;

b) Punir ces infractions de peines appropriées compte

tenu de leur gravité »;

2. De l'article 6 de la Convention, qui prévoit que les États parties adopteront « les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues »;

3. Du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention,

3. Du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, qui prévoit que « chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction a été commise sur son territoire;

b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment des faits; ou

c) L'infraction a été commise par l'un de ses

nationaux »;

et que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le

but de la Convention.

La République slovaque rappelle que le droit international coutumier tel qu'il a été codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier au paragraphe c) de son article 19, n'autorise pas les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un

La République slovaque fait donc objection à la réserve susmentionnée à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme formulée par le Yémen. Cette objection n'empêche toutefois pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République slovaque et le Yémen, sans que celui-ci puisse se

prévaloir de sa réserve.

Le Gouvernement de la République slovaque a examiné attentivement la réserve formulée par la République de Namibie lors de la ratification par ce pays de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999), réserve selon laquelle une lutte menée conformément aux principes du droit international pour la libération des peuples ou leur droit à l'autodétermination, y compris la lutte armée contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères, ne doit pas être considérée

comme un acte terroriste.

Le Gouvernement de la République slovaque est d'avis que le droit des peuples à l'autodétermination ne saurait en aucun cas justifier les actes de terrorisme quels qu'ils soient. Les actes criminels relevant de la Convention internationale pour la répression financement du terrorisme sont définis au paragraphe 1 de l'article 2 de cet instrument. Premièrement, la disposition s'applique expressis verbis à tout acte constituant une infraction aux termes d'un des traités internationaux visant à combattre le terrorisme et définie comme telle dans celui-ci. De plus, la Convention couvre aussi tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement des civils ou d'autres personnes qui ne participent pas activement aux hostilités dans une situation de conflit armé lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. Cette dernière d'accomplir un acte quelconque. Cette dernière disposition vise à protéger les civils et d'autres personnes lors de tout conflit armé, y compris la lutte pour la libération ou l'autodétermination. À cet égard, aucun acte terroriste quel qu'il soit ne saurait être excusé au nom de l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

Par ailleurs, la réserve formulée par la République de Namibie est contraire à l'article 6 de la Convention, selon lequel les actes criminels relevant de la Convention ne peuvent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement de la République slovaque estime par conséquent que la réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et est irrecevable au regard de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. De ce fait, elle n'est pas autorisée, selon les termes du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Pour ces raisons, le Gouvernement de la République slovaque fait objection à la réserve susmentionnée formulée par la République de Namibie lorsqu'elle a ratifié la Convention internationale pour la répression du

financement du terrorisme.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme entre la République slovaque et la République de Namibie. La Convention entre en vigueur, dans son intégralité, entre les deux États, sans que la République de Namibie puisse se prévaloir de sa réserve.

Le Gouvernement de la République slovaque a examiné attentivement la réserve formulée par le Liban lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

En cherchant à exclure l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de cette Convention, la réserve prétend modifier la définition du terrorisme énoncée dans la disposition susmentionnée, et reconnaît, à la place, une définition différente provenant d'un instrument régional.

La République slovaque rappelle que l'objet et le but de la Convention est de supprimer le financement des actes terroristes, y compris ceux définis à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2. Par conséquent, limiter la portée de la Convention en excluant certains actes de son application est contraire à l'objet et au but de la Convention et doit être considérée comme inadmissible.

La République slovaque considère donc que la réserve formulée par le Liban est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et y fait objection par la présente. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République slovaque et le Liban, sans que le Liban puisse se prévaloir de sa réserve.

SLOVÉNIE

La République de Slovénie a examiné attentivement la réserve et la déclaration formulées par la République libanaise lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999.

La République de Slovénie considère que cette réserve concernant l'exclusion de l'application de l'alinéa b) du 1 de l'article 2 de la Convention susmentionnée, et de la définition du terrorisme comme une infraction au sens de ladite Convention, vise à limiter la portée de la Convention. Ceci est incompatible avec l'objet et le but du traité et n'est, par conséquent, pas autorisé en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En outre, la faculté de formuler des réserves au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention n'est pas prévue par la Convention.

Par conséquent, la République de Slovénie fait objection à la réserve formulée par la République libanaise à l'égard de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention susmentionnée. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre la République de Slovénie et la République libanaise. La Convention propulse cipii effet entre les dans Etats agras que la prendra ainsi effet entre les deux États sans que la République libanaise puisse se prévaloir de cette réserve.

SUÈDE

Le Gouvernement de la Suède a examiné les réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée, lors de la signature de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, concernant les articles 2, paragraphe 1, alinéa a), et 14 de la Convention.

Le Gouvernement de la Suède considère que les réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée sont incompatibles avec l'objet et

le but de la Convention.

Le Gouvernement de la Suède souhaite rappeler que, conformément au droit coutumier international tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne peut être admise.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés,

quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires en vue de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement de la Suède fait objection à la réserve susmentionnée que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a formulée à la Convention internationale pour

la répression du financement du terrorisme.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la République populaire démocratique de Corée. La Convention entre donc en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que la République populaire démocratique de Corée puisse se prévaloir de sa réserve.

Le Gouvernement suédois anternationale pour la répression du financement du terrorisme, aux termes de laquelle Israël entend exclure les protocoles additionnels aux conventions de Genève du droit international

humanitaire.

Le Gouvernement suédois rappelle que le nom donné à une déclaration visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas ce qui détermine s'il s'agit ou non d'une réserve au traité. Il estime que, sur le fond, la déclaration faite par Israël constitue une réserve.

De l'avis du Gouvernement suédois, la majorité des dispositions des protocoles additionnels aux Conventions de Genève font partie du droit international coutumier, lequel lie Israël. En l'absence d'éclaircissements, la Suède fait donc objection à la réserve susmentionnée faite par Israël à la Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme.

Cette objection n'interdit pas l'entrée en vigueur de la Convention entre Israël et la Suède. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans

qu'Israël bénéficie de cette réserve.

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration faite par le Gouvernement jordanien au moment de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, selon laquelle le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie ne considère pas les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention.

Le Gouvernement suédois rappelle que le nom donné à une déclaration visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas ce qui détermine s'il s'agit ou non d'une réserve au traité. Il

ent jordanien constitue une réserve.

L'objet et le but de la Convention est de réprimer le financement des actes de terrorisme, y compris ceux définis au paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention. Ces actes ne peuvent en aucun cas être justifiés en invoquant l'exercice du droit des peuples à disposer d'euxmêmes.

En outre, le Gouvernement suédois considère la réserve comme contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties ont l'obligation d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement suédois tient à rappeler que le droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités exclut toute réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité. Il est dans l'intérêt commun des États que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties, et que les États soient préparés à procéder à toute modification législative

nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement jordanien à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Jordanie et la Suède. La Convention entre en vigueur entre les deux parties sans que la Jordanie ait le bénéfice de sa réserve.

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration explicative faitement de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, selon laquelle le Gouvernement de la République arabe d'Egypte ne considère pas les actes de résistance dans toutes ses formes, y compris la résistance armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère et l'action offensive dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention.

Le Gouvernement suédois rappelle que le nom donné à une déclaration visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas ce qui détermine s'il s'agit ou non d'une réserve au traité. Il estime que, sur le fond, la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe d'Egypte constitue

une réserve

L'objet et le but de la Convention est de réprimer le financement des actes de terrorisme, y compris ceux définis au paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention. Ces actes ne peuvent en aucun cas être justifiés en invoquant l'exercice du droit des peuples à disposer d'euxmêmes.

En outre, le Gouvernement suédois considère la réserve comme contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties ont l'obligation d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement suédois tient à rappeler que le droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités exclut toute réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité. Il est dans l'intérêt commun des États que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient resp les parties, et que les États soient préparés à procéder à toute modification législative nécessaire pour s'acquitter de

leurs obligations en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République arabe d'Egypte à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe d'Egypte et la Suède. La Convention entre en vigueur entre les deux parties sans que la République arabe d'Egypte ait le bénéfice de sa réserve

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve explicative faite par le Gouvernement de la République arabe syrienne au moment de l'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, selon laquelle le Gouvernement de la République arabe syrienne ne considère pas les actes de résistance dans toutes ses formes, y compris la résistance armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère et l'action offensive dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention.

L'objet et le but de la Convention est de réprimer le

L'objet et le but de la Convention est de reprimer le financement des actes de terrorisme, y compris ceux définis au paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention. Ces actes ne peuvent en aucun cas être justifiés en

invoquant l'exercice du droit des peuples à disposer d'euxmêmes.

En outre, le Gouvernement suédois considère la réserve comme contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties ont l'obligation d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement suédois tient à rappeler que le droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités exclut toute réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties, et que les États soient préparés à procéder à toute modification législative nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République arabe syrienne à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et la Suède. La Convention entre en vigueur entre les deux parties sans que la République arabe syrienne ait le bénéfice de sa réserve.

La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement suédois a examiné la réserve que la République du Yémen a formulée lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, par laquelle elle exclut l'application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe l de l'article 2 de ladite Convention.

Le Gouvernement suédois estime que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, à savoir la répression du financement de tous les actes de terrorisme.

Le Gouvernement suédois rappelle que, conformément au droit international coutumier, codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est pas permis de formuler une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties quant à leur objet et à leur but, et que les États soient prêts à faire tout changement législatif nécessaire pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve faite par la République du Yémen à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République du Yémen et la Suède. La Convention entre donc en vigueur entre les deux États dans son intégralité, sans que la République du Yémen puisse se prévaloir de sa réserve.

la République du Yémen puisse se prévaloir de sa réserve.

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve que le Gouvernement namibien a déposée lorsqu'il a ratifié la Convention, dans laquelle ce dernier a déclaré que la lutte armée contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères, menée pour la libération des peuples ou leur droit à l'autodétermination, ne saurait être considérée comme un acte terroriste.

L'objet et le but de la Convention sont de réprimer le financement des actes de terrorisme, notamment de ceux définis à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2. On ne peut en aucun cas, pour justifier pareils actes, invoquer l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En outre, le Gouvernement suédois estime que la réserve est contraire à l'article 6 de la Convention, selon

lequel les États parties sont tenus d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement suédois tient à rappeler que le droit international coutumier, tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, interdit toute réserve incompatible avec l'objet et le but d'une convention. Il est dans l'intérêt commun des États que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les États soient prêts à modifier leur législation pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée par la Namibie à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la Namibie et la Suède. La Convention entre en vigueur entre la Namibie et la Suède, sans que la Namibie puisse se prévaloir de sa réserve.

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration interprétative que le Gouvernement koweïtien a présentée lors de l'adhésion du Koweït à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, dans laquelle il signifie que le fait que l'État du Koweït soit lié par la Convention ne contrevient pas à ses engagements pris en tant que pays arabe et musulman concernant la définition du terrorisme et la distinction à établir entre ce dernier et la lutte nationale légitime contre l'occupation.

Le Gouvernement suédois rappelle que la désignation attribuée à une déclaration en vertu de laquelle l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité est exclu ou modifié ne détermine pas son statut en tant que réserve au traité. Le Gouvernement suédois estime que la déclaration interprétative faite par le Gouvernement koweïtien constitue en substance une réserve.

L'objet et le but de la Convention sont la répression du financement des actes terroristes, y compris ceux définis à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2. De tels actes ne peuvent en aucun cas être justifiés en invoquant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le Gouvernement suédois estime en outre que cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement suédois souhaite rappeler que, selon le droit international coutumier tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient prêts à procéder à tous les changements législatifs nécessaires au respect des obligations que leur imposent les traités.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée par le Koweït concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Koweït et la Suède. La Convention entre en vigueur entre le Koweït et la Suède, sans que le Koweït puisse se prévaloir de sa réserve.

Le Gouvernement suédois a examiné le contenu de la réserve et de la déclaration relatives à l'alinéa b) du

paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme formulées par le Gouvernement de la République libanaise lors de son adhésion.

Le Gouvernement suédois estime que la déclaration du Liban constitue en substance une réserve, puisqu'elle vise à limiter la portée de la Convention et à soumettre l'application de la Convention par la République libanaise à une définition différente du terrorisme.

Le Gouvernement suédois considère que les réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement suédois souhaite rappeler que, selon le droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un trajté n'est pas autorisée. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but, et que les États soient prêts à procéder aux modifications législatives nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves formulées par la République libanaise à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République libanaise et la Suède. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre la République libanaise et la Suède, sans que la République libanaise ne puisse se prévaloir de ses réserves.

SUISSE

Le Conseil fédéral suisse a examiné la réserve formulée par la République de Namibie lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 selon laquelle une lutte menée conformément aux principes du droit international pour la libération des peuples ou leur droit à l'autodétermination, y compris la lutte armée contre colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères, ne devrait pas être considérée comme acte terroriste.

Le conseil fédéral estime que la réserve émise restreint le champ d'application de la Convention dans la mesure où la définition des actes de terrorisme de la Convention est limitée. Le Conseil fédéral est d'avis qu'on ne peut en aucun cas, pour justifier pareils actes, invoquer l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En conséquence la réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention

but de la Convention.

Il est dans l'intérêt commun des États que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les États soient prêts à modifier leur législation pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles. Le Conseil fédéral suisse estime qu'une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention est invalide et ne porte pas d'effet juridique.

Le Conseil fédéral suisse fait objection à la réserve de la République de Namibie. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre la Suisse et la République de Namibie. « Le Conseil fédéral suisse a examiné la déclaration interprétative formulée par l'État du Koweït lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 selon laquelle 'le fait que l'État du Koweït soit lié par cette convention ne contrevient pas à ses engagements pris en tant que pays arabe et musulman concernant la définition du terrorisme et la distinction à établir entre ce dernier et la lutte national légitime contre l'occupation'.

du terrorisme et la distinction à établir entre ce dernier et la lutte national légitime contre l'occupation'.

Le Conseil fédéral estime que la déclaration interprétative formulée par l'Etat du Koweït restreint le champ d'application de la Convention dans la mesure où la définition des actes de terrorisme selon la Convention est limitée. La déclaration interprétative constitue dès lors matériellement, malgré sa désignation, une réserve. Le Conseil fédéral est d'avis qu'on ne peut en aucun cas, pour justifier pareils actes, invoquer la lutte nationale légitime contre l'occupation. En conséquence la réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Il est dans l'intérêt commun des États que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les États soient prêts à modifier leur législation pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles. Le Conseil fédéral suisse estime qu'une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention est invalide et ne porte pas d'effet juridique.

Convention est invalide et ne porte pas d'effet juridique.

Le Conseil fédéral suisse fait objection à la réserve de l'État du Koweït. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre la Suisse et de l'État du Koweït. »

« Le Conseil fédéral suisse a examiné la réserve et déclaration formulée par le Liban lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 qui a la teneur suivante : '... avec une réserve relative à la définition du terrorisme énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de cette Convention et une reconnaissance de la définition du terrorisme énoncée aux articles 1 et 2 de la Convention arabe antiterroriste signée au Caire le 22 avril 1984.'

Le Conseil fédéral estime que la réserve formulée par le Liban a pour conséquence d'exclure du champ d'application de la Convention le financement des actes terroristes de 'lutte [...] contre l'occupation et l'agression étrangères et pour la libération et l'autodétermination [...]'. Une telle exception pourrait légitimer le financement d'attaques contre des civils et d'autres personnes ne participant pas aux hostilités et restreint ainsi le champ d'application de la Convention. En conséquence la réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Il est dans l'intérêt commun des Etats que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les Etats soient prêts à modifier leur législation pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

Dès lors, le Conseil fédéral suisse fait objection à la réserve du Liban. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre la Suisse et le Liban. »

Notifications en vertu du paragraphe 3 de l'article 7 (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

.....conformément au paragraphe 3 de l'article 7, la République fédérale d'Allemagne a établi sa compétence sur toutes les infractions prévues au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

ANDORRE

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la repression du financement du terrorisme, la principauté d'Andorre déclare, qu'en application de sa législation interne, elle établit sa compétence, en ce qui concerne les infractions commises dans les situations et les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 7 de ladite Convention.

ARABIE SAOUDITE

Le Royaume d'Arabie saoudite considère que la Convention sur la protection physique des matières nucléaires sera réputée ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe l de l'article 2 de la Convention.

ARGENTINE

Relativement au paragraphe 3 de l'article 7, la République argentine déclare que le champ d'application territorial de son droit pénal est défini à l'article premier du code pénal argentin (loi n° 11.729) lequel dispose que : "Ce code s'applique :

1. Aux infractions commises ou devant produire des effets sur le territoire de la nation argentine ou dans des endroits soumis à sa juridiction;

2. Aux infractions commises à l'étranger par des agents ou des employés des autorités argentines dans l'exercice de leurs fonctions."

Par conséquent, la République argentine établira sa compétence sur toutes les infractions visées à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 7 et sur les infractions visées aux alinéas a), b) et d) lorsqu'elles doivent produire des effets sur le territoire de la République argentine ou dans des endroits soumis à sa juridiction ou lorsqu'elles ont été commises à l'étranger par des agents ou des employés des autorités argentine dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour ce qui est des infractions visées à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 7, la République argentine exercera sa compétence en la matière conformément aux dispositions légales en vigueur sur son territoire. Il convient à cet égard de tenir compte de l'article 199 du code aéronautique argentin qui dispose que :

" Les faits survenus, actes perpétrés et infractions commises à bord d'un aéronef privé argentin sur le territoire argentin, dans ses eaux territoriales ou dans tout lieu sur lequel aucun État n'exerce sa souveraineté, seront régis par les lois de la nation argentine et jugés par ses tribunaux

Les tribunaux argentins exercent leur compétence et les lois de la nation s'appliquent également pour ce qui est des faits survenus, actes perpétrés ou infractions commises à bord d'un aéronef privé argentin sur le territoire d'un autre pays s'il est attenté à l'intérêt légitime de l'Etat argentin ou de personnes domiciliéese ou l'infraction a lieu sur le territoire de la République."

AUSTRALIE

... conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, ... l'Australie a établi sa compétence pour tous les cas visés au paragraphe 2 de l'article 7 de ladite convention.

AZERBAÏDJAN

.....conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale susmentionnée, la République

d'Azerbaïdjan se déclare compétente pour tous les cas indiqués.

BÉLARUS

La République du Bélarus établit sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

BELGIQUE

".....Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la Belgique déclare établir sa compétence, en vertu de sa législation interne, en ce qui concerne les infractions perpétrées dans les situations visées au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention."

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)

... conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Bolivie déclare qu'elle établit sa compétence, en vertu de sa législation interne, en ce qui concerne les infractions perpétrées dans les situations et les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 7 de ladite Convention.

BRÉSIL

Le Gouvernement brésilien déclare que, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République fédérative du Brésil, en ratifiant cet instrument, établit sa compétence sur toutes les infractions visées aux alinéas a) à e) du paragraphe 2 du même article.

CHILI

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement chilien déclare qu'en vertu de l'article 6, No 8, du Statut organique des tribunaux de la République du Chili, les crimes et les délits commis hors du territoire de la République couverts par les traités conclus avec d'autres puissances continuent de relever de la juridiction chilienne.

CHINE

En vertu du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la République populaire de Chine a établi sa compétence sur les infractions visées aux cinq alinéas du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Toutefois, cette compétence ne s'applique pas à la région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine).

CHYPRE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 (Ratification et autres dispositions) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Chypre déclare qu'aux termes de la section 7.1 de sa loi No 29 (III) de 2001 portant ratification de la Convention, elle a établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7 de ladite Convention.

CROATIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Croatie déclare avoir établi sa compétence dans tous les cas visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

DANEMARK

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Danemark déclare que l'article 6-12 du Code pénal danois établit la compétence danoise en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de ladite convention dans tous les cas envisagés au paragraphe 2 de l'article 7 de cette même convention.

EL SALVADOR

infractions commises dans les circonstances et aux conditions indiquées au paragraphe 2 de l'article 7; ..

ESPAGNE

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7, le Roi d'Espagne fait savoir qu'en vertu de l'article 23 de la loi organique No 6/1985, du 1er juillet 1985, sur le pouvoir judiciaire, les tribunaux espagnols ont compétence internationale en ce qui concerne les faits visés aux paragraphes 1 et 2 dudit article.

ESTONIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la République d'Estonie déclare qu'elle établira dans son d'ultritule 2 en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2, la compétence prévue au paragraphe 2 de l'article 7.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. En application du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la Fédération de Russie déclare qu'elle établit sa compétence sur les actes qui sont reconnus comme des infractions conformément à l'article 2 de la Convention, dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la Convention;....

FINLANDE

En application du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Finlande établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article

FRANCE

HONGRIE

La République de Hongrie se déclare compétente pour tous les cas indiqués au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

ÎLES COOK

Le Gouvernement déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, les Îles Cook conformément au compétentes pour tous les cas indiqués au paragraphe 2 dudit article.

ISLANDE

En application du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, l'Islande déclare avoir établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention, dans tous les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

ISRAËL

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, le Gouvernement israélien informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a établi sa compétence relativement aux infractions visées à l'article 2, dans tous les cas énumérés au paragraphe 2 de l'article 7.

JAMAÏQUE

La Jamaïque a établi sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 eu égard à la compétence définie par l'alinéa 2 c) de l'article 7 qui stipule:

Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque:

...c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

JORDANIE

La Jordanie décide d'établir sa compétence relativement à toutes les infractions visées au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

KOWEÏT

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7, l'État du Koweït informe qu'il établira pleinement sa compétence en ce qui concerne toutes les infractions visées aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 2 du même article.

LETTONIE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999, la République de Lettonie déclare que, lorsque cette convention lui est appliquée, les traités ciaprès sont réputés ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention 1 Convention internationale contre la prise

1. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;

2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;
3. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988;

4. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plate-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988;

5. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

LIECHTENSTEIN

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme, la Principauté de Liechtenstein déclare qu'elle a établi sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

LITUANIE

Et considérant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Seimas de la République de Lituanie déclare que la République de Lituanie sera compétente en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans tous les cas évoqués au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention; ...

MAURICE

En application du paragraphe 3 de l'article 7 de ladite Convention, le Gouvernement de la République de Maurice déclare qu'il a établi sa compétence pour connaître des infractions visées au paragraphe 2 dudit article.

MEXIQUE

....conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Méxique a établi sa compétence sur les infractions définies dans la

Convention dans les cas suivants :

a) L'infraction a été commise sur le territoire d'un autre Etat partie contre un ressortissant mexicain, si l'accusé se trouve au Mexique et n'a pas été jugé dans le pays où l'infraction a été commise. Lorsqu'il s'agit d'une infraction définie dans la Convention, mais commise sur le territoire d'un État qui n'y est pas partie, elle doit aussi constituer une infraction en vertu du droit interne de cet État (art. 7 (2) a));

L'infraction a été commise contre des locaux diplomatiques ou consulaires mexicains (art. 7 (2)

b));

L'infraction a été commise à l'étranger, mais elle a des effets, ou l'intention est qu'elle ait des effets, sur le territoire national (art. 7 (2) c)).

MONACO

"La Principauté de Monaco informe, conformément à l'article 7, paragraphe 3 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le 9 décembre 1999, qu'elle se reconnaît une très large compétence relative mentionnées dans ladite Convention. aux infractions

La compétence juridictionnelle de la Principauté est ainsi établie en conformité avec le paragraphe 1 de

l'article 7 pour :

l'infraction commise sur son territoire : tel est le cas à Monaco en application du principe général de

territorialité de la loi;

l'infraction commise à bord d'un navire battant pavillon monégasque : tel est le cas à Monaco en application des articles L.633-1 et suivants du Code de la Mer;

l'infraction commise à bord d'un aéronef immatriculé conformément à la législation monégasque : la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 rendue exécutoire à Monaco par Ordonnance Souveraine no 7.963 du 24 avril 1984, stipule que les cours et tribunaux de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef sont compétents pour connaître des infractions et actes accomplis à son bord;

c) l'infraction commise par un ressortissant monégasque : le Code de Procédure Pénale énonce, en ses articles 5 et 6, que tout monégasque qui s'est rendu coupable à l'étranger d'un fait qualifié de crime ou de délit par le droit en vigueur en Principauté peut y être poursuivi et jugé.

Par ailleurs, la compétence juridictionnelle de la Principauté est établie en conformité avec le paragraphe 2

de l'article 7 lorsque :

a) un tel fait a pour but ou pour résultat la commission d'une infraction de nature terroriste sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux : les articles 42 à 43 du Code Pénal permettent, de manière générale, au juge monégasque de punir les personnes complices de l'auteur, poursuivi à Monaco, des infractions visées à l'article 2 de la Convention;

b) un tel fait a pour but ou pour résultat la commission d'unenementale ou publique ou des locaux diplomatiques ou consulaires : l'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage sur le territoire monégasque est puni par l'article 65 du Code Pénal; de plus l'article 7 du Code de Procédure Pénale permet la poursuite et le jugement à Monaco de l'étranger qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, voire d'un crime ou d'un délit contre des agents ou des locaux

diplomatiques ou consulaires monégasques;
c) un tel fait a pour but ou pour résultat la commission d'une infraction de nature terroriste visant à contraindre l'Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir : les faits criminels ou délictueux en cause correspondent normalement à l'une des incriminations précitées, directement ou par la voie de la complicité;

d) l'infraction a été commise par un apatride résidant habituellement sur le territoire monégasque : l'application du principe général de territorialité de la loi pénale permet de poursuivre les apatrides résidant habituellement à Monaco;

l'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement monégasque : dans le cas où le Gouvernement monégasque exploiterait directement un aéronef ou une ligne aérienne, ses aéronefs devraient être immatriculés à Monaco, ce qui rendrait applicable la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 précitée.

Norvège

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la Norvège déclare par la présente qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7 de ladite Convention.

OUZBÉKISTAN

La République d'Ouzbékistan se déclare compétente en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention pour tous les cas indiqués au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la internationale pour la répression du Convention

financement du terrorisme,

La République de Corée fournit les renseignements ciaprès sur sa compétence en matière pénale. Les principes régissant la compétence de la République de Corée en matière pénale sont exposés dans le chapitre premier de la première partie du Code pénal coréen, dont les dispositions se lisent comme suit :

Article 2 (crimes commis sur le territoire national)

Le présent Code est applicable à toute personne, citoyen coréen ou ressortissant étranger, qui commet un crime à l'intérieur du territoire de la République de Corée.

Article 3 (crimes commis par des Coréens en dehors

Le présent Code est applicable à tout ressortissant coréen qui commet un crime en dehors du territoire de la République de Corée.

Article 4 (crimes commis par des étrangers sur un

navire coréen ou autre, en dehors du pays)

Le présent Code est applicable à tout étranger qui commet un crime à bord d'un navire ou d'un aéronef coréen, en dehors du territoire de la République de Corée.

Article 5 (crimes commis par des étrangers en dehors

de la Corée)

Le présent Code est applicable à tout étranger qui commet l'un des crimes ci-après en dehors du territoire de la République de Corée :

1. Crimes en rapport avec une insurrection; 2. Crimes en rapport avec un acte de trahison;

3. Outrage au drapeau du pays;

4. Crimes concernant la monnaie du pays; 5. Crimes concernant les titres, valeurs postales et timbres fiscaux;

6. Crimes visés aux articles 225 à 230, parmi ceux concernant les documents;

7. Crimes visés à l'article 238, parmi ceux concernant les sceaux.

Article 6 (crimes commis par des étrangers, en dehors du pays, contre la République de Corée et les citoyens

coréens)

Le présent Code est applicable à tout étranger qui commet un crime, autre que ceux énoncés à l'article précédent, à l'encontre de la République de Corée ou de ses ressortissants, en dehors du territoire du pays, sauf si l'acte considéré ne constitue pas un crime ou est exempt de toute poursuite ou sanction en vertu de la loi du lieu du délit.

Article 8 (application des dispositions générales)

Les dispositions des articles susmentionnés sont applicables aussi aux crimes tels que définis dans d'autres lois, sauf si lesdites lois en disposent autrement.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

En application du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme, la République de Moldova établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la République tchèque déclare qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

ROUMANIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la Roumanie déclare qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2, dans tous les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7, en accord avec les dispositions pertinentes de son droit interne.

SINGAPOUR

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la République de Singapour fait savoir qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

SLOVAQUIE

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République slovaque déclare qu'elle exercera sa compétence comme prévu aux alinéas a) à e) du paragraphe 2 de l'article 7 de ladite convention.

SLOVÉNIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Slovénie déclare qu'elle a établi sa compétence sur les infractions prévues au paragraphe 2.

SUÈDE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Suède fournit les renseignements ci-après sur sa compétence en matière pénale. Les règles régissant la compétence de la Suède en matière pénale sont exposées de l'article premier à l'article 5 du chapitre 2 du Code pénal suédois, qui se lisent comme suit :

Article premier

Les crimes commis dans le Royaume sont jugés en droit suédois par un tribunal suédois. Il en va de même lorsque le lieu où un crime a été commis n'est pas déterminé avec certitude mais qu'il existe des raisons de présumer qu'il l'a été dans le Royaume.

Article 2

Un crime commis en dehors du Royaume est jugé en droit suédois par un tribunal suédois si son auteur est :

1. Un citoyen suédois ou un étranger domicilié en

Suède;

2. Un étranger qui n'est pas domicilié en Suède mais qui, après avoir commis le crime, est devenu citoyen suédois ou a établi son domicile en Suède, ou est citoyen danois, finlandais, islandais ou norvégien et se trouve dans le Royaume; ou

3. Tout autre étranger présent dans le Royaume si, en vertu de la loi suédoise, le crime est punissable d'une

peine privative de liberté de plus de six mois.

Le paragraphe I ne s'applique pas si l'acte en question n'engage pas la responsabilité pénale de son auteur en vertu de la loi du lieu où il a été commis ou s'il a été commis dans une zone qui n'appartient à aucun État et, en vertu de la loi suédoise, ne peut entraîner de peine plus sévère qu'une amende.

Dans les cas visés au présent article, il ne peut être imposé de sanction plus sévère que la peine la plus lourde prévue pour le crime en question par la loi en vigueur là

où il a été commis.

Article 3

Dans les cas autres que ceux qui sont énumérés à l'article 2, un crime commis en dehors du Royaume est jugé en droit suédois par un tribunal suédois si :

lou un membre de l'équipage d'un navire ou aéronef

suédois dans l'exercice de ses fonctions;

2. Il a été commis par un membre des forces armées dans une zone où se trouvait un détachement de ces forces, ou par une autre personne dans une telle zone si le détachement s'y trouvait pour des raisons autres qu'un exercice;

3. Il a été commis par un membre d'un contingent des forces armées suédoises à l'étranger, dans

l'exercice de ses fonctions en dehors du Royaume;

3 a). Il a été commis par un policier, un douanier ou un garde-côte remplissant une mission non limitée en vertu d'un accord international ratifié par la Suède, dans l'exercice de ses fonctions en dehors du Royaume;

4. Il était dirigé contre la nation suédoise, une autorité municipale ou autre assemblée suédoise ou

une institution publique suédoise;

5. Il a été commis dans une zone qui n'appartient à aucun État et était dirigé contre un citoyen suédois, une association ou institution privée suédoise ou un étranger domicilié en Suède;

6. Il s'agit d'un détournement d'avion, d'un acte de sabotage dirigé contre un navire, un aéronef ou un aéroport, de faux-monnayage, d'une tentative de

commettre un de ces crimes, d'un crime au regard du droit international, d'une opération illicite touchant à des armes chimiques, d'une opération illicite touchant à des mines ou d'une déclaration fausse ou négligente devant un tribunal international; ou si

7. La sanction la plus légère prévue en droit suédois est une peine privative de liberté d'au moins

quatre ans.

Article 3 a)
Outre les cas prévus aux articles 1 à 3, les crimes sont jugés en droit suédois par un tribunal suédois conformément aux dispositions de la loi sur la collaboration internationale dans les affaires pénales.

Article 4

Un crime est réputé avoir été commis à l'endroit où l'acte criminel a été perpétré et le crime accompli ou, dans le cas d'une tentative, à l'endroit où le crime prrime commis dans le Royaume à bord d'un navire ou d'un aéronef étranger par un étranger qui en était le commandant, un membre de l'équipage ou un passager, à l'encontre d'un autre étranger ou d'un intérêt étranger, qu'avec l'autorisation du gouvernement ou d'une personne désignée par lui.

Des poursuites ne peuvent être engagées pour un crime commis hors du Royaume que moyennant l'autorisation visée au paragraphe précédent. Toutefois, des poursuites peuvent être engagées sans cette autorisation si le crime consiste en une déclaration fausse ou négligente devant un tribunal international ou si le

crime a été commis :

1. À bord d'un navire ou d'un aéronef suédois ou par le commandant ou un membre de l'équipage d'un navire ou aéronef dans l'exercice de ses fonctions;

2. Par un membre des forces armées dans une zone

où se trouvait un détachement de ces forces;

3. Par un membre d'un contingent des forces armées suédoises à l'étranger, dans l'exercice de ses fonctions, en dehors du Royaume;

4. Par un policier, un douanier ou un garde-côte remplissant une mission non limitée en vertu d'un accord international ratifié par la Suède, dans l'exercice de ses fonctions, en dehors du Royaume;

5. Au Danemark, en Finlande, en Islande ou en Norvège ou à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant des déplacements réguliers entre des lieux situés en Suède ou dans un de ces pays; ou

6. Par un citoyen suédois, danois, finlandais, islandais ou norvégien à l'encontre d'un intérêt suédois.

SUISSE

"Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Suisse établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7."

TUNISIE

La République Tunisienne, en ratifiant la Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies lors de sa cinquante quatrième session en date du 9 décembre 1999 et signée par la République Tunisienne le 2 novembre 2001, déclare qu'elle se considère liée par les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 7 de la Convention et décide d'établir sa compétence juridictionnelle sur les infractions suivantes :

l'infraction a eu pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a) ou b), sur son territoire ou contre l'un de ses

nationaux;

l'infraction a eu pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a) ou b), contre une installation publique dudit Etat située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires;

l'infraction a eu pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a) ou b), visant à le contraindre à accomplir un

acte quelconque ou à s'en abstenir;

l'infraction a été commise par un apatride ayant sa

résidence habituelle sur son territoire;

l'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement dudit État."

TÜRKIYE

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Turquie a établi sa compétence, en vertu de sa législation interne, en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

UKRAINE

L'Ukraine établit sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7 de la Covention.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

La République bolivarienne du Venezuela, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, déclare qu'elle établit sa compétence, en vertu de sa législation interne, en ce qui concerne les infractions perpétrées dans les situations et les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 7 de ladite Convention.

Notes:

- ¹ Le 28 janvier 2008, le Gouvernement belge a notifié le Secrétaire général de son intention de retirer la réserve formulée à l'égard de l'article 14 lors de la ratification. Le texte de la réserve se lit comme suit :
- "1. Dans des circonstances exceptionnelles, la Belgique se réserve le droit de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire pour tout infraction visée à l'article 2 qu'elle considère comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.
- 2. En cas d'application du paragraphe premier, la Belgique rappelle qu'elle est tenue par le principe général de droit *aut dedere, aut judicare*, eu égard aux règles de compétence de ses juridictions."
- ² Avec une communication à l'égard de Hong Kong et Macao:

- 1. Conformément aux dispositions de l'article 153 de la loi fondamentale de la région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de l'article 138 de la loi fondamentale de la région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que la Convention s'applique à la région administrative spéciale de Hong Kong et à la région administrative spéciale de Macao.
- 2. Les réserves formulées par la République populaire de Chine au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention s'appliquent à la région administrative spéciale de Hong Kong et à la région administrative spéciale de Macao.
- 3. La compétence de la République populaire de Chine sur les infractions visées aux cinq alinéas du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention ne s'applique pas à la région administrative spéciale de Hong Kong.
- 4. S'agissant de la région administrative spéciale de Macao, les trois instruments suivants ne relèvent pas de l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention :
- a) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;
- b) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988:
- c) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.
- 3 Avec une exclusion territoriale à l'égard des îles Féroés et du Groenland.
- ⁴ Le 26 aout 2024, l'État du Koweït a notifié au Secrétaire général son retrait de la déclaration interprétative ci-après formulée lors de l'adhésion : "Le fait que l'État du Koweït soit lié par cette convention ne contrevient pas à ses engagements pris en tant que pays arabe et musulman concernant la définition du terrorisme et la distinction à établir entre ce dernier et la lutte nationale légitime contre l'occupation.
- ⁵ Voir note l sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.
- ⁶ Avec une exclusion territoriale à l'égard de Tokélau comme suit: ... et déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente adhésion ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.
 - ⁷ Pour le Royaume en Europe.

Par la suite, le Gouvernement néerlandais a informé le Secrétaire général le 23 mars 2005 et le 22 mars 2010 que la

Convention s'appliquera à Aruba et aux Antilles néerlandaises, respectivement, avec la déclaration ci-dessous :

- Le Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies comprend que le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme reconnaît le droit qu'ont les autorités judiciaires compétentes de décider de ne pas engager de poursuites contre l'auteur présumé d'une telle infraction si, de l'avis de ces autorités, d'importantes considérations de droit procédural indiquent que des poursuites effectives sont impossibles.
- 8 Le 25 septembre 2008, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :
- Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite que la ratification de la Convention par le Royaume-Uni soit étendue aux territoires ci-après dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales :

Baillage de Guernsey

Ile de Man

Jersey

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de la Convention aux territoires ci-dessus mentionnés prendra effet à la date de dépôt de la présente notification

Le 17 mai 2012, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite que la ratification par le Royaume-Uni de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme soit étendue au territoire ci-après dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales :

Îles Vierges britanniques

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de la Convention susmentionnée aux Îles Vierges britanniques prendra effet le trentième jour après la date de dépôt de la présente notification [soit le 16 juin 2012].

- Le 3 octobre 2014, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :
- ... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite que la ratification par le Royaume-Uni de la Convention soit étendue au territoire des Bermudes

dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de la Convention au territoire des Bermudes prendra effet à la date de dépôt de cette notification...

Le 20 avril 2015, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite que la ratification par le Royaume-Uni de la Convention soit étendue au territoire d'Anguilla dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de la Convention à Anguilla prend effet à la date du dépôt de la présente notification ...

Le 23 mars 2020, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étend l'application de la ratification de la Convention par le Royaume-Uni à Gibraltar, dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de la Convention à Gibraltar prend effet à la date du dépôt de la présente notification...

Le 12 août 2021, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étend par la présente l'application de la ratification de la Convention par le Royaume-Uni au territoire des Îles Caïmanes dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de la Convention au territoire des Îles Caïmanes prend effet à la date du dépôt de la présente notification...

- ⁹ Le 20 octobre 2015, le Gouvernement ukrainien a fait une communication dont le texte est contenu dans la notification dépositaire C.N.609.2015.TREATIES-XVIII.11du 20 octobre 2015
 - ¹⁰ Le 4 mars 2022, le Gouvernement ukrainien a fait une

communication dont le texte est contenu dans la notification dépositaire C.N.71.2022.TREATIES-XVIII.11 du 8 mars 2022.

Le Secrétaire général a reçu des communications eu égard à la réserve formulée par la Belgique lors de la ratifiaction des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

Federation de Russie (7 juin 2005):

La Russie considère la Convention comme un instrument destiné à établir un mécanisme solide et efficace de coopération entre les États pour prévenir et combattre le financement du terrorisme quelles qu'en soient les formes et les motivations. L'une des idées-force qui a présidé à l'établissement de ce mécanisme est qu'il faut que les États aient une conception commune et impartiale de l'infraction qui consiste à financer des terroristes et des organisations terroristes ainsi que des principes à observer pour poursuivre cette infraction et en punir les auteurs

La Russie note qu'aux fins de la poursuite et de la prévention systématiques des infractions liées au financement du terrorisme, la Convention impose clairement aux États parties, entre autres, l'obligation, lorsqu'ils examinent les questions d'extradition ou d'entraide judiciaire liées à cette infraction, de ne pas invoquer un lien entre l'infraction et des motivations politiques.

De l'avis de la Russie, reconnaître à un État partie à la Convention le droit de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire au motif que l'infraction commise est de nature politique, est connexe à une infraction politique ou est inspirée par des mobiles politiques remet en question les droits et obligations des autres États parties à la Convention d'établir leur compétence sur les infractions énoncées dans la Convention et d'en poursuivre les auteurs.

En outre, définir une infraction comme étant une infraction politique ou connexe à une infraction politique n'est pas recourir à un critère objectif et introduit une insécurité juridique considérable dans les relations entre les États parties à la Convention.

Aussi la Russie estime-t-elle que la réserve faiteion uniforme de la Convention et la réalisation de ses objectifs clefs, notamment l'instauration de conditions favorables à une action concertée de la communauté internationale pour combattre le terrorisme et les crimes qui contribuent à la commission d'actes de terrorisme.

La Russie réitère sa condamnation sans équivoque de tous les actes et de toutes les méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations ainsi que de tout type d'assistance (y compris financière) à de tels actes et, demande au Royaume de Belgique de revoir sa position exprimée dans la réserve.

Argentine (22 août 2005) :

Le Gouvernement de la République argentine a étudié la réserve formulée par le Gouvernement du Royaume de Belgique selon laquelle, dans des circonstances exceptionnelles, la Belgique se réserve le droit de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire pour toute infraction visée à l'article 2 qu'elle considère comme une infraction politique, une infraction

connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

L'article 14 lui-même indique clairement que son objet est d'établir l'inadmissibilité de la nature ou de la motivation politique de l'infraction. La règle qu'il pose est catégorique et ne souffre aucune exception de quelque nature que ce soit et c'est pourquoi une telle réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et partant inacceptable, du point de vue du Gouvernement de la République argentine.

L'effet de la réserve n'est pas annulé par l'affirmation du principe aut dedere aut judicare contenue au paragraphe 2 de ladite réserve car l'application de ce principe découle des règles énoncées dans la Convention et n'exige aucun engagement de respect de la part des États parties. D'autre part, l'application de ce principe, s'il n'a pas lieu de procéder à l'extradition, contribue à l'exercice de la compétence pénale locale tandis que l'exception fue fait obstacle dans tous les cas à l'entraide judiciaire.

Le Gouvernement de la République argentine formule donc une objection à la réserve émise par le Gouvernement du Royaume de Belgique relativement à l'article 14 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Le présente objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République argentine et le Royaume de Belgique.

- ¹² Dans un délai d'un an à compter de la date de la notification dépositaire transmettant la déclaration (C.N.916.2009.TREATIES-3 du 29 décembre 2009), aucune des Parties contractantes à ladite Convention n'a notifié d'objection au Secrétaire général, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée. En conséquence, ladite déclaration est considérée comme ayant été acceptée en dépôt, à l'expiration du délai stipulé ci-dessus, soit le 29 décembre 2010.
- ¹³ Le Secrétaire général a reçu une communication eu égard au texte explicatif formulée par l'Égypte lors de la ratification du Gouvernement suivant à la date indiquée ci-après :

Argentine (22 août 2005) :

En ce qui concerne les déclarations faites par le Royaume hachémite de Jordanie et la République arabe d'Égypte au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 et toute autre déclaration de même teneur susceptible d'être faite par d'autres États à l'avenir, le Gouvernement de la République argentine considère que tous les actes de terrorisme sont des crimes indépendamment de leur motivation et que tous les États doivent développer leur coopération pour réprimer ces actes et en juger les auteurs.

République tchèque (23 août 2006):

Le Gouvernement de la République tchèque a examiné la déclaration explicative formulée par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte concernant l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme lors de sa ratification.

Le Gouvernement de la République tchèque considère que cette déclaration équivaut à une réserve en ce qu'elle vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention. Il estime en outre que cette réserve est contraire à l'objet et au but de la

Convention, à savoir la répression du financement d'actes terroristes, tels que ceux qui sont définis à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, le Gouvernement de la République tchèque juge la déclaration contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles " chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des co ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement de la République tchèque rappelle qu'en vertu du droit international coutumier tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'une convention n'est autorisée.

Le Gouvernement de la République tchèque fait donc objection à la réserve à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme formulée par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte. Toutefois, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe d'Égypte et la République tchèque. La Convention entre donc en vigueur entre les deux États sans que la République arabe d'Égypte puisse se prévaloir de sa réserve.

Le 30 mars 2006, le Gouvernement estonien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer sa déclaration formulée lors de la ratification. Le texte de la déclaration se lit comme suit :

... Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, la République d'Estonie déclare qu'elle ne se considère pas liée par le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, annexé à la Convention; ...

¹⁵ Le Secrétaire général a reçu une communication eu égard à la déclaration formulée par l'Israel lors de la ratification du Gouvernement suivant à la date indiquée ci-après :

Argentine (22 août 2005):

En ce qui concerne la déclaration faite par l'État d'Israël lors du dépôt de son instrument de ratification au sujet de l'article 21, le Gouvernement de la République argentine interprète l'expression "droit international humanitaire" comme signant l'ensemble des normes qui constituent ce droit, qu'elles soient d'origine coutumière ou conventionnelle, y compris celles qui figurent dans les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977.

Le Secrétaire général a reçu des communications eu égard à la déclaration formulée par la Jordanie lors de la ratification des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

Belgique (24 septembre 2004):

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique a examiné la déclaration formulée par le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie lors de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en particulier la partie des déclarations dans laquelle le Gouvernement du Royaume de Jordanie déclare qu'il "ne considère pas les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention". Le Gouvernement belge considère que cette déclaration constitue une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire au but et à l'objectif de celle-ci, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, cette déclaration contrevient à l'article 6 de la Convention, selon lequel "Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues."

Le Gouvernement belge rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienna sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement belge s'oppose donc à la réserve susmentionnée émise par le Gouvernement jordanien à l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terroren vigueur de la Convention entre la Belgique et la Jordanie."

Fédération de Russie (1 er mars 2005) :

La Russie a examiné la déclaration que le Royaume hachémite de Jordanie a faite lorsqu'il a ratifié la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

La Russie considère que tout État qui consent expressément à être lié par la Convention est tenu d'adopter, conformément à l'article 6, les mesures qui peuvent être nécessaires pour que les actes criminels visés à l'article 2, en particulier ceux destinés à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par leur nature ou leur contexte, ils visent à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre.

Ayant fait siens les buts et les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Russie tient à appeler l'attention sur le fait que le droit des peuples à l'autodétermination ne doit pas aller à l'encontre des autres principes fondamentaux du droit international, tels que les principes du règlement pacifique des conflits, de l'intégrité territoriale des États et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

À son avis, la déclaration du Royaume hachémite de Jordanie peut compromettre l'application de la Convention entre le Royaume hachémite de Jordanie et les autres États parties et donc faire obstacle à leur coopération aux fins de la répression du financement du terrorisme. Il est dans l'intérêt de tous de promouvoir et de renforcer cette coopération en concevant et en adoptant des mesures concrètes de natureontre celui-ci en traduisant en justice les personnes qui participent à des activités terroristes, étant entendu que le nombre et la gravité des actes terroristes internationaux dépendent dans une large mesure des fonds dont disposent les terroristes.

La Russie réaffirme sa condamnation sans équivoque de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, qu'elle considère comme criminels et injustifiables sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, et demande au Royaume hachémite de Jordanie de revenir sur sa position.

Japon (14 juillet 2005):

Lorsqu'il a déposé son instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a fait la déclaration suivante : " Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie ne considère pas les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention."

À cet égard, le Gouvernement japonais appelle l'attention sur les dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lequel chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement japonais considère que la déclaration faite par le Royaume hachémite de Jordanie vise à exclure les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes du champ d'application de la Convention et qu'elle constitue une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement japonais fait donc objection à la réserveite de Jordanie.

Argentine (22 août 2005) :

En ce qui concerne les déclarations faites par le Royaume hachémite de Jordanie et la République arabe d'Égypte au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 et toute autre déclaration de même teneur susceptible d'être faite par d'autres États à l'avenir, le Gouvernement de la République argentine considère que tous les actes de terrorisme sont des crimes indépendamment de leur motivation et que tous les États doivent développer leur coopération pour réprimer ces actes et en juger les auteurs.

Irelande (23 juin 2006):

Le Gouvernement irlandais a examiné la déclaration que le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a faite lorsqu'il a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York, le 9 décembre 1999, selon laquelle le Royaume hachémite de Jordanie ne considère pas comme acte de terrorisme au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention les activités liées à la lutte armée nationale et à la résistance à

l'occupation étrangère, conformément au droit des peuples à l'autodétermination.

Le Gouvernement irlandais estime que ladite déclaration équivaut à une réserve en ce qu'elle vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention. Il estime en outre que cette réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement d'actes terroristes, tels que ceux qui sont définis à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Ladite réserve est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par de, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement irlandais rappelle qu'en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'une convention n'est autorisée. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et leur but, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Le Gouvernement irlandais fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et le Royaume hachémite de Jordanie. La Convention entre donc en vigueur entre les deux États, sans que le Royaume hachémite de Jordanie puisse se prévaloir de sa réserve.

République tchèque (23 août 2006):

Le Gouvernement de la République tchèque a examiné la déclaration formulée par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme lors de sa ratification.

Le Gouvernement de la République tchèque considère que cette déclaration équivaut à une réserve en ce qu'elle vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention. Il estime en outre que cette réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement d'actes terroristes, tels que ceux qui sont définis à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.éclaration contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles " chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement de la République tchèque rappelle qu'en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans

la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'une convention n'est autorisée.

Le Gouvernement de la République tchèque fait donc objection à la réserve à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme formulée par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie. Toutefois, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume hachémite de Jordanie et la République tchèque. La Convention entre donc en vigueur entre les deux États sans que le Royaume hachémite puisse se prévaloir de sa réserve.

Dans un délai d'un an à compter de la date de la notification dépositaire C.N.526.2008.TREATIES-5 du 23 juillet 2008, aucune des Parties contractantes n'a notifié au Secrétaire général d'objection à la réserve. Par conséquent, conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général se propose de reçevoir en dépôt la réserve précitée.

¹⁸ Le 19 décembre 2024, le Gouvernement lituanien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention, qui se lit comme suit :

Et considérant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Seimas de la République de Lituanie déclare que la République de Lituanie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention stipulant que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à la Cour internationale de Justice ;

¹⁹ Le 17 septembre 2012, le Gouvernement de l'Union du Myanmar a notifié le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve suivante formulée lors de la ratification de la Convention susmentionnée :

En ce qui concerne les articles 13, 14 et 15 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, l'Union du Myanmar se réserve le droit de refuser une demande d'extradition de ses propres citoyens.

Le Secrétaire général a reçu une communication eu égard à la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion du Gouvernement suivant à la date indiquée ci-après :

Irlande (23 juin 2006):

Le Gouvernement irlandais a examiné la déclaration que le Gouvernement de la République arabe syrienne a faite lorsqu'il a adhéré à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York, le 9 décembre 1999, selon laquelle la République arabe syrienne ne considère pas comme acte de terrorisme au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention les activités liées à la résistance à l'occupation étrangère.

Le Gouvernement irlandais estime que ladite déclaration équivaut à une réserve en ce qu'elle vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention. Il estime en outre

que cette réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement d'actes terroristes, tels que ceux qui sont définis à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Ladite réserve est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement irlandais rappelle qu'en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'une convention n'est autorisée. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir pa disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Le Gouvernement irlandais fait donc objection à la réserve formulée par la République arabe syrienne concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la République arabe syrienne. La Convention entre donc en vigueur entre les deux États sans que la République arabe syrienne puisse se prévaloir de sa réserve.

République tchèque (23 août 2006):

Le Gouvernement de la République tchèque a examiné la réserve à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme formulée par le Gouvernement de la République arabe syrienne lors de son adhésion.

Le Gouvernement de la République tchèque considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, à savoir la répression du financement d'actes terroristes, tels que ceux qui sont définis à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, le Gouvernement de la République tchèque juge cette réserve contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles " chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement de la République tchèque rappelle qu'en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la Convention de Viavec l'objet et le but d'une convention n'est autorisée. Le Gouvernement de la République tchèque fait donc objection à la réserve à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme formulée par le Gouvernement de la République arabe syrienne. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la

Convention entre la République arabe syrienne et la République tchèque. La Convention entre donc en vigueur entre les deux États sans que la République arabe syrienne puisse se prévaloir de sa réserve.

21 Le Secrétaire général a reçu des communications eu égard à la déclaration formulée par la République populaire démocratique de Corée lors de la signature des Gouvernments suivants aux dates indiquées ci-après :

République de Moldova (6 octobre 2003) :

Le Gouvernement de la République de Moldova a examiné les réserves émises par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée lors de la signature de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement de la République de Moldova considère que les réserves émises au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 14 sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, car elles visent à priver d'effet juridique des dispositions essentielles de la Convention.

Le Gouvernement de la République de Moldova rappelle qu'en vertu de l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne peut être admise. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires en vue de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des traités.

Le Gouvernement de la République de Moldova fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêche en rien l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Moldova et la République populaire démocratique de Corée. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que la République populaire démocratique de Corée puisse se prévaloir de ses réserique fédérale d'Allemagne a examiné attentivement les réserves émises par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée lors de la signature de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les réserves formulées à l'égard du paragraphe 1 a) de l'article 2 et de l'article 14 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de cette dernière puisqu'elles visent à empêcher l'application de dispositions fondamentales de la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection aux réserves susmentionnées qui ont été émises par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'exclut pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire démocratique de Corée.

Argentine (22 août 2005):

Le Gouvernement de la République argentine a étudié la réserve formulée par le Gouvernement de la République

populaire démocratique de Corée selon laquelle celui-ci ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

Cette réserve à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention aurait pour effet d'exclure du consentement à être lié les actes de terrorisme faisant l'objet d'un financement qui relèvent des traités énumérés en annexe à la Convention. Elle tendrait à vider de son sens l'obligation d'ériger en infraction le financement de tels actes qui est imposée au paragraphe 1 de l'article 2 car cette obligation porte forcément sur les actes mentionnés dans l'annexe citée à l'alinéa a). Elle est donc contraire à l'objet et au but de la Convention car elle aurait pour conséquence juridique d'exclure du consenternement de la République argentine a étudié la réserve formulée par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée selon laquelle celui-ci ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 14 de la Convention.

L'article 14 lui-même indique clairement que son objet est d'établir l'inadmissibilité de la nature ou de la motivation politique de l'infraction. La règle qu'il pose est catégorique et ne souffre aucune exception de quelque nature que ce soit et c'est pourquoi une telle réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et partant inacceptable, du point de vue du Gouvernement de la République argentine.

Le Gouvernement de la République argentine formule donc une objection aux réserves faites par le Gouvernement du République populaire démocratique de Corée relativement aux articles 2 (alinéa a) du paragraphe 1) et 14 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République argentine et la République populaire démocratique de Corée.

Le Secrétaire général a reçu le 14 février 2014 la notification suivante du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 à l'égard de la déclaration faite lors de l'adhésion que les dispositions de ladite Convention ne s'appliquent pas aux infractions visées dans les traités ci-dessous :

À partir du 8 février 2014, la déclaration formulée par la République socialiste du Viet Nam conformément au paragraphe 2 a) de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999, devient caduque à l'égard des conventions suivantes:

- Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997...
- ²³ Le Secrétaire général a reçu une communication eu égard à la réserve formulée par le Yémen lors de l'adhésion du Gouvernement suivant à la date indiquée ci-après :

Belgique (Le 25 mars 2011)

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique a examiné la réserve formulée par la République du Yémen lors de l'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en particulier la réserve en vertu de laquelle la République du Yémen exclut l'application 'des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention'. Cette réserve vise à exclure la répression du financement d'actes de terrorisme 'destiné[s] à tuer ou blesser grièvement un civil, ou tout autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé.'

Le Gouvernement belge considère que cette réserve vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention, en violation de l'objet et de l'objectif de celle-ci, à savoir la répression du financement du terrorisme, quells qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outré, cette réserve contrevient à l'article 6 de la Convention, selon lequel 'Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaries, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.'

Le Gouvernement belge rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du traité.

Le Gouvernement belge s'oppose donc à la réserve susmentionnée émise parla République du Yémen à l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Belgique et le Yémen."